



# E2

## Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,  
chacune des commissions  
scolaires pour catholiques visées  
par le chapitre 0-7.1 des lois  
refondues du Québec

et d'autre part,  
chacune des associations  
accréditées qui,  
le 29 novembre 1982,  
négociait par l'entremise  
de la Provincial Association of  
Catholic Teachers pour le compte  
d'enseignants à l'emploi de ces  
commissions scolaires

**CENTRE DE DOCUMENTATION**

**D. G. P. R.**



\* 0 7 8 9 \*

1983-1985

**ÉDITION AMENDÉE  
AOÛT 1983**

# E2



## **Dispositions constituant des conventions collectives liant**

d'une part,  
chacune des commissions  
scolaires pour catholiques visées  
par le chapitre 0-7.1 des lois  
refondues du Québec

et d'autre part,  
chacune des associations  
accréditées qui,  
le 29 novembre 1982,  
négociait par l'entremise  
de la Provincial Association of  
Catholic Teachers pour le compte  
d'enseignants à l'emploi de ces  
commissions scolaires

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
CONSEIL DU TRÉSOR  
BUREAU DE LA RECHERCHE SUR LA RÉNUMÉRATION  
CENTRE DE DOCUMENTATION

# **1983-1985**

**ÉDITION AMENDÉE  
AOÛT 1983**

Dépôt légal: 3ème trimestre 1983  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN 2-550-06033-4

TABLE DES MATIERES

CHAPITRES	TITRES	PAGES
<u>1-0.00</u>	<u>DEFINITIONS</u>	
1-1.00	DEFINITIONS.....	1
<u>2-0.00</u>	<u>CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE</u>	
2-1.00	CHAMP D'APPLICATION.....	9
2-2.00	RECONNAISSANCE.....	11
<u>3-0.00</u>	<u>PREROGATIVES SYNDICALES</u>	
3-1.00	L'AFFICHAGE ET LA DISTRIBUTION DES AVIS SYNDICAUX.....	12
3-2.00	L'UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES.....	13
3-3.00	LA DOCUMENTATION A FOURNIR AUX SYNDICATS.....	14
3-4.00	REGIME SYNDICAL.....	15
3-5.00	DELEGUE SYNDICAL.....	16
3-6.00	LIBERATIONS POUR ACTIVITES SYNDICALES.....	17
3-7.00	DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR EQUIVALENT.....	22
<u>4-0.00</u>	<u>LES OBJETS ET LES MECANISMES DE CONSULTATION.....</u>	<u>24</u>

CHAPITRE	TITRES	PAGES
<u>5-0.00</u>	<u>CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES</u> <u>SOCIAUX</u>	
5-1.00	ENGAGEMENT.....	25
5-2.00	ANCIENNETE.....	28
5-3.00	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SECURITE..... D'EMPLOI	33
5-4.00	MESURES VISANT A REDUIRE LE NOMBRE..... D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITE OU A ETRE MIS EN DISPONIBILITE	55
5-5.00	PROMOTION.....	59
5-6.00	DOSSIER PERSONNEL.....	60
5-7.00	PROCÉDURES DE RENVOI.....	61
5-8.00	PROCÉDURES DE NON-RENGAGEMENT.....	64
5-9.00	DEMISSION ET BRIS DE CONTRAT.....	66
5-10.00	REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE..... ET SALAIRE	67
5-11.00	REGLEMENTATION DES ABSENCES.....	86
5-12.00	RESPONSABILITE CIVILE.....	87
5-13.00	DROITS PARENTAUX.....	88
5-14.00	CONGES SPECIAUX.....	104
5-15.00	NATURE, DUREE, MODALITES DU CONGE..... SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHES A L'EXCLUSION DES CONGES PREVUS AUX PREROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGES PARENTAUX	107
5-16.00	CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A..... L'EDUCATION	108

CHAPITRES	TITRES	PAGES
5-17.00	CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE	109
5-18.00	REGIME DE RETRAITE	110
5-19.00	MUTATION DES ENSEIGNANTS POUR DES CAUSES AUTRES QU'EXCEDENT OU SURPLUS	111
<u>6-0.00</u>	<u>REMUNERATION DES ENSEIGNANTS</u>	
6-1.00	EVALUATION DE LA SCOLARITE	113
6-2.00	CLASSEMENT	120
6-3.00	RECLASSEMENT	124
6-4.00	RECONNAISSANCE DES ANNEES D'EXPERIENCE	126
6-5.00	TRAITEMENT ET ECHELLES DE TRAITEMENT	129
6-6.00	SUPPLEMENTS ANNUELS	138
6-7.00	ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL, A LA LECON, SUPPLEANTS	141
6-8.00	DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA REMUNERATION	145
6-9.00	MODALITES DU VERSEMENT DE LA REMUNERATION	147
<u>7-0.00</u>	<u>SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT</u>	
7-1.00	ORGANISATION DU PERFECTIONNEMENT	149
7-2.00	DISPOSITIONS GENERALES	151
<u>8-0.00</u>	<u>LA TACHE DE L'ENSEIGNANT ET SON AMENAGEMENT</u>	
8-1.00	PRINCIPES GENERAUX	152
8-2.00	REGLES CONCERNANT LA FORMATION DES GROUPES D'ELEVES	154
8-3.00	TACHE EDUCATIVE	160

CHAPITRES	TITRES	PAGES
8-4.00	DUREE DE TRAVAIL.....	162
8-5.00	CONDITIONS PARTICULIERES.....	164
8-6.00	CHEF DE GROUPE (niveau secondaire seul.).....	167
8-7.00	INTEGRATION DES ELEVES EN DIFFICULTE..... D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE	169
8-8.00	AFFECTATION DES ENSEIGNANTS ET LA..... REPARTITION DE LEURS FONCTIONS ET RESPONSABILITES	170
8-9.00	DISPOSITIONS GENERALES.....	174
<u>9-0.00</u>	<u>REGLEMENTS DES GRIEFS ET MODALITES</u> <u>D'AMENDEMENT A LA CONVENTION</u> <u>COLLECTIVE</u>	
9-1.00	PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS.....	175
9-2.00	TRIBUNAL D'ARBITRAGE.....	177
9-3.00	ARBITRAGE SOMMAIRE.....	183
9-4.00	AMENDEMENTS A LA CONVENTION..... COLLECTIVE	185
9-5.00	ARRANGEMENTS LOCAUX.....	186
9-6.00	DISPOSITIONS GENERALES.....	187
<u>10-0.00</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	
10-1.00	NULLITE D'UNE STIPULATION.....	188
10-2.00	INTERPRETATION DES TEXTES.....	189
10-3.00	ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE..... CONVENTION	190
10-4.00	REPRESAILLES ET DISCRIMINATION.....	191
10-5.00	INTERDICTION.....	192
10-6.00	IMPRESSION.....	193
10-7.00	DISPOSITION PARTICULIERE.....	194

CHAPITRES	TITRES	PAGES
<u>11-0.00</u>	<u>EDUCATION DES ADULTES.....</u>	<u>195</u>
<u>12-0.00</u>	<u>DISPARITES REGIONALES</u>	
12-1.00	DEFINITIONS.....	196
12-2.00	NIVEAU DES PRIMES.....	198
12-3.00	AUTRES BENEFICES.....	199
12-4.00	SORTIES.....	201
12-5.00	REMBOURSEMENT POUR DEPENSES DE TRANSIT	202
12-6.00	DECES.....	203
12-7.00	TRANSPORT DE NOURRITURE.....	204
12-8.00	VEHICULE A LA DISPOSITION DES ENSEIGNANTS	205
12-9.00	LOGEMENT.....	206
12-10.00	PRIME DE RETENTION.....	207
12-11.00	DISPOSITIONS DES CONVENTIONS ANTERIEURES	208
12-12.00	DISPOSITIONS GENERALES.....	209
<u>13-0.00</u>	<u>COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL</u>	
13-1.00	CHAMP D'APPLICATION.....	210
13-2.00	PREROGATIVES SYNDICALES.....	211
13-3.00	PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS.....	212



ANNEXES	TITRES	PAGES
ANNEXE I	FORMULE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT.....	213
ANNEXE II	FRAIS DE DEMENAGEMENT.....	214
ANNEXE III-a	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN.....	218
ANNEXE III-b	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL.....	221
ANNEXE III-c	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A LA LECON.....	224
ANNEXE IV	FORMULE DE COMPENSATION POUR DEPASSEMENT DES MAXIMA D'ÉLÈVES PAR GROUPE SELON L'ARTICLE 8-2.00.....	227
ANNEXE V	ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE.....	229
ANNEXE VI	MODIFICATIONS AU "MANUEL D'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ" ET L'ATTESTATION QUI EN DÉCOULE.....	234
ANNEXE VII	RÉTROACTIVITÉ DE L'ATTESTATION DE SCOLARITÉ.....	235
ANNEXE VIII	CALCUL DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE.....	236
ANNEXE IX	MESURES VISANT LA RESORPTION DES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITÉ.....	237
ANNEXE X	ANNEXE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX.....	239
ANNEXE XI	LETTRE D'INTENTION DU GOUVERNEMENT RELATIVE AU R.R.E.G.O.P.....	240
ANNEXE XII	ÉTABLISSEMENT DU MAXIMUM D'ÉLÈVES D'UN GROUPE QUI FAIT L'OBJET D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE.....	244
ANNEXE XIII	ANNEXE RELATIVE A UNE ÉTUDE SUR LE RREGOP CONCERNANT LES ENSEIGNANTS.....	246

ANNEXES	TITRES	PAGES
ANNEXE XIV	COMITE NATIONAL D'IMPLANTATION DES..... MESURES DE RESORPTION DES ENSEIGNANTS	247
ANNEXE XV	COMITE TECHNIQUE.....	248
ANNEXE XVI	ARBITRAGE SUR LE MECANISME D'AFFECTATION.....	249
ANNEXE XVII	DUREE DE PRESENCE DES ELEVES AU..... NIVEAU PRIMAIRE	251
ANNEXE XVIII	LETTRÉ CONCERNANT LE TEMPS DE PRÉSENCE DES..... ÉLÈVES AU PRIMAIRE	252
ANNEXE XIX	LETTRÉ CONCERNANT LES PETITES ÉCOLES.....	253
ANNEXE XX	COURS DE METHODE.....	254
ANNEXE XXI	LES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT.....	255
ANNEXE XXII	DESCRIPTION DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT DU..... NIVEAU SECONDAIRE	258
ANNEXE XXIII	ANCIENNETÉ.....	264
ANNEXE XXIV	RÉPARTITION DE LA SOMME DE 15 000 \$ AFIN..... DE FACILITER LE PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS DANS LES RÉGIONS ISOLÉES	265
ANNEXE XXV	CALCUL DE L'ANCIENNETÉ.....	266
ANNEXE XXVI	EXEMPLE DE CONVERSION DE L'ANCIENNETÉ.....	267

CHAPITRE 1-0.00 DÉFINITIONS

1-1.00 DÉFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1-1.01 ANNÉE DE SCOLARITÉ

Toute année complète de scolarité reconnue comme telle à un enseignant par l'attestation officielle de l'état de sa scolarité décernée par le Ministre conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur ou réputé en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente entente.

1-1.02 ANNÉE DE SERVICE

Toute année consacrée à une fonction pédagogique ou éducative pour le compte:

- a) de la commission;
- b) d'une école administrée par un ministère du gouvernement et située sur le territoire de la commission;
- c) d'une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

1-1.03 ANNÉE D'EXPÉRIENCE

Toute année reconnue comme telle conformément à l'article 6-4.00.

1-1.04 ANNÉE SCOLAIRE

Année scolaire désigne les douze (12) mois compris du premier juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

1-1.05 BUREAU NATIONAL DE PLACEMENT

L'organisme composé de la Fédération et du Ministère, ayant pour fonction, entre autres, d'assurer l'échange de toute information pertinente à la sécurité d'emploi.

1-1.06 BUREAU RÉGIONAL DE PLACEMENT (LE BUREAU)

L'organisme composé de l'ensemble des commissions pour catholiques dans une région scolaire, ayant pour fonction, entre autres, de relocaliser les enseignants en disponibilité. Le ministère participe de plein droit aux activités de ce Bureau.

1-1.07 CATÉGORIE

L'une ou l'autre des catégories définies à la clause 6-2.01.

1-1.08 CHAMP D'ENSEIGNEMENT

L'un ou l'autre des champs d'enseignement prévus à l'annexe XXI.

1-1.09 CHEF DE GROUPE

Un enseignant qui, au niveau d'une école ou d'un groupe d'écoles s'acquitte conformément à l'article 8-6.00 de sa fonction d'enseignement et de sa fonction de chef de groupe proprement dite auprès d'un groupe d'enseignants du niveau secondaire.

1-1.10 COMMISSION

La commission de \_\_\_\_\_  
nom de la commission employeur.

1-1.11 CONVENTION COLLECTIVE (OU CONVENTION)

L'ensemble des dispositions de l'entente ainsi que, s'il y a lieu, des arrangements locaux ou régionaux convenus par la commission et le syndicat dans le cadre de l'article 9-5.00, le tout conformément à la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins de la négociation collective dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux. (L.R.Q., ch. 0-7.1)

1-1.12 CORPORATION

La Provincial Association of Catholic Teachers (PACT)

1-1.13 C.P.N.C.C.

Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques au sens de la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (Chap. 14 L.Q. 1978)

1-1.14 DIRECTION DE L'ÉCOLE

Cette expression comprend le "Directeur" et le "Directeur adjoint" tel que définie ci-après:

Directeur: celui que la commission désigne comme son représentant dans une école et qui assume au nom de la commission toute l'autorité qu'elle peut lui déléguer.

Directeur adjoint: celui à qui la commission délègue la responsabilité de seconder le directeur dans sa tâche.

1-1.15 ÉCHELON D'EXPÉRIENCE

Subdivision (en ordonnée) d'une échelle de traitements correspondant à l'année d'expérience qu'un enseignant est en voie d'acquérir, sous réserve de la clause 6-4.01.

1-1.16 ÉCOLE

Entité institutionnelle, sous la responsabilité d'un directeur d'école ou d'un responsable, groupant des élèves dans un établissement, dans une partie de celui-ci ou dans plusieurs établissements selon la décision de la commission.

1-1.17 ENCADREMENT

Intervention du personnel enseignant destinée à fournir de l'aide à un élève ou à un groupe d'élèves dans le but de rendre plus complète sa formation.

1-1.18      ENSEIGNANT

Toute personne employée par la commission dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique.

1-1.19      ENSEIGNANT A LA LEÇON

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe III-c détermine de façon précise l'enseignement qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du 1/3 de la tâche éducative de l'enseignant à temps plein prévue à la clause 8-3.03.

1-1.20      ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN

L'enseignant qui, n'étant pas un enseignant à la leçon ni un enseignant à temps partiel, a un contrat d'engagement écrit conformément à l'annexe III-a.

1-1.21      ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe III-b détermine qu'il est employé soit pour une journée scolaire non complète, soit pour une semaine scolaire non complète, soit pour une année scolaire non complète.

1-1.22      ENSEIGNANT EN DISPONIBILITÉ

Statut de l'enseignant régulier en surplus qui a sa permanence.

1-1.23      ENSEIGNANT ITINÉRANT

L'enseignant qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se déplacer d'un établissement de la commission à un autre établissement de la commission.

1-1.24      ENSEIGNANT RÉGULIER

L'enseignant engagé par contrat annuel renouvelable tacitement.

1-1.25      ENTENTE

L'ensemble des dispositions contenues dans le présent document.

1-1.26 FÉDÉRATION

La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec.

1-1.27 GOUVERNEMENT

Le gouvernement du Québec.

1-1.28 GRIEF

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

1-1.29 HORAIRE DES ÉLÈVES

L'horaire des élèves tel que défini par la commission pour une école ou une partie de celle-ci conformément aux règlements du Ministre.

1-1.30 INTÉGRATION PARTIELLE

L'intégration partielle signifie le processus par lequel un enfant participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des cours ou activités d'apprentissage d'une classe ou d'un groupe d'enfants en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et est intégré pour l'autre partie de son temps dans une classe régulière.

1-1.31 INTÉGRATION TOTALE

L'intégration totale signifie le processus par lequel un enfant ne participe plus à l'ensemble des cours et des activités d'apprentissage d'une classe ou d'un groupe d'enfants en difficulté d'adaptation et d'apprentissage; il est intégré dans une classe régulière pour la totalité de son temps de présence à l'école.

1-1.32 LÉGALEMENT QUALIFIÉ

Sous réserve de la clause 5-8.11 "légalement qualifié" signifie tout enseignant qui détient une autorisation personnelle d'enseigner décernée par le Ministre. Cette autorisation prend l'une des formes suivantes:

- 1) un brevet d'enseignement du Québec;
- 2) un permis de probation;
- 3) un permis annuel d'enseigner ou une autorisation provisoire d'enseigner.

1-1.33 MINISTÈRE

Le ministère de l'Éducation du Québec.

1-1.34 MINISTRE

Le ministre de l'Éducation du Québec.

1-1.35 NON LÉGALEMENT QUALIFIÉ

Qui n'est pas légalement qualifié, y compris toute personne pour qui la commission a reçu du Ministre une lettre tolérant explicitement l'engagement.

1-1.36 PÉRIODE

Une unité de durée variable de la subdivision de l'horaire hebdomadaire des élèves.

1-1.37 RÉGION SCOLAIRE

L'une ou l'autre des régions scolaires telle qu'établie par le ministère de l'Éducation du Québec dans son Cartogramme des commissions scolaires en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention. Toutefois, le territoire de la commission scolaire du Nouveau-Québec fait partie de la région scolaire numéro 9 et la commission scolaire de Waterloo, la commission scolaire de Granby, la commission scolaire Provençal, la commission scolaire Davignon et la commission régionale Meilleur font partie de la région scolaire numéro 5 pour les fins de la présente clause.



1-1.38 REPRÉSENTANT SYNDICAL

Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.39 RESPONSABLE

Enseignant qui remplit la fonction de directeur ou de directeur adjoint dans une école où le nombre d'élèves ne permet pas la nomination d'un directeur ou d'un directeur adjoint, selon le cas.

1-1.40 SECTEUR DE L'ÉDUCATION

Les commissions scolaires et les collèges, au sens de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins de la négociation collective dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre 0-7.1)

1-1.41 SPECIALISTE

Enseignant affecté de façon générale à l'enseignement d'une spécialité auprès de plusieurs groupes d'élèves, soit du préscolaire, du primaire, soit les deux.

1-1.42 SPÉCIALITÉ

L'une ou l'autre des spécialités définies comme telle par le Ministère aux fins d'application de la définition précédente.

1-1.43 SUPPLÉANT OCCASIONNEL

Toute personne, sauf un enseignant sous contrat, qui remplace un enseignant absent.

1-1.44 SYNDICAT

Le syndicat

nom du syndicat des enseignants à l'emploi de la  
commission

1-1.45

**TRAITEMENT**

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la catégorie d'un enseignant lui donnent droit selon l'échelle de traitements prévue au chapitre 6-0.00, laquelle comprend tous les jours de travail, tous les jours fériés et chômés et tous les jours de vacances.

1-1.46

**TRAITEMENT TOTAL**

La rémunération totale en monnaie courante à être versée en vertu de la présente convention.

Cette rémunération totale comprend le traitement tel que défini à la définition précédente de même que, s'il y a lieu, les suppléments, les primes pour disparités régionales et tout montant forfaitaire.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION.

2-1.01 La présente convention s'applique à tous les enseignants couverts par le certificat d'accréditation\* et employés par la commission pour accomplir la totalité ou la majeure partie des tâches définies à la Loi sur l'instruction publique aux règlements du Ministre et à la présente convention auprès des élèves du préscolaire, des classes du niveau primaire et des classes du niveau secondaire, sous la juridiction de la commission, soit en vertu des règlements du Ministre, soit en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre.

2-1.02 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle s'applique aux responsables et aux chefs de groupe mais elle ne s'applique pas au personnel de direction y compris les directeurs d'école et les directeurs adjoints d'école, au personnel professionnel non enseignant, au personnel administratif, au personnel technique, au personnel de secrétariat, ni au personnel des services auxiliaires et communautaires et du service d'équipement scolaire.

2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation\*, les seules clauses où elles sont expressément désignées de même que la procédure de griefs prévue au chapitre 9-0.00 pour ces mêmes clauses:

- 1.- le suppléant occasionnel;
- 2.- l'enseignant à la leçon;
- 3.- l'enseignant à l'emploi de la commission qui enseigne en dehors du Québec par suite d'un accord approuvé par le Ministre entre cet enseignant, la commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Québec.

---

\* Dans le cas où deux associations de salariés au sens du Code du travail détiennent un certificat conjoint d'accréditation, les termes "enseignants couverts par le certificat d'accréditation" signifient les enseignants couverts par l'association de salariés ainsi accréditée et représentée par la Corporation.

- 2-1.04 La présente convention ne s'applique pas aux enseignants venant de l'étranger et qui enseignent à la commission par suite d'un accord entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger. La commission s'engage cependant, dans l'application des dispositions du chapitre 8-0.00, à considérer tout tel enseignant au même titre que ses autres enseignants.
- 2-1.05 Malgré la clause 2-1.01, seul le chapitre 11-0.00 s'applique aux enseignants couverts par le certificat d'accréditation\* et employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation aux adultes sous la juridiction de la commission en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à l'article 486 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., ch. 0-7.1).

---

\* Dans le cas où deux associations de salariés au sens du Code du travail détiennent un certificat conjoint d'accréditation, les termes "enseignants couverts par le certificat d'accréditation" signifient les enseignants couverts par l'association de salariés ainsi accréditée et représentée par la Corporation.

2-2.00 RECONNAISSANCE

- 2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignants couverts par son certificat d'accréditation\* et tombant dans le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.
- 2-2.02 La commission et le syndicat reconnaissent, d'une part, la Fédération et le Ministre ou, le cas échéant, le Comité patronal (C.P.N.C.C.) et, d'autre part, la Corporation aux fins de traiter de toute question relative à l'application de la présente entente et de décider de l'interprétation de dispositions de ladite entente. Dans ce cadre, les parties à l'entente conviennent de se rencontrer à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles.
- 2-2.03 La commission et le syndicat reconnaissent également la Fédération, la Corporation, le Ministre et le Comité patronal (C.P.N.C.C.) aux fins d'assumer, en leur nom, les responsabilités que certaines clauses leur délèguent spécifiquement.

---

\* Dans le cas où deux associations de salariés au sens du Code du travail détiennent un certificat conjoint d'accréditation, les termes "enseignants couverts par le certificat d'accréditation" signifient les enseignants couverts par l'association de salariés ainsi accréditée et représentée par la Corporation.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 L'AFFICHAGE ET LA DISTRIBUTION DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 Les dispositions de cette matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'entente intervenue le 30 mars 1981 entre le C.P.N.C.C. et la Corporation demeurent en vigueur pour la durée de la présente convention.

3-2.00 L'UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS  
SYNDICALES

3-2.01 Les dispositions de cette matière négociée et agréée à l'échelle  
locale ou régionale conformément à l'entente intervenue le 30  
mars 1981 entre le C.P.N.C.C. et la Corporation demeurent en vi-  
gueur pour la durée de la présente convention.

3-3.00 LA DOCUMENTATION A FOURNIR AUX SYNDICATS

3-3.01 Les dispositions de cette matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'entente intervenue le 30 mars 1981 entre le C.P.N.C.C. et la Corporation demeurent en vigueur pour la durée de la présente convention.



3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

- 3-4.01 Tout enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Tout enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, tout enseignant doit, lors de son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au syndicat selon la formule prévue à l'annexe I de la présente convention; si le syndicat l'accepte, il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de la présente convention, sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04 Tout enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-5.01 La commission reconnaît la fonction de délégué syndical.

3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical. Pour chaque école, il nomme un enseignant de cette école comme substitut à ce délégué syndical. Le syndicat peut nommer un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à ce délégué syndical.

Aux fins de l'application de la présente clause, école signifie tout établissement dans lequel la commission organise de l'enseignement.

3-5.03 Le délégué syndical ou son substitut représente le syndicat dans l'école où il exerce ses fonctions de délégué ou de substitut.

3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école du nom du délégué syndical de son école et de celui de son ou des substitut(s) et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

3-5.05 Le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. A moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de 24 heures. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permmissibles prévus à la clause 3-6.06.

3-6.00 LIBERATIONS POUR ACTIVITES SYNDICALES

SECTION I CONGÉ SANS PERTE DE TRAITEMENT, SANS REMBOURSEMENT  
PAR LE SYNDICAT ET SANS DÉDUCTION DE LA BANQUE DE  
JOURS PERMISSIBLES

- 3-6.01
1. Toute réunion ou assemblée impliquant des enseignants se tient normalement en dehors de l'horaire des élèves.
  2. Cependant, lorsque, à la demande de la commission ou avec sa permission expresse, une réunion impliquant des enseignants se tient pendant l'horaire des élèves, les enseignants impliqués dans lesdites réunions pourront y assister sans perte de traitement, de suppléments, de primes pour disparités régionales pour la période de temps que dure la réunion.
  3. Lorsqu'une séance d'audition du tribunal d'arbitrage, constitué conformément à la présente convention, se tient pendant l'horaire des élèves, les enseignants impliqués comme témoins à ladite séance d'audition obtiendront la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments, de primes pour disparités régionales pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal d'arbitrage. Tout enseignant non libéré, dont la présence est nécessaire pour agir comme conseiller lors des séances d'audition d'un tribunal d'arbitrage, obtient de la commission la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments, de primes pour disparités régionales.
  4. L'enseignant non libéré, membre du Comité-conseil sur le Manuel d'évaluation de la scolarité (6-1.22) ou le comité national d'implantation des mesures de résorption des enseignants en disponibilité (annexe XIV) peut s'absenter sans perte de traitement, de suppléments, de primes pour disparités régionales pour assister aux réunions du Comité.

Il en est de même pour l'enseignant non libéré membre de tout autre comité consultatif provincial prévu à la présente entente.

- 3-6.02
- Toute absence obtenue selon la clause 3-6.01 n'est pas déduite du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.06 et n'amène pas de remboursement de la part du syndicat.

SECTION II CONGÉ SANS PERTE DE TRAITEMENT MAIS AVEC REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT A LA COMMISSION

3-6.03

- 1.- A la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour toute l'année scolaire suivante, le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le syndicat.
- 2.- Entre le 1er août et le 1er avril, dans les 30 jours de la demande écrite du syndicat, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour le reste de l'année scolaire en cours, le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le syndicat à la condition que la commission ait trouvé un ou des remplaçant(s) pour satisfaire aux exigences particulières de la ou des fonction(s) qu'occupe(nt) le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le syndicat.
- 3.- Toute telle libération à temps réduit doit l'être:
  - a) pour l'enseignant du niveau secondaire et le spécialiste du préscolaire et du primaire: pour un moment fixe à son horaire\*;
  - b) pour les autres enseignants du pré-scolaire ou du niveau primaire: soit pour les avant-midi, soit pour les après-midi.
- 4.- Le nombre maximum d'enseignants libérés à temps réduit par commission s'établit selon la plus avantageuse des deux formules suivantes:

Formule A

Deux (2) enseignants par commission couverte par le certificat d'accréditation du syndicat.

ou

---

\* L'expression "pour un moment fixe à son horaire" signifie le temps d'enseignement offert à un groupe d'élèves donnés.

3-6.03  
(suite)

Formule B

Trois (3) enseignants par commission couvrant entre 500 à 1000 enseignants;

Quatre (4) enseignants par commission couvrant entre 1001 à 2000 enseignants;

Cinq (5) enseignants par commission couvrant plus de 2000 enseignants.

3-6.04

- 1.- La commission verse, à tout enseignant libéré conformément à la clause 3-6.03, l'équivalent du traitement et, le cas échéant, des suppléments ou des primes pour disparités régionales qu'il recevrait s'il était réellement en fonction et, avec l'accord de la commission, tout supplément que le syndicat demande de lui verser. Tout enseignant ainsi libéré conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction, y compris ceux de l'article 5-10.00. Toutefois, aucun bénéfice qui découle de l'application de cet article n'est payable que sur présentation de la demande écrite de l'enseignant à la commission.
- 2.- Le syndicat s'engage à rembourser à la commission toute somme versée à un enseignant ainsi libéré ainsi que toute somme versée pour ou au nom de l'enseignant et ce, à l'époque et selon les modalités convenues entre eux.
- 3.- La commission doit être avisée par écrit avant le 15 mars si l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

3-6.05

Les libérations à effectuer en vertu de la clause 3-6.03 ne sont pas déductibles des jours permisibles de la clause 3-6.06.

3-6.06

Tout représentant syndical ou délégué syndical ou son substitut officiel, avec l'assentiment écrit du syndicat, obtient une autorisation de s'absenter pour remplir toute mission d'ordre professionnel ou syndical conduite sous les auspices du syndicat. A moins de circonstances incontrôlables, cette autorisation de s'absenter est sujette à un préavis soumis à la commission dans un délai raisonnable.

3-6.06 (suite) Le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de cette clause est de:

- 60 jours pour le président du syndicat.
- 30 jours pour chacun des membres élus du Conseil d'administration du syndicat, ou à défaut de Conseil d'administration, pour chacun des membres élus de l'exécutif du syndicat.
- 24 jours pour chacun des autres représentants ou délégués syndicaux ou leur substitut officiel.

Toutefois, le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de cette clause pour l'ensemble des personnes y mentionnées est de 6 jours par 100 enseignants réguliers membres du syndicat, et à l'emploi de la commission, d'au moins 35\* jours par année à la commission où le syndicat couvre moins de 500 enseignants et d'au moins 60 jours par année à la commission pour tout autre syndicat. Cependant, le nombre de jours d'absence permmissibles est limité à 200 jours par année à une même commission.

La commission et le syndicat peuvent convenir d'augmenter le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de la présente clause.

La fusion ou l'annexion de commissions ne peut avoir pour effet de réduire à l'égard du syndicat le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de la présente clause.

Le nombre de jours d'absence d'un enseignant non libéré lorsqu'il siège comme membre à l'un ou l'autre des Comités nationaux établis conformément à la présente convention, ou lorsque, comme membre élu, il siège au Conseil d'administration de la Corporation, n'affecte en rien les nombres prévus à la présente clause.

---

\* Lire 60 pour la commission avec laquelle le président du syndicat, non libéré à temps plein ou à temps partiel, a un lien d'emploi.

3-6.07 La commission paie toute suppléance occasionnée par les absences prévues à la clause 3-6.06 et le syndicat s'engage à rembourser à la commission le traitement payé par la commission à la personne qui a comblé ladite absence.

A moins d'entente entre la commission et le syndicat, une réunion à caractère syndical impliquant les délégués syndicaux ne peut se tenir lors de journées pédagogiques.

### SECTION III CONGÉ SANS TRAITEMENT POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

3-6.08 A la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, tout enseignant requis et désigné par le syndicat obtient, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le syndicat.

La commission doit être avisée par écrit avant le 15 mars si l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis, l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

- 3-7.01
- A) Dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de la présente convention et par la suite avant le 1er août de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du montant ou du taux fixé comme cotisation syndicale régulière pour toutes les catégories de membres. A défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.
  - B) Soixante (60) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant ou du taux fixé comme augmentation de la cotisation syndicale régulière. Le syndicat est toutefois limité à un seul changement au taux de cotisation entre le 1er septembre et le 30 juin suivant.
  - C) Trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant ou du taux fixé comme cotisation syndicale spéciale. Avec cet avis, le syndicat doit fournir à la commission la liste des enseignants membres du syndicat et l'aviser mensuellement de tout changement apporté à cette liste et ce, jusqu'à la date de déduction de la cotisation spéciale.
- 3-7.02
- A) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01 A), elle déduit également de chacun des versements de traitement de l'enseignant des mois de septembre à juin:
    - la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat;
    - l'équivalent de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat.
  - B) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01 B), elle déduit du premier versement de traitement de l'enseignant selon le délai prévu à la clause 3-7.01 B) jusqu'au dernier versement de juin:
    - l'augmentation de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat;



- 3-7.02 (suite) - l'équivalent de l'augmentation de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat.
- C) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01 C), elle déduit du versement de traitement de l'enseignant selon le délai prévu à la clause 3-7.01 C):
- la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat;
  - l'équivalent de la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat.
- 3-7.03 Pour l'enseignant qui entre en service après le début de l'année scolaire, la commission déduit également de chacun des versements de traitement qui restent à échoir le montant fixé comme cotisation syndicale.
- 3-7.04 Pour l'enseignant qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année scolaire, la commission déduit de son dernier versement de traitement le solde du montant fixé comme cotisation syndicale.
- 3-7.05 Au plus tard le 15 octobre et subséquentement au plus tard le 15e jour de chaque mois, la commission fait parvenir au syndicat un chèque représentant les sommes d'argent déduites durant le mois précédent, conformément à la clause 3-7.02, accompagné d'une liste des personnes cotisées et du montant déduit pour chacune.
- 3-7.06 Toute cotisation syndicale ou son équivalent n'inclut pas les déductions dont la perception et la remise sont prévues dans les lois particulières ayant trait à la Corporation.
- 3-7.07 La commission transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le syndicat doit prendre le fait et cause de la commission en pareil cas. De plus, le syndicat doit payer à la commission toutes sommes dues conformément à la décision finale.
- 3-7.08 Le contenu du présent article peut faire l'objet d'un arrangement local ou régional au sens de l'article 9-5.00. Dans un tel cas, un tel arrangement remplace à toutes fins que de droit le contenu du présent article.

CHAPITRE 4-0.00 LES OBJETS ET LES MECANISMES DE CONSULTATION

4-1.01 Les dispositions de cette matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'entente intervenue le 30 mars 1981 entre le C.P.N.C.C. et la Corporation demeurent en vigueur pour la durée de la présente convention.

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.00 ENGAGEMENT

- 5-1.01 L'engagement est du ressort de la commission.
- 5-1.02 L'engagement d'un enseignant à temps plein, à temps partiel ou à la leçon se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant aux annexes III-a, III-b ou III-c selon le cas.
- L'enseignant signataire d'un contrat a droit à une copie de la version anglaise dudit contrat.
- 5-1.03 Le contrat d'engagement de tout enseignant qui est employé comme enseignant à temps partiel ou comme enseignant à la leçon se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours ou à l'occurrence d'un événement antérieur stipulé dans ledit contrat.
- Le contrat d'engagement de tout enseignant non légalement qualifié qui est employé comme enseignant à temps plein se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours.
- 5-1.04 Lorsque la commission doit procéder à de nouveaux engagements en vue de combler les postes d'enseignants à temps plein, la commission respecte les dispositions prévues à l'article 5-3.00 de la présente convention.
- 5-1.05 L'enseignant est tenu de fournir sans délai à la commission tout changement d'adresse.
- 5-1.06 Sauf pour le remplacement, la personne que la commission engage, entre le 1er juillet et le 1er décembre, pour accomplir une tâche d'enseignant à temps plein et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service.
- Toutefois, l'octroi d'un tel contrat à temps plein est sujet à l'application des dispositions du paragraphe B) de la clause 5-3.39.

5-1.07 Le suppléant occasionnel que la commission engage pour remplacer un enseignant à temps plein ou à temps partiel, dont la période d'absence est préalablement déterminée comme étant supérieure à trois (3) mois consécutifs, se voit offrir un contrat à temps partiel.

5-1.08 La commission accorde un contrat à la leçon à une personne dont l'enseignement qu'elle accepte de donner correspond au tiers ou moins du maximum de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein prévue à la clause 8-3.03.

5-1.09 La commission accorde un contrat à temps partiel à une personne qui est employée:

- a) pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.08;
- b) pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.08;
- c) pour une année scolaire non complète, sous réserve des clauses 5-1.06 et 5-1.07.

5-1.10 Tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignant à la commission doit:

1. remplir une demande d'emploi selon la formule en vigueur à la commission;
2. indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
3. donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
4. indiquer s'il désire signer un contrat comme enseignant à temps plein ou comme enseignant à temps partiel ou comme enseignant à la leçon;

- 5-1.10 (suite) 5. déclarer s'il a bénéficié d'une prime de séparation du secteur public ou parapublic dans les douze (12) mois précédant sa mise en candidature; dans le cas où il a bénéficié d'une telle mesure, le candidat doit faire remise de ladite mesure avant la date prévue pour son engagement.
- 5-1.11 Tout enseignant qui est engagé par la commission doit:
- 1- fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
  - 2- produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- 5-1.12 Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement ou toute omission personnelle de se conformer aux dispositions des clauses 5-1.10 et 5-1.11 lorsqu'il est possible de le faire est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- 5-1.13 Lors de l'engagement d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignant:
- une copie de son contrat d'engagement;
  - une copie de la convention;
  - une formule de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'annexe I;
  - une formule de demande d'adhésion au régime d'assurance ou d'exemption s'il y a lieu.

5-2.00 ANCIENNETÉ

- 5-2.01 a) Sous réserve de l'annexe XXIII, l'enseignant à l'emploi de la commission au 31 décembre 1982 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date. Il en est de même pour la personne qui n'est pas à l'emploi de la commission au 31 décembre 1982 à titre d'enseignant, mais qui a droit à de l'ancienneté pour la période antérieure au 1er janvier 1983 conformément aux dispositions de la présente convention.

Malgré ce qui précède, l'enseignant conserve le droit de contester l'ancienneté qui lui est reconnue au 31 décembre 1982 conformément à l'Annexe XXIII et ce, avant le 30 septembre 1983 ou, le cas échéant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son engagement par la commission.

Toutefois, à la seule fin de convertir en termes d'année et de fraction d'année l'ancienneté telle qu'évaluée conformément aux alinéas précédents, un mois est égal à trente (30) jours, et un jour est égal à 0,55/200.

Lorsque le numérateur de la fraction comporte une partie décimale ou bien cette partie tombe si elle est inférieure à 0,5 ou bien cette partie est arrondie à l'unité supérieur si elle est égale ou supérieure à 0,5 (voir Annexe XXVI).

- b) L'ancienneté s'évalue pour toute période postérieure au 31 décembre 1982 selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.10 inclusivement et s'ajoute à l'ancienneté convertie conformément au paragraphe a) précédent.

5-2.02 L'ancienneté signifie la période d'emploi:\*

- a) à la commission et, le cas échéant, à une ou plusieurs commissions du territoire juridictionnel de la commission régionale; toutefois, à compter du 1er juillet 1980, la période d'emploi à des fonctions autres que celle d'enseignant, de professionnel non enseignant, de directeur d'école ou de directeur adjoint d'école ne peut être cumulée pour plus de deux (2) ans; de plus, pour la période d'emploi à des fonctions de directeur d'école ou directeur adjoint d'école comprise entre le 1er juillet 1980 et le 31 décembre 1982 ne peut être accumulée pour plus de deux ans;
- b) comme enseignant, à une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;
- c) comme enseignant, à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

5-2.03 L'ancienneté ne s'établit que pour les enseignants sous contrat.

5-2.04 L'ancienneté s'établit en termes d'années et de fraction d'année. Toutefois, le temps fait à titre de suppléant occasionnel ne se calcule pas. Cependant, le temps fait à titre de suppléant occasionnel dans un poste par l'enseignant qui en est maintenant le titulaire se calcule.

5-2.05 L'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une année d'ancienneté;

---

\* Voir l'Annexe XXV (Calcul de l'ancienneté)

5-2.05  
(suite)

- b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour la période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur deux cents (200).

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$\frac{x}{y} \times 200 = n$$

où x = Nombre de jours travaillés en équivalence des jours à temps plein

y = Nombre de jours dans l'année de travail applicable à l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

n = Fraction d'année d'ancienneté

- lorsque le résultat de cette formule comporte une partie décimale ou bien cette partie tombe si elle est inférieure à 0,5 ou bien cette partie est arrondie à l'unité supérieure si elle est égale ou supérieure à 0,5.

5-2.06

L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions) de la commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'un enseignant qui était à l'emploi de la ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions); l'ancienneté dudit enseignant est la même que celle qu'il aurait eue si telle modification n'avait pas eu lieu.

5-2.07

L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:



5-2.07  
(suite)

- a) la démission de l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un engagement par une commission située sur le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi, la résiliation ou le non-renouvellement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-renouvellement suivi d'un engagement par une commission située sur le territoire juridictionnel de la même commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-renouvellement;
- c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-renouvellement d'un enseignant pour cause de surplus ou entre son non-renouvellement pour cause de surplus et son engagement par sa commission ou par une autre commission située sur le territoire juridictionnel de la même commission régionale.

5-2.08

- a) Avant le 30 septembre de chaque année, ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la commission établit l'ancienneté de tout enseignant à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat. Par la suite, à moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à cette liste, l'ancienneté ainsi établie conformément à la clause 5-2.05 pour tout tel enseignant ne peut être contestée que conformément aux paragraphes b) et c) de la présente clause et vaut pour tout tel enseignant jusqu'à ce qu'un tribunal d'arbitrage en ait décidé autrement.
- b) Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi, conformément au présent article, l'ancienneté d'un enseignant à son emploi, et si le syndicat veut soumettre ce grief à l'arbitrage, il doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-3.00 et ce, dans les quarante (40) jours de la réception par le syndicat de la première liste d'ancienneté fournie par la commission en vertu du paragraphe a) précédent.

- 5-2.08 (suite) c) Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Le tribunal d'arbitrage doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence du tribunal peut se limiter à une brève description du litige et à un court exposé des motifs au soutien de sa conclusion.
- 5-2.09 Dans les trente (30) jours de tout nouvel engagement pour l'année scolaire en cours, et si le nouvel engagé a de l'ancienneté au moment de son engagement, la commission avise le syndicat de l'ancienneté qu'elle a établie pour cet enseignant. Le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception dudit avis. La clause 5-2.08 s'applique à cet enseignant mutatis mutandis.
- 5-2.10 En aucun cas il n'est reconnu plus d'une année d'ancienneté par année.

5-3.00

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

Préambule

Lorsque la commission dispense l'enseignement à des élèves dont la langue d'enseignement est le français et à des élèves dont la langue d'enseignement est l'anglais, l'ensemble des enseignants dont la langue d'enseignement est l'anglais, employés dans une école où la langue d'enseignement est l'anglais et qui sont couverts par la présente convention sont réputés faire partie du secteur anglais, les autres enseignants étant réputés faire partie du secteur français. Les dispositions prévues aux clauses 5-3.08 à 5-3.26 du présent article s'appliquent au secteur anglais comme si ce dernier constituait une commission scolaire en soi.

5-3.01

Sauf si autrement prévu, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux enseignants réguliers ayant acquis leur permanence en vertu de la clause 5-3.03.

5-3.02

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux enseignants réguliers et n'accordent aucun droit ni avantage à l'enseignant non légalement qualifié, à l'enseignant à temps partiel et à l'enseignant à la leçon.

5-3.03

Uniquement aux fins du présent article, la permanence est le statut acquis par l'enseignant qui a complété deux (2) années complètes de service continu à la commission à temps plein depuis son engagement à la commission.

Aux fins d'application de la présente clause, le service continu à la commission inclut aussi le temps fait à temps plein à des fonctions autres que celles d'enseignant.

L'enseignant permanent qui quitte une commission pour une autre commission suite à une démission donnée conformément à l'article 5-9.00, se voit reconnaître sa permanence ainsi que ses années d'expérience. De même en est-il de la notion de service continu dans les cas prévus aux clauses 5-3.42 et 5-3.43.

5-3.04

A droit à la sécurité d'emploi et est considéré comme enseignant en disponibilité l'enseignant régulier qui a acquis sa permanence en vertu de la clause 5-3.03 et qui est mis en disponibilité par sa commission selon la clause 5-3.25.

5-3.05 Advenant que l'enseignant soit mis en disponibilité conformément aux dispositions du présent article, cet article aura préséance sur toute disposition de son contrat d'engagement qui pourrait s'avérer incompatible avec l'une ou l'autre des dispositions du présent article.

5-3.06 a) Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituant du service aux fins de l'acquisition de la permanence.

b) Le non-renouvellement pour surplus suivi d'un renouvellement par la commission ou d'un engagement par une autre commission au cours de l'année scolaire suivante n'interrompt pas le service continu.

c) Dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi, l'acquisition de la permanence pour un enseignant est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues aux deux paragraphes précédents.

5-3.07 Dans le but d'éviter l'accroissement du surplus de personnel, un enseignant régulier ne peut être à l'emploi de plus d'une commission ou de toute autre institution d'enseignement du secteur de l'Éducation sous réserve de l'approbation de la commission.

5-3.08 Les clauses 5-3.10 à 5-3.24 s'appliquent autant aux enseignants en service qu'à ceux qui sont en congé avec ou sans traitement ou absents pour invalidité et ce, qu'ils y soient pour l'année scolaire en cours ou pour l'année scolaire suivante et ce, en tout ou en partie. Elles ne s'appliquent pas aux enseignants en disponibilité au sens du présent article.

- 5-3.09 a) Malgré les autres dispositions du présent article, aucun enseignant n'est tenu d'accepter une mutation à une école qui est située à la fois au-delà de cinquante (50) kilomètres\* de l'école où il enseignait au moment de l'avis de mutation et au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile au moment de l'avis de mutation. Il en est de même pour le cas de rappel aux sous-alinéas 1 et 2 du paragraphe B) de la clause 5-3.39.
- b) Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de fermeture de l'école où il enseigne au moment de l'avis de mutation s'il n'y a pas une autre école à l'intérieur desdits cinquante (50) kilomètres.
- c) L'enseignant visé par une mutation demandée par la commission à une école qui est située à la fois au-delà de cinquante (50) kilomètres de l'école où il enseignait au moment de l'avis de mutation et au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile au moment de l'avis de mutation, bénéficie des dispositions des clauses 5-19.04 et 5-19.05.
- 5-3.10 L'enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa discipline\*\*, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.
- 5-3.11 L'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou d'un congé pour charge publique est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

---

\* A chaque fois qu'il est question de la distance de cinquante (50) km dans les articles 5-3.00 et 5-19.00, cette distance est calculée par le plus court chemin public carrossable.

\*\* discipline: l'une ou l'autre des disciplines d'enseignement ou spécialités définies par la commission après consultation du syndicat. Le champ 2 constitue une discipline, le champ 7 constitue une discipline et les catégories d'élèves du champ 1 peuvent constituer des disciplines.

5-3.12 Aux fins d'application du présent article, lorsque deux ou plusieurs enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

5-3.13 Lorsque la commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école, les enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui recevra les élèves ainsi déplacés. Ces enseignants en sont avisés avant le 1er mai de l'année scolaire en cours.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée choisissent avant le 1er mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle ils désirent être affectés, proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par la commission.

Les enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle ils sont mutés.

#### CHAMPS D'ENSEIGNEMENT

5-3.14 1) Aux fins d'application du présent article, sont considérés comme mutuellement exclusifs les champs dont la liste apparaît à l'annexe XXI.

2) L'identification des cours et activités étudiantes de niveau secondaire à l'un ou l'autre des champs d'enseignement est celle établie par le Ministère telle qu'elle apparaît à l'Annexe XXII.

5-3.15 A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, l'enseignant à temps plein à l'emploi de la commission est affecté au champ d'enseignement correspondant au champ d'enseignement auquel il était affecté en vertu de la convention collective 1980-82 et tout tel enseignant appartient à ce champ tant et aussi longtemps qu'il ne s'est pas vu attribuer un autre champ en vertu de la présente convention.

- 5-3.16 L'enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l'enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales) à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective est réputé affecté au champ d'enseignement correspondant au champ auquel il était réputé affecté en vertu de la convention collective 1980-82.
- 5-3.17 L'enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l'enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales) est réputé affecté au champ d'enseignement auquel il était affecté au moment de son départ, sous réserve des dispositions du présent article.
- 5-3.18 A- L'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une discipline ou d'un champ d'enseignement est réputé affecté à la discipline ou au champ d'enseignement dans lequel il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignant la discipline ou le champ auquel il désire être réputé affecté aux fins d'application du présent article. L'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. A défaut de tel avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.
- B- L'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignant l'école à laquelle il désire être réputé affecté aux fins d'application du présent article. L'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. A défaut de tel avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.
- 5-3.19 L'enseignant est réputé répondre aux critères de capacité s'il répond aux critères d'affectation tels que définis à l'article 8-8.00.
- 5-3.20 Avant le 30 avril, la commission estime sa clientèle pour l'année scolaire suivante pour l'ensemble des écoles et détermine ses besoins d'effectifs dans le respect des dispositions relatives à la tâche éducative et aux règles de formation de groupes d'élèves.

5-3.20  
(suite)

Par champ, uniquement pour déterminer le nombre d'enseignants à être mis en disponibilité, la commission soustrait de ses effectifs le nombre d'enseignants ayant obtenu pour l'année scolaire suivante un congé qui ne peut être annulé sans l'accord de la commission.

Le syndicat est informé de la prévision de clientèle et des besoins par champ.

5-3.21

Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante.

Avant le 30 avril, aux fins de la détermination des excédents par champ et par école, la commission dresse la liste des enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement. Pour chacun des champs, cette liste comprend un nombre d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.

Le syndicat est informé de cette liste des enseignants qui risquent d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles.

5-3.22

Avant le 15 mai, pour tous les champs à l'exception des spécialités du préscolaire et du primaire et à l'exception du champ 34, le processus suivant est appliqué école par école:

A) L'établissement du nombre d'enseignants par discipline:

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

La liste des besoins par discipline est affichée et copie en est expédiée au syndicat.

B) Les excédents d'effectifs:



5-3.22  
(suite)

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant la clause 5-3.18.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir:

- soit d'être affectés dans leur école, dans une discipline pour laquelle ils répondent au critère de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;
- soit de supplanter dans leur école l'enseignant de leur champ qui est affecté dans une autre discipline pour laquelle ils répondent au critère de capacité et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignant à supplanter et que le nom de cet enseignant apparaisse à la liste mentionnée à la clause 5-3.21;

l'enseignant ainsi supplanté est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

- soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

Lorsque plus d'un candidat répond à l'un des cinq critères d'affectation, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des cinq critères d'affectation, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la commission.

Le syndicat est informé de la liste des enseignants en excédent dans leur discipline et dans leur école.

5-3.22 C) Mouvements volontaires:  
(suite)

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de discipline peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre discipline pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des cinq critères d'affectation. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

5-3.23 A) Avant le 15 mai, pour les spécialités du préscolaire et du primaire, le processus suivant est appliqué au niveau de la commission:

1) L'établissement du nombre d'enseignants par spécialité:

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

La liste des besoins par spécialité est affichée et copie en est expédiée au syndicat.

2) Les excédents d'effectifs:

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une spécialité, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette spécialité et ceux qui sont réputés affectés à cette spécialité suivant la clause 5-3.18.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

3) L'affectation à une ou des écoles:

L'affectation à une ou des écoles se fait en tenant compte de l'école ou des écoles où le spécialiste enseignait l'année précédente.

5-3.23  
(suite)

4) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de spécialité peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre spécialité pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des cinq critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

B) Avant le 15 mai, pour le champ 34, les besoins sont déterminés au niveau de la commission

1) L'établissement du nombre d'enseignants:

Le nombre est déterminé par la commission qui en informe le syndicat.

2) Les excédents d'effectifs:

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs établi par la commission. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à ce champ et ceux qui sont réputés affectés à ce champ suivant la clause 5-3.18.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

3) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de discipline peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre discipline pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des cinq critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

5-3.24 A) Le syndicat est informé de la liste des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission.

5-3.24  
(suite)

L'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission est affecté sous réserve du critère de capacité par ordre d'ancienneté selon l'ordre de priorité suivant:

1. pour combler un besoin dans la même discipline; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
2. pour combler un besoin dans une autre discipline de son champ; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
3. pour combler un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, si l'enseignant y consent.

Dans chacun de ces trois cas, lorsque plus d'un candidat répond à l'un des cinq critères d'affectation, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des cinq critères d'affectation, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la commission.

L'enseignant dont le nom n'apparaissait pas sur la liste prévue à la clause 5-3.21 et qui n'a pu être affecté selon ce qui précède peut supplanter à l'intérieur de son champ seulement. Dans ce cas, il supplante un enseignant qui est arrivé à ce champ par l'application des clauses 5-3.22, 5-3.23 et des dispositions qui précèdent et qui a déjà été identifié dans son champ d'origine dans la liste prévue à la clause 5-3.21.

Si aucun enseignant n'est ainsi identifié, ou si la supplantation est impossible à cause du critère de capacité, il supplante par ordre inverse d'ancienneté, l'enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.21. Si l'enseignant qui supplante ne répond pas au critère capacité pour remplacer l'enseignant à être supplanté, il supplante par ordre inverse d'ancienneté un autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.21. Si, à cause du critère capacité, il ne peut supplanter aucun enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.21 ou s'il n'y a pas d'autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.21, il est en surplus d'affectation et versé au champ 34.

5-3.24 (suite) L'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où il est déplacé et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission et le processus prévu à la présente clause s'applique à lui.

B) Mouvements volontaires au niveau de la commission:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de discipline ou de spécialité et qui n'ont pu obtenir le changement demandé de même que les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline, une autre spécialité ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des cinq (5) critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

5-3.25 L'enseignant encore en excédent d'effectifs après l'application de la clause précédente est alors mis en disponibilité à compter du 1er juillet suivant s'il est permanent ou non rengagé à compter du 1er juillet suivant s'il est non permanent.

De même, l'enseignant non permanent non en excédent d'effectifs est non rengagé pour surplus de personnel à compter du 1er juillet suivant si un enseignant déjà en disponibilité, dans sa commission, une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, répondant au critère de capacité peut le supplanter et ainsi faire annuler sa mise en disponibilité.

La commission doit aviser par lettre recommandée ou poste certifiée avant le 1er juin de l'année scolaire en cours l'enseignant qu'elle met en disponibilité pour l'année scolaire suivante ou qu'elle non rengage pour surplus pour l'année scolaire suivante.

La commission transmet au syndicat la liste des enseignants non rengagés ou mis en disponibilité.

5-3.26 Si un besoin se crée entre le 1er juin et le premier jour de classe de l'année scolaire suivante, l'enseignant qui a été changé d'école peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'il réponde aux critères de capacité et qu'il ait fait connaître son intention avant le 1er juin.

5-3.27 Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1er juin, l'enseignant concerné est en surplus d'affectation et versé au champ 34.

Conditions applicables à l'enseignant en disponibilité

5-3.28 Sous réserve des dispositions qui suivent, l'enseignant en disponibilité conserve son statut d'enseignant régulier.

- 1) L'enseignant en disponibilité en 1983-1984 reçoit 100 p. cent du traitement qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. A compter de 1984-1985, l'enseignant en disponibilité reçoit 80 p. cent du traitement qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. A compter de 1984-1985 et pour chacune des années prises séparément, le pourcentage pourra être supérieur à 80 p. cent selon les règles énoncées à l'annexe IX.
- 2) L'enseignant en disponibilité est tenu d'effectuer une tâche éducative proportionnelle au traitement qui lui est versé. Cette proportion peut être fixée par semaine, par cycle, par mois ou par année et la répartition est déterminée par la commission avant le 1er septembre de chaque année. Par la suite, la commission peut la changer; toutefois, après le 15 octobre l'accord de l'enseignant est requis pour effectuer une répartition différente.
- 3) Les autres bénéfices monétaires comme ceux découlant des régimes d'assurances, des droits parentaux et des disparités régionales sont proportionnels au traitement versé.
- 4) Sauf pour toute période de congé sans traitement, la durée de la mise en disponibilité vaut comme période de service aux fins des deux régimes de retraite actuellement en vigueur (RREGOP et RRE).
- 5) Durant sa mise en disponibilité, l'enseignant accumule de l'expérience comme tout autre enseignant régulier.

5-3.28  
(suite)

- 6) Tant et aussi longtemps que l'enseignant en disponibilité n'est pas relocalisé dans une autre commission, ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'Éducation, n'est pas rappelé par sa commission ou n'a pas perdu ses droits et privilèges selon les dispositions du présent article, il demeure en disponibilité et la commission l'assigne à des fonctions compatibles avec ses qualifications ou son expérience. Une telle assignation peut être à l'éducation aux adultes pourvu que le cadre de mobilité décrit à la clause 5-3.30 soit respecté. De plus, elle peut être à un lieu en dehors de la juridiction de la commission pourvu que l'enseignant y consente.
- 7) L'enseignant en disponibilité a droit à tous les bénéfices de la présente convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article.
- 8) Le fait pour un enseignant en disponibilité de remplacer un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à un enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire, ou à un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignant en disponibilité.

Droits et obligations de l'enseignant en disponibilité

5-3.29

Tout enseignant en disponibilité dans une commission qui se voit offrir un engagement par une autre commission, ou institution d'enseignement du secteur de l'Éducation qu'il n'est pas tenu d'accepter en vertu des autres dispositions du présent article, peut l'accepter par écrit dans les dix (10) jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement.

5-3.30 Tout enseignant en disponibilité non relocalisé selon la clause 5-3.29 qui, à compter de sa mise en disponibilité se voit offrir un engagement par une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'Éducation et ce, dans une école (établissement) qui est située soit à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres de l'école où il enseignait au moment de l'avis de sa mise en disponibilité, soit à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres de son domicile au moment de l'avis de sa mise en disponibilité, doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement; pour toute offre écrite d'engagement faite au mois de juillet, ce délai de dix (10) jours court à compter du 1er août. Cependant, tel enseignant concerné conserve un droit de rappel à sa commission d'origine jusqu'au 1er septembre de la même année scolaire.

L'obligation d'accepter un engagement tel que stipulé au paragraphe précédant vise également un poste à l'éducation aux adultes.

Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans le délai imparti constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de tel enseignant en disponibilité et lui fait perdre tous les droits et privilèges qui lui sont conférés par la présente convention, y compris sa permanence, à compter de l'expiration dudit délai et entraîne automatiquement la disparition du nom de cet enseignant des listes du Bureau. Toutefois, il a droit à la prime de séparation selon les conditions prévues à la présente convention.

5-3.31 Tout enseignant régulier permanent peut se substituer à un enseignant en disponibilité pourvu que la commission accepte sa substitution. L'enseignant qui se substitue ainsi est réputé avoir été mis en disponibilité conformément au présent article. Il est, à compter de la date effective de sa substitution, assujéti à tous les droits et obligations du présent article.

5-3.32 Tout enseignant en disponibilité doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi et qui n'apparaît pas à son dossier.



5-3.33 L'enseignant en disponibilité doit, dans le cadre de la clause 5-3.30, ou peut, dans le cadre de la clause 5-3.29, se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'Éducation lorsque que celle-ci lui en fait la demande par lettre recommandée ou poste certifiée étant précisé que cette obligation n'existe pas durant le mois de juillet. L'enseignant en disponibilité a alors droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon la politique en vigueur à sa commission. Dans ce cas, la commission permet à tel enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales.

5-3.34 Au moment de son engagement par une autre commission, l'enseignant en disponibilité se voit reconnaître la permanence, les années d'expérience et l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission et sa banque de congés-maladie non monnayables et son droit à l'application des clauses 6-2.08 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.

5-3.35 A moins que l'enseignant en disponibilité ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, l'enseignant en disponibilité engagé par une autre commission peut bénéficier des frais de déménagement prévus à l'annexe II aux conditions y mentionnées si son engagement nécessite, selon cette même annexe, son déménagement.

De même, dans le cas où, selon cette même annexe, l'engagement d'un enseignant en disponibilité par une autre commission nécessite son déménagement et que ce déménagement doit se faire entre le 1er septembre et le 30 juin, tel enseignant en disponibilité bénéficie, de la part de la commission qui l'engage:

- d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour les disparités régionales pour la vente de sa résidence qui lui tient lieu de domicile;
- d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour les disparités régionales pour couvrir la recherche d'un logement; ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller-retour;

5-3.35 (suite) - d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour les disparités régionales pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

5-3.36. Sous réserve du droit de rappel prévu à la clause 5-3.30, au moment de son engagement par une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'Éducation, l'enseignant en disponibilité démissionne de la commission où il est en disponibilité.

5-3.37 A) Le défaut pour un enseignant en disponibilité de se conformer à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont créées en vertu du présent article constitue à toutes fins que de droit, une démission de la part de tel enseignant et cette démission a pour effet d'entraîner l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, y compris sa permanence.

B) Pour les fins d'application des clauses 5-3.29 et 5-3.30, la date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus.

5-3.38 Droits et obligations de l'enseignant non rengagé pour cause de surplus

La présente clause s'applique uniquement à l'enseignant régulier qui est non rengagé pour cause de surplus, toutes les autres dispositions du présent article, à l'exception de la clause 5-3.25, de la clause 5-3.35 et du paragraphe B) de la clause 5-3.39, ne s'appliquant pas à tel enseignant:

A) Le nom de tout enseignant non rengagé pour cause de surplus est et demeure inscrit sur la liste des candidats du Bureau, tant et aussi longtemps que cet enseignant n'est pas engagé par une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'Éducation, mais pour une période n'excédant pas trois (3) ans.

B) Tant que l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement prévues au paragraphe A) précédent, il a priorité d'emploi aux conditions énumérées au alinéa 7 du paragraphe B) de la clause 5-3.39 pour un poste vacant d'enseignant à temps plein à la commission qui l'a non rengagé.

5-3.38  
(suite)

- C) Dans le cas où tel enseignant a été non rengagé pour surplus au terme de sa deuxième (2e) année de service continu, cet enseignant obtient sa permanence lors de son rengagement par la commission ou de son engagement par une autre commission et bénéficie, de la part de cette dernière, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'Annexe II aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement.
- D) Le défaut ou le refus d'accepter une offre écrite d'engagement d'enseignant à temps plein de la part de sa commission ou d'une autre commission dans les dix (10) jours de la réception de telle offre écrite d'engagement entraîne la perte de tous les droits que tel enseignant peut avoir en vertu de la présente clause.
- E) La date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée, constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus à la présente clause.

5-3.39

Obligations de la commission

- A) 1- La commission avise le Bureau avant le 1er juin du nom des enseignants qu'elle met en disponibilité ainsi que ceux qu'elle ne rengage pas pour cause de surplus et elle lui transmet une fiche de renseignements concernant tous tels enseignants.
- 2- La commission informe le Bureau du nom de tout enseignant en disponibilité ou enseignant non rengagé pour cause de surplus qu'elle engage ou qu'elle rappelle selon les dispositions du paragraphe B) de la présente clause.
- B) La commission qui a un poste d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant:
- 1- elle assigne un enseignant excédentaire qui a été affecté à la suppléance régulière pourvu que ce dernier réponde aux exigences du poste déterminées par la commission.

5-3.39  
(suite)

- 2- elle effectue le rappel parmi ses enseignants en disponibilité non relocalisés selon les dispositions des clauses 5-3.29 et 5-3.30, qui répondent aux exigences du poste déterminées par la commission et qui y ont droit, et parmi ceux relocalisés selon les dispositions de la clause 5-3.30 qui y ont droit; dans ce dernier cas, tel rappel équivaut à un renouvellement de contrat;
- 3- procédant par le Bureau, elle engage parmi les enseignants en disponibilité venant des autres commissions pour protestants et pour catholiques et qui répondent aux exigences du poste déterminées par la commission et qui lui sont référés par le Bureau.
- 4- elle assigne une personne déjà à son emploi qui répond aux exigences du poste déterminées par la commission pourvu que la personne ait complété deux (2) années complètes de service continu à la commission à temps complet depuis son engagement à la commission;
- 5- procédant par le Bureau, elle engage parmi les autres personnes en disponibilité venant d'une autre commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'Éducation qui répondent aux exigences du poste déterminées par la commission et qui lui sont référés par le Bureau.
- 6- elle engage un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité venant d'une autre commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'Éducation pourvu que tel enseignant réponde aux exigences du poste déterminées par la commission et que tel engagement permette le rappel ou la relocalisation d'un enseignant en disponibilité;
- 7- elle effectue le rappel parmi ses enseignants non rengagés pour cause de surplus et sans emploi selon la clause 5-3.38, qui répondent aux exigences du poste déterminées par la commission et qui y ont encore droit; tel rappel, s'il y a lieu, équivaut à un renouvellement de contrat.
- 8) La commission engage l'enseignant non rengagé par une autre commission scolaire et inscrit sur les listes du Bureau régional de placement.

5-3.39  
(suite)

Dans le cas des paragraphes 1), 2) et 7), la commission rappelle l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignant le plus ancien parmi ceux qui proviennent de d'autres champs.

Les enseignants qui retournent à la commission d'un congé avec ou sans traitement ou d'une absence pour invalidité sont intégrés à leurs fonctions conformément à la présente convention et ce, sans tenir compte des sous-alinéas précédents.

C). Si tel enseignant ne peut bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission effectue le paiement des frais de déménagement prévus à l'Annexe II pourvu que l'enseignant y ait droit.

5-3.40

Pendant l'année scolaire précédant une fusion, une annexion ou une restructuration, la commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour mettre en disponibilité ou non rengager pour cause de surplus les enseignants réguliers si la cause du surplus de personnel provient de telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

En conséquence, pendant l'année scolaire précédent telle fusion, telle annexion ou telle restructuration, la commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour mettre en disponibilité ou non rengager pour cause de surplus les enseignants réguliers que si l'application prévue pour le 30 septembre suivant le permet eu égard au territoire de la commission durant l'année scolaire précédant telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

Cependant, à compter du 2 juillet suivant la date de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, telle nouvelle commission ou telle commission restructurée peut invoquer "surplus de personnel" pour mettre en disponibilité ou non rengager pour cause de surplus des enseignants réguliers.

5-3.41 La commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité selon le cas, les enseignants réguliers si la cause de surplus de personnel provient de la mise en application d'un contrat avec une entreprise à but lucratif conformément à l'article 215 de la Loi sur l'instruction publique (Chapitre 1-14 des lois refondues du Québec de 1977) ou d'un contrat d'association avec une institution d'enseignement conformément aux deux premiers paragraphes de l'article 450 de la Loi sur l'instruction publique (Chapitre 1-14 des lois refondues du Québec de 1977), selon lequel ladite entreprise ou ladite institution dispensera un enseignement que la commission dispensait auparavant.

Cependant, la commission, avant d'accorder un contrat au sens du paragraphe précédent, doit aviser par écrit le syndicat de l'obtention de la permission du Ministre pour accorder ce contrat, s'il y a lieu.

5-3.42 Si une commission ne dispense plus d'enseignement aux élèves de l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage parce qu'une autre commission prend cet enseignement à sa charge, les enseignants réguliers qui dispensaient la majeure partie de leur temps d'enseignement à ces élèves suivent obligatoirement leurs élèves à la commission qui prend cet enseignement à sa charge.

Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, tels enseignants décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'y ait ni non-rengagement, ni mise en disponibilité d'enseignants pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du 1er avril qui suit le début de l'année scolaire où tels élèves ont débuté leurs études à la commission qui prend cet enseignement à sa charge, telle commission peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité selon le cas, tels enseignants, le tout en conformité avec le présent article.

5-3.43 Si une commission ne dispense plus d'enseignement aux élèves d'un degré ou d'une option parce qu'une autre commission prend cet enseignement à sa charge, l'enseignant régulier qui dispensait la majeure partie de son temps d'enseignement à ces élèves suit obligatoirement ces élèves à la commission qui prend cet enseignement à sa charge.

5-3.43  
(suite)

Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, tels enseignants décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'y ait ni non-renouvellement, ni mise en disponibilité d'enseignants pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du 1er avril qui suit le début de l'année scolaire où tels élèves ont débuté leurs études à la commission qui prend cet enseignement à sa charge, telle commission peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas renouveler ou pour mettre en disponibilité selon le cas, tels enseignants, le tout conformément au présent article.

5-3.44

Aucune commission ne peut invoquer "absence de qualification légale" à l'égard d'un enseignant en disponibilité si la seule raison qui motive cette absence de qualification légale résulte de l'application des clauses 5-3.29 à 5-3.37.

5-3.45

L'enseignant qui a été mis en disponibilité en vertu de la convention 1975-78, 1978-80 ou de celle de 1980-82 et qui demeure en disponibilité à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que l'enseignant non renouvelé pour cause de surplus en vertu de la convention 1980-82 qui demeure inscrit sur la liste des candidats du Bureau à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention deviennent régis par le présent article à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

5-3.46

La détermination des excédents et du surplus qui doit se faire avant le 1er juin 1983 est régie par les dispositions du présent article, sous réserve des dérogations suivantes:

- la commission et le syndicat peuvent convenir par écrit avant le 24 avril 1983 de remplacer ou de modifier les dispositions prévues aux clauses 5-3.21 à 5-3.24 ; un tel accord constitue un amendement à la convention au sens de l'article 9-4.00 pourvu que cela n'ait pas pour effet de limiter de quelque façon que ce soit la portée d'une autre disposition de la convention ni de faire augmenter le nombre d'enseignants déterminé par la commission à la clause 5-3.20, ni de créer des surplus d'affectation;
- la commission n'est pas tenue de respecter les dates ou les délais prévus aux clauses 5-3.10 à 5-3.24.

5-3.47 La détermination des excédents et du surplus qui doit se faire pour les années subséquentes est régie par les dispositions suivantes:

- a) les dispositions prévues aux clauses 5-3.21 à 5-3.24 peuvent faire l'objet d'un arrangement local ou régional; dans un tel cas, les dispositions de tel arrangement local ou régional remplacent à toutes fins que de droit, le contenu des dites clauses. Toutefois, un tel arrangement ne peut avoir pour effet de limiter de quelque façon que ce soit, la portée d'une autre disposition de la convention, ni de faire augmenter le nombre d'enseignants déterminé par la commission à la clause 5-3.20, ni de créer des surplus d'affectation.
- b) malgré la clause 9-5.01, la conclusion d'un tel arrangement local ou régional doit intervenir avant le 15 octobre 1983, à défaut de quoi, la clause 5-3.48 s'applique.

5-3.48 A l'automne 1983, il y aura un arbitrage national où pourront intervenir les parties nationales pour faire déterminer la procédure d'affectation applicable les années subséquentes dans les commissions où il n'y aura pas eu entente le 15 octobre 1983, le tout conformément à l'Annexe XVI.



5-4.00 MESURES VISANT A RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ OU A ÊTRE MIS EN DISPONIBILITÉ

5-4.01 Prime de séparation

Tout enseignant en disponibilité non relocalisé selon la clause 5-3.29 ou qui ne se voit pas offrir un engagement selon la clause 5-3.30 peut démissionner de sa commission sans pénalité.

Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si la démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

Cette prime de séparation est égale à 0,84% de son traitement annuel au moment où il quitte sa commission, par mois complet de service à l'emploi de la commission, jusqu'à concurrence de 50 p. cent de son traitement annuel. Aux fins du calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement annuel applicable à l'enseignant au dernier jour de travail précédant son départ.

L'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'enseignant concerné, la radiation de son nom de la liste du Bureau et la perte de tous ses droits et privilèges, y compris sa permanence.

5-4.02 Congé de préretraite

A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite suivant le congé et qui n'auraient pas acquis le droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé.

5-4.02  
(suite)

La durée de ce congé de préretraite vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).

A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et est mis à la retraite.

Durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la présente convention, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.

5-4.03

A) Dans le cas où une commission comble un poste d'un enseignant régulier par un enseignant ou une autre personne visée au paragraphe B de la clause 5-3.39, elle lui reconnaît sa permanence, ses années d'expérience et l'ancienneté qu'il(elle) avait à son départ de sa commission ou institution d'enseignement et sa banque de congés-maladie non monnayables et son droit à l'application des clauses 6-2.08 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.

B) L'enseignant en disponibilité qui accepte un poste qui lui est offert par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'Éducation dans une école (établissement) qui est située à la fois au-delà de cinquante (50) kilomètres de l'école où il enseignait au moment de l'avis de sa mise en disponibilité et au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile au moment de l'avis de sa mise en disponibilité peut bénéficier, aux conditions prévues à la présente convention, d'une prime de relocalisation de 2/12 de son traitement annuel.

Toutefois, lorsque l'école (établissement) est située dans une des régions scolaires 1, 8 ou 9, la prime de relocalisation est portée à 4/12 du traitement pourvu que l'enseignant en disponibilité ne soit pas déjà domicilié dans la région en question.

Aux fins de calcul de la prime de relocalisation, le traitement annuel est le taux de traitement annuel applicable à l'enseignant au dernier jour de travail précédant son départ.

Le paiement de cette prime de relocalisation est effectué par la commission que quitte l'enseignant.

5-4.03  
(suite)

L'enseignant régulier permanent dont la relocalisation permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité peut également bénéficier de telles primes aux mêmes conditions.

5-4.04

Autres conditions d'octroi de la prime de relocalisation, de la prime de séparation et du congé de préretraite.

Les bénéficiaires visés aux clauses 5-4.01, 5-4.02 et 5-4.03 n'existent que dans la mesure où ils sont réellement nécessaires afin de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité. Les autres conditions pour l'octroi de ces bénéficiaires, outre celles déjà énumérées, sont les suivantes:

- 1- L'enseignant qui bénéficie d'une prime de séparation ne peut obtenir un emploi dans une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'Éducation pendant un (1) an à compter de la date à laquelle il a touché ladite prime ou congé à moins de faire remise de ladite mesure.
- 2- L'enseignant qui bénéficie d'une prime de relocalisation doit remettre ladite prime advenant qu'il bénéficie d'un retour à sa commission d'origine pendant la même année scolaire.
- 3- Durant un congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public ou parapublic.

5-4.05

Congé sabbatique à traitement différé

Afin de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité, la commission peut permettre à un enseignant régulier permanent de participer au régime de congé sabbatique à traitement différé. Les modalités de ce régime sont celles déterminées par la commission.

5-4.06

Retraite anticipée

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans.

5-4.06  
(suite)

Durant cette période de cinq (5) ans ou moins le coût de la prestation du retraité et de l'exonération de cotisation au régime de retraite sont défrayés par l'employeur.

L'octroi d'une retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission.

5-4.07

Congé sans traitement

La commission accorde à un enseignant qui en fait la demande un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel et ce, pour une année scolaire complète ou pour une durée inférieure pourvu que ceci ait pour effet de permettre à la commission d'utiliser les services d'un enseignant en disponibilité.

Les modalités relatives à l'obtention d'un tel congé sont convenues au préalable entre la commission et l'enseignant.

5-5.00 PROMOTION

5-5.01 La promotion est du ressort de la commission.

5-5.02 Sous réserve des obligations de la commission envers le Bureau, lorsqu'elle entend combler un poste à temps plein de professionnel non enseignant ou d'administrateur, d'une façon autre que temporaire, elle porte le fait et les conditions d'admissibilité à la connaissance des enseignants par voie d'affichage.

Si la commission procède par voie de concours public, l'affichage aura lieu au plus tard au même moment que la publication du concours.

La présente clause ne s'applique pas lorsque la commission procède à une réaffectation de personnel déjà à son emploi.

5-5.03 Lorsqu'un enseignant est nommé pour remplir temporairement un poste autre que celui d'enseignant, il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où il l'occupe mais il demeure couvert par le régime d'assurances des enseignants.

5-5.04 Lorsque l'enseignant cesse de remplir un poste visé à la clause 5-5.03, il retourne à des fonctions d'enseignant aux conditions et avec les droits dont il bénéficiait avant de remplir temporairement un tel poste.

5-5.05 A l'exception des clauses 5-5.03 et 5-5.04, le contenu du présent article peut faire l'objet d'un arrangement local ou régional au sens de l'article 9-5.00. Dans un tel cas, à l'exception des clauses 5-5.03 et 5-5.04, un tel arrangement remplace à toutes fins que de droit le contenu du présent article.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

- 5-6.01 L'enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné de son délégué syndical.
- 5-6.02 Toute mesure disciplinaire doit être consignée dans un écrit contenant l'exposé des motifs. Copie en est remise au syndicat à moins que l'enseignant ne s'y oppose.
- 5-6.03 A la seule fin d'en attester la connaissance, toute mesure disciplinaire doit être contresignée par l'enseignant ou à son refus, par le délégué syndical ou à défaut, par une autre personne.
- 5-6.04 Toute mesure disciplinaire inscrite au dossier de l'enseignant devient caduque après dix (10) mois de travail à moins d'être suivie dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire de même nature.
- 5-6.05 Toute mesure disciplinaire devenue caduque est retirée du dossier.
- 5-6.06 L'enseignant peut, dans les quinze (15) jours de la réception d'une mesure disciplinaire, déposer à son dossier sa version des faits.
- 5-6.07 Après avoir pris rendez-vous, l'enseignant accompagné ou non de son délégué syndical peut consulter son dossier officiel.
- 5-6.08 Le grief en contestation d'une suspension doit être logé dans les vingt (20) jours du début de celle-ci.
- 5-6.09 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant l'entrée en vigueur de la présente convention.
- 5-6.10 Pour les fins du présent article, les mois de septembre à juin sont les mois de travail.
- 5-6.11 Le contenu du présent article peut faire l'objet d'un arrangement local ou régional au sens de l'article 9-3.00. Dans un tel cas, un tel arrangement remplace à toutes fins que de droit le contenu du présent article.

5-7.00 PROCÉDURES DE RENVOI

5-7.01 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, in-conduite ou immoralité.

5-7.02 La commission ou la Direction de l'école relève temporairement sans traitement l'enseignant de ses fonctions.

5-7.03 L'enseignant et le syndicat doivent être informés par un écrit expédié sous pli recommandé ou poste certifiée ou autrement remis:

- 1) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignant;
- 2) de la date où l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- 3) de l'essentiel des faits, à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.04 Dès qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.05 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15e) et le trente-cinquième (35e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

- 5-7.06 Dans le cas où l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés aux clauses 5-7.05 et 5-7.08 commencent à courir à compter de la date où l'enseignant signifie à la commission qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.
- 5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.
- Le syndicat et l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-7.08 Avant le quarante-cinquième (45e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignant et, le cas échéant, de la date où l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions.
- 5-7.09 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignant ne subit aucune perte de traitement et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.
- 5-7.10 Si le syndicat ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.
- 5-7.11 La commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignant qui a été engagé comme tel.
- 5-7.12 Le tribunal d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.01.



5-7.12 (suite) Le tribunal d'arbitrage peut modifier ou annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-8.00 PROCÉDURES DE NON-RENGAGEMENT

- 5-8.01 Cet article ne s'applique qu'aux enseignants réguliers.
- 5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité et surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.
- 5-8.03 Le syndicat doit être informé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'un ou de plusieurs enseignants. La commission doit également expédier un tel avis à l'enseignant concerné. Cependant, la présente clause ne s'applique pas au non-renouvellement pour surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.
- 5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.
- Le syndicat et l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-8.06 La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par écrit, sous pli recommandé, poste certifiée ou autrement, l'enseignant concerné et le syndicat de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.
- Une décision concernant un non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.
- 5-8.07 Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage, mais il peut le faire uniquement si l'enseignant a été à l'emploi d'une commission, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue n'excédant pas cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.

5-8.10 Le tribunal d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-rengagement a été suivie et, le cas échéant, si la ou les causes alléguées par la commission au soutien de ce non-rengagement constituent l'une des causes de non-rengagement prévues à la clause 5-8.02.

Le tribunal d'arbitrage peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si la ou les causes de non-rengagement ne sont pas fondées ou ne constituent pas une raison suffisante de non-rengagement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-8.11 Le manque de qualification légale ne peut être invoqué contre un enseignant qui a satisfait, à l'intérieur des délais prescrits, aux conditions fixées pour l'obtention de telle qualification légale mais qui n'a pas produit les documents requis à cause d'un retard administratif qui ne lui est pas imputable.

5-9.00 DEMISSION ET BRIS DE CONTRAT

5-9.01 Les dispositions de cette matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'entente intervenue le 30 mars 1981 entre le C.P.N.C.C. et la Corporation demeurent en vigueur pour la durée de la présente convention.

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

Section I Dispositions générales

5-10.01 Est admissible aux bénéfices des régimes d'assurances ci-après décrits, en cas de décès, maladie ou invalidité, à compter de la date indiquée et jusqu'à la date effective de sa retraite:

- a) L'enseignant engagé à temps plein ou à 75 p. cent ou plus du temps plein.

La commission verse sa pleine contribution pour cet enseignant.

- b) L'enseignant engagé à temps partiel qui travaille moins de 75 p. cent du temps plein.

La commission verse, en ce cas, la moitié de la contribution payable pour un enseignant à temps plein, l'enseignant payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

Sous réserve de la clause 5-10.26, la participation de l'enseignant admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime s'il est à l'emploi à la commission à cette date. Pour l'enseignant qui n'est pas à l'emploi à la commission à cette date, sa participation entre en vigueur:

- i) à compter de la date prévue pour son entrée à l'emploi si son contrat prend effet entre la première journée ouvrable et la dernière journée ouvrable de l'année de travail;

ou

- ii) à compter de la première journée ouvrable de l'année de travail si son contrat prend effet avant ou lors de la première journée ouvrable de l'année de travail.

L'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel n'ont droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité.

5-10.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un enseignant tel que défini ci-après:

5-10.02  
(suite)

1) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis plus de trois (3)\* ans avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle présente ouvertement comme son conjoint, étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

ii) enfant à charge: un enfant de l'enseignant, de son conjoint ou des deux, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'enseignant pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans ou, quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance s'il fréquentait à temps plein, à titre d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-10.03

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant soit d'une maladie, y incluant une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'un accident sous réserve des clauses 5-10.49 à 5-10.54, soit d'une absence prévue à la clause 5-13.19, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'enseignant totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la commission et comportant une rémunération similaire.

---

\* Lire un (1) an au lieu de trois (3) ans dans le cas où un enfant est issu de l'union.

- 5-10.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)\* jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que l'enseignant n'établisse à la satisfaction de la commission ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.
- 5-10.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par l'enseignant lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.
- Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle l'enseignant reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.
- 5-10.06 Les dispositions des régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-salaire ainsi que les dispositions relatives aux accidents de travail prévus à l'entente 1980-82 continuent de s'appliquer jusqu'au 30 juin 1983.
- 5-10.07 Les nouveaux régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-salaire ainsi que les dispositions relatives aux accidents de travail entrent en vigueur le 1er juillet 1983.

---

\* Lire "huit (8) jours" au lieu de "vingt-deux (22) jours" si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier excluant la période se situant entre la fin d'une année de travail et le début de l'année de travail subséquente et les périodes de vacances annuelles pour les enseignants à l'éducation des adultes, le cas échéant.

- 5-10.08 En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.

Section II Comité paritaire

- 5-10.09 Le Ministère et la Fédération, d'une part, et la Corporation, d'autre part, conviennent de maintenir le Comité paritaire prévu à l'entente 1980-82 entre ces mêmes parties. Ce Comité demeurerait responsable de l'application du régime d'assurance-maladie actuellement en vigueur. Sur demande de la Corporation, ce Comité peut être responsable de l'établissement d'un régime complémentaire d'assurance auquel la commission ne contribue pas.

En plus du régime complémentaire d'assurance prévu au paragraphe précédent, le syndicat peut instaurer un régime complémentaire d'assurance auquel la commission ne contribue pas. Dans ce cadre, la commission et le syndicat conviennent des modalités d'application de ce régime.

- 5-10.10 Le Comité choisit hors de ses membres un président au plus tard dans les vingt (20) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention; à défaut, ce président est choisi dans les vingt (20) jours suivants par le Juge en chef du Tribunal du travail. Ce président est de préférence un actuaire, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.

- 5-10.11 Le Ministère et la Fédération d'une part, et la Corporation d'autre part, disposent chacun d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du comité ou de son président devant le tribunal d'arbitrage.

- 5-10.12 Advenant que l'assureur actuel modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le Comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le Comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs lors des appels d'offres du présent contrat.



5-10.13 Aux fins d'application de la clause 5-10.12, le Comité procède par appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles ouvrant droit à un remboursement en vertu du régime d'assurance-maladie. A cette fin, le Comité doit préparer un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants au régime.

5-10.14 Le Comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et, après avoir arrêté son choix, transmettre à chacune des parties au comité paritaire tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le Comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le Comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistique additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération, le Ministère ou la Corporation. Le Comité fournit à la Fédération, au Ministère et à la Corporation une copie des renseignements ainsi obtenus.

5-10.15 De plus, advenant qu'un assureur choisi par le Comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le Comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le Comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

5-10.16 Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties constituant le Comité et comporter, entre autres, les stipulations suivantes:

5-10.16  
(suite)

- a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, peuvent être majorés avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite.
- b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention pré-établie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit.
- c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période.
- d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle l'enseignant n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle l'enseignant cesse d'être un participant.
- e) le tarif de prime doit prévoir que, pour l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, l'assurance est accordée sans paiement de prime pour les mois de juillet et août à tout enseignant qui était un participant au 30 juin de la même année; il n'y a aucun ajustement de prime dans le cas d'un tel enseignant qui devient un participant après le 1er septembre ou qui cesse d'être participant avant le 30 juin.

5-10.17

Le Comité paritaire confie à la Fédération et au Ministère l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime d'assurance-maladie; ces travaux sont effectués selon les directives du Comité. La Fédération et le Ministère ont droit au remboursement des coûts encourus comme prévu ci-après.

5-10.18 Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable du régime constituent des fonds confiés à la gestion du Comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du Comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application du régime constituent une première charge sur ces fonds étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération de la commission. Le solde des fonds du régime est utilisé par le Comité paritaire soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer le régime déjà existant, soit pour être remis aux participants selon la formule déterminée par le Comité.

5-10.19 Les honoraires et les dépenses des membres du Comité sont à la charge de ceux qu'ils représentent.

#### Section III Régime uniforme d'assurance-vie

5-10.20 Tout enseignant visé à l'alinéa a) de la clause 5-10.01 bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de six mille quatre cents dollars (6 400 \$).

5-10.21 Ce montant est réduit de 50 p. 100 pour les enseignants visés à l'alinéa b) de ladite clause 5-10.01.

#### Section IV Régime d'assurance-maladie

5-10.22 Le régime couvre, suivant les modalités arrêtées par le Comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du Comité paritaire, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que l'enseignant assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.

5-10.23 La contribution de la commission au régime d'assurance-maladie quant à tout enseignant ne peut excéder l'un ou l'autre des montants suivants:

a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: quarante-cinq dollars (45 \$) par année;

- 5-10.23 (suite) b) dans le cas d'un participant assuré seul: dix-huit dollars (18 \$) par année.
- 5-10.24 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance-maladie du Québec, les montants prévus à la clause 5-10.23 seront diminués des 2/3 du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime.
- 5-10.25 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.
- 5-10.26 La participation au régime d'assurance-maladie est obligatoire mais un enseignant peut, moyennant un préavis écrit à sa commission, refuser ou cesser d'y participer à la condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge.
- Malgré la clause 5-10.01, l'enseignant en congé sans traitement ou en congé pour études n'est pas couvert par le régime à moins qu'à sa demande, il désire continuer de participer à ce régime. Dans un tel cas, il devra payer l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la commission.
- 5-10.27 L'enseignant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, participait aux régimes optionnels de l'article 5-11.00 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 peut, sur avis écrit à la commission dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention, choisir de ne pas participer au régime d'assurance-maladie décrit au présent article.
- 5-10.28 Un enseignant qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:
- a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:
- i) qu'antérieurement il était assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire,
  - ii) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme personne à charge,

5-10.28  
(suite)

iii) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme personne à charge.

- b) subordonnement à l'alinéa a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.
- c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-10.29

Il est loisible au Comité de convenir du maintien d'année en année avec les modifications appropriées, de la couverture du régime sur la tête des retraités sans contribution de la commission et pourvu que:

- la cotisation des enseignants pour le régime et la cotisation correspondante de la commission soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités.
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les enseignants eu égard à l'extension du régime aux retraités soit clairement identifiée comme telle.

5-10.30

Les clauses 5-10.22 à 5-10.29 ne s'appliquent pas à un enseignant pour lequel la commission contribue à un fonds de dotation; toutefois, cet enseignant peut, sur avis écrit à la commission, choisir de participer au régime d'assurance-maladie s'il paie la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

#### Section V Assurance-salaire

5-10.31

Subordonnement aux dispositions des présentes, et sous réserve des clauses 5-10.49 à 5-10.54, un enseignant a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

5-10.31  
(suite)

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés-maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail.
- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de 52 semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 85 p. 100 de son traitement.
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de 52 semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 52 semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3 p. 100 de son traitement.

Le traitement de l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le taux de traitement qu'il recevrait s'il était en fonction, sous réserve de l'article 6-4.00, y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales. Pour les enseignants autres que les temps plein, le montant est réduit au prorata de la tâche éducative qu'il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.

5-10.32

Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, l'enseignant invalide continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et au Régime de retraite des enseignants (RRE) et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 5-10.31, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations aux régimes de retraite (RREGOP ou RRE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation. Sous réserve des dispositions de la convention, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut d'enseignant ni comme ajoutant à ses droits en tant que tels, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de maladie.

5-10.33

Les prestations versées en vertu de la clause 5-10.31 sont réduites de toutes prestations d'invalidité payées en vertu d'une loi fédérale à l'exception de la loi sur l'assurance-chômage ou provinciale sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

Lorsqu'il s'agit d'une prestation d'invalidité payée par la Régie de l'assurance-automobile du Québec (R.A.A.Q.), la détermination du revenu brut imposable de l'enseignant s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la Loi, de la prestation de base d'assurance-salaire; la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la R.A.A.Q. et la différence est ramenée à un revenu brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la Loi et la convention.

La commission déduit un dixième (1/10) de jour de la banque de congé de maladie par jour utilisé en vertu du paragraphe a) de la clause 5-10.31 lorsque l'enseignant reçoit des prestations de la R.A.A.Q..

A compter de la soixante et unième (61ème) journée du début d'une invalidité, l'enseignant présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la loi sur l'assurance-chômage doit, à la demande écrite de la commission, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.31 n'opère qu'à compter du moment où l'enseignant est reconnu admissible et commence effectivement à toucher telle prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, l'enseignant s'engage à rembourser à la commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.31 et ce, en application du premier alinéa de la présente clause.

5-10.33 (suite) Tout enseignant bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale à l'exception de la loi sur l'assurance-chômage doit, pour avoir droit à ses prestations d'assurance-salaire en vertu de la clause 5-10.31, informer la commission du montant de la prestation hebdomadaire d'invalidité qui lui est payée. Il doit en outre autoriser par écrit la commission à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes, notamment de la R.A.A.Q. ou de la R.R.Q., qui administrent un régime de prestations d'invalidité dont il est bénéficiaire.

5-10.34 Le paiement de la prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour le dernier jour précédant la date effective de sa retraite.

5-10.35 Pour l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, le paiement des prestations est ajusté pour tenir compte de ce mode de rémunération, notamment:

- le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité.
- le montant de la prestation est nul en juillet et août, mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations.

Cependant, si le nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'invalidité ou les périodes d'invalidité d'une même année scolaire pour laquelle ou lesquelles l'alinéa b) de la clause 5-10.31 s'applique est égal ou inférieur à 95 jours ouvrables, la commission doit calculer pour tel enseignant, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, un montant égal à 15% des 3/2600 du traitement applicable au sens de la clause 5-10.31 par jour ouvrable qui fait l'objet d'une prestation découlant de l'application de l'alinéa b) de ladite clause 5-10.31.

Toutefois, lorsque le nombre total de jours ouvrables par année scolaire qui font l'objet d'une prestation découlant de l'application de l'alinéa b) de la clause 5-10.31 est supérieur à 95 jours, le montant maximum à être versé est basé sur 95 jours de prestation, soit 1,64 p. cent dudit traitement annuel applicable.



- 5-10.36 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle l'enseignant fournit un certificat médical à la commission.
- 5-10.37. Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais subordonné à la présentation par l'enseignant des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-10.38.
- 5-10.38 En tout temps la commission peut exiger de la part de l'enseignant absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si l'enseignant est absent durant moins de quatre (4) jours. La commission peut également faire examiner l'enseignant relativement à toute absence, le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission.
- A son retour au travail, la commission peut exiger d'un enseignant qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission. Si, dans ce cas, l'avis du médecin choisi par la commission est contraire à celui du médecin consulté par l'enseignant, ces deux médecins s'entendent sur le choix d'un troisième dont la décision est sans appel.
- La commission doit traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.
- 5-10.39 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, l'enseignant peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.
- 5-10.40 a) Pour chacune des années scolaires 1983-84, 1984-85 et jusqu'au renouvellement de la convention le cas échéant, le régime de congés-maladie de sept (7) jours devient un régime de congés-maladie non cumulatifs et non monnayables.

5-10.40  
(suite)

- b) Le cas échéant, la première journée de l'année de travail, à compter de l'année de travail 1983-1984, la commission créditée à tout enseignant à temps plein en service et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés-maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs et non monnayables.

Cependant, l'enseignant bénéficiant soit d'un congé sans traitement, soit d'un congé avec traitement pour études, soit d'un congé de préretraite, ou soit des prestations prévues à l'alinéa c) de la clause 5-10.31 a droit au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés-maladie équivalant à la fraction du temps où il est en service.

Toutefois, si l'enseignant continue de bénéficier des prestations prévues à l'alinéa b) de la clause 5-10.31 la première journée d'une année de travail, il a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés-maladie dans la mesure où il reprend son service à la commission.

- c) De plus, dans le cas d'une première année de service d'un enseignant qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours de congés non monnayables.

L'enseignant engagé au cours d'une année, qui s'est vu attribuer un nombre de jours non monnayables inférieur à ces six (6) jours, a droit, la première journée de l'année de travail suivante, s'il demeure au service de la même commission, à la différence entre ces six (6) jours et le nombre de jours non monnayables qui ont été attribués en vertu de la présente clause à la date effective de son engagement.

- d) L'enseignant qui a dix-sept (17) jours ou moins de congés-maladie accumulés à son crédit au 30 juin 1984, au 30 juin 1985 ou au 30 juin 1986 transfert à l'année scolaire suivante le solde non utilisé des sept (7) jours crédités selon le paragraphe a) ou le paragraphe b), selon le cas.

- 5-10.41 Si un enseignant devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou s'il quitte son emploi en cours d'année, ou s'il n'est pas en service pour une partie d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service, étant précisé que "mois complet de service" signifie un mois au cours duquel l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.
- 5-10.42 Dans le cas d'un enseignant à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de la tâche éducative qu'il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.
- 5-10.43 Les invalidités en cours de paiement le 30 juin 1983 demeurent couvertes selon le régime prévu au présent article. La date effective du début de la période d'invalidité et la date à laquelle l'enseignant a droit soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-10.31 de l'entente 1980-82, soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-10.31 des présentes selon le cas, déterminent les prestations et la durée des prestations auxquelles l'enseignant peut avoir droit selon les dispositions de la clause 5-10.31 des présentes.

Les enseignants invalides n'ayant droit à aucune prestation le 30 juin 1983 sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail lorsqu'ils débutent une nouvelle période d'invalidité.

5-10.44

L'enseignant qui bénéficiait de jours de congés-maladie monnayables en vertu de la clause 5-10.01 b) de l'entente 1968-71 conserve le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, en conformité des dispositions de la convention antérieurement applicable, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de 5 p. 100 composé annuellement. Toutefois, l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1er janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974, et par la suite, du 1er juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congés-maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu de la clause 5-10.01 a) de l'entente 1968-71.

La valeur des jours monnayables au crédit d'un enseignant peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE et RREGOP et Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants).

Malgré la clause 5-10.45, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions antérieures prévoyaient une telle utilisation. De plus, un enseignant peut utiliser, à raison d'un (1) jour par jour, les jours de congés-maladie monnayables à son crédit au 31 décembre 1973 et ce, pour d'autres fins que la maladie à savoir: un congé prévu à l'article 5-13.00 ou pour prolonger le congé pour invalidité de l'enseignant après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.31 ou pour un congé de préretraite. L'enseignant peut également utiliser ses jours de congés-maladie non monnayables à son crédit, à raison de 1 jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.31 et aussi pour un congé prévu à l'article 5-13.00 à la condition qu'il ait déjà épuisé ses jours de congés-maladie monnayables.

5-10.44 (suite) Les jours de congés-maladie monnayables au crédit de l'enseignant au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date lorsqu'utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article.

5-10.45 L'enseignant qui, par application de la clause 5-10.52 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputé maintenir ce choix. Toutefois, sur avis écrit à la commission, l'enseignant peut modifier son choix.

5-10.46 Les jours de congés-maladie au crédit d'un enseignant au 30 juin 1983 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:

1°) les jours crédités en vertu des paragraphes a) et b) de la clause 5-10.40 de la présente convention;

2°) après épuisement des jours mentionnés en 1°), les jours monnayables au crédit de l'enseignant;

3°) après épuisement des jours mentionnés en 1°) et 2°), les autres jours non monnayables au crédit de l'enseignant.

5-10.47 La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, participait au régime de rentes de survivants en cas de décès avant la retraite prévu à la clause 5-11.06 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 et au régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 5-11.07 dudit document.

Tel enseignant continue de participer à tels régimes aux conditions y prévues auquel cas sa contribution à ces régimes est égale à 0,6 p. 100 de son traitement. Le droit aux prestations du régime de rentes d'invalidité étant acquis à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu au présent article.

Les clauses 5-10.20 et 5-10.21 ne s'appliquent pas à l'enseignant qui a choisi de continuer à participer à ces régimes.

5-10.48 Tout enseignant à temps plein et en service à la commission peut utiliser jusqu'à deux (2) jours par année pour affaires personnelles. A moins de circonstances incontrôlables dont la preuve lui incombe, l'enseignant doit fournir à la commission un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures.

Les jours ainsi utilisés sont déduits du crédit de jours obtenu par application des paragraphes a) ou b) de la clause 5-10.40, et après épuisement de tels jours, ils sont déduits des autres jours monnayables au crédit de l'enseignant.

Le congé pour affaires personnelles doit être pris par demi-journée ou par journée complète.

Le congé pour affaires personnelles ne doit ni précéder ni suivre les congés de Noël, de Pâques ou d'été.

#### Section VI Accident de travail

5-10.49 Dans le cas d'un accident de travail donnant droit à des prestations en vertu de la Loi des accidents de travail, l'enseignant bénéficiaire demeure couvert par le régime d'assurance-vie décrit à la clause 5-10.20 et d'assurance-maladie décrit à la clause 5-10.22.

5-10.50 Tant et aussi longtemps qu'un enseignant a droit à des prestations en vertu de la Loi des accidents du travail et jusqu'à ce que la Commission de la santé et de la sécurité du travail décrète une incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, l'enseignant a droit à son traitement comme s'il était en fonction sous réserve de ce qui suit. La détermination de son traitement brut imposable s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la Loi et la convention, s'il y a lieu; le traitement net ainsi obtenu est réduit de la prestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la différence est ramenée à un traitement brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la Loi et la convention.

Aux fins de la présente clause le traitement auquel il a droit comme s'il était en fonction, sous réserve de la clause 6-4.02, comprend les primes pour disparités régionales.

5-10.51 Dans le cas où la Commission de la santé et de la sécurité du travail cesse de verser des prestations avant la 104<sup>ème</sup> semaine suivant la date de l'accident de travail, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-10.31 s'applique si l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident de travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins d'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.31 et 5-10.44.

Par contre, pour tel enseignant qui recevrait de la Commission de la santé et de la sécurité du travail une rente annuelle inférieure à la prestation qu'il aurait reçue par application de la clause 5-10.31, le régime d'assurance-salaire prévu à cette dite clause s'applique pour combler cette différence si l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident de travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins d'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.31 et 5-10.44.

5-10.52 Sous réserve de la clause 5-10.50, la Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse à la commission scolaire le montant correspondant à la prestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

L'enseignant doit signer les formules requises pour permettre tel remboursement. Une telle renonciation n'est valable que pour la durée où la commission scolaire s'est engagée à verser les prestations.

5-10.53 L'enseignant ne subit aucune réduction de sa caisse de congés-maladie pour les jours où la Commission de la santé et de la sécurité du travail a versé des prestations et pour les absences prévues à la clause 5-10.54.

5-10.54 Tout enseignant de retour au travail suite à un accident de travail et pour lequel la Commission de la santé et de la sécurité du travail exige des examens supplémentaires ou périodiques et qui l'obligent à s'absenter de son travail, obtient un congé sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour toute la durée de l'absence, y incluant le temps de déplacement.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 Les dispositions de cette matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'entente intervenue le 30 mars 1981 entre le C.P.N.C.C. et la Corporation demeurent en vigueur pour la durée de la présente convention.



5-12.00      RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01      La commission s'engage à prendre fait et cause de tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par le directeur d'école) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02      Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignant.

5-12.03      Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignant.

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5-13.01 Le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à un enseignant un avantage, monétaire ou non monétaire, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.
- 5-13.02 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.
- 5-13.03 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic.
- 5-13.04 La commission ne rembourse pas à l'enseignante les sommes qui pourraient être exigées de cette dernière par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de l'enseignante excède une fois et demie ( $1\frac{1}{2}$ ) le maximum assurable.

SECTION II CONGÉ DE MATERNITÉ

- 5-13.05 L'enseignante enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives.

L'enseignante qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité.

L'enseignante qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

- 5-13.06 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement.

5-13.07 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'enseignante peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

L'enseignante dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

5-13.08 Pour obtenir le congé de maternité, l'enseignante doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'enseignante doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'enseignante est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

5-13.09 Cas admissibles à l'assurance-chômage

A) L'enseignante qui a accumulé vingt (20) semaines de service<sup>(1)</sup> avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-13.12:

- a) durant les semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement<sup>(2)</sup> prévu pour cette période selon la clause 6-9.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent<sup>(3)</sup> de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines;

- b) durant les semaines où l'enseignante reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité complémentaire calculée comme suit:

- 
- (1) L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.
- (2) Dans le présent article, on entend par traitement le traitement régulier de l'enseignante incluant les suppléments prévus à l'article 6-6.00.
- (3) 7 p. cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalant en moyenne à 7 p. cent de son traitement.

5-13.09  
(suite)

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-9.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit du montant de la prestation d'assurance-chômage reçue ou qu'elle pourrait recevoir pour chaque période, et réduit également de 7 p. cent(1) de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines; cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

De plus, si la C.E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel l'enseignante aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, l'enseignante continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par la C.E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

- c) durant les semaines qui suivent celles décrites au paragraphe b), la commission verse à l'enseignante et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité, une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-9.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines.

---

(1) 7 p. cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalant en moyenne à 7 p. cent de son traitement.

5-13.09 (suite) B) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 5-13.07, la commission verse à l'enseignante l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

C) La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'enseignante en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si l'enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'enseignante, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 p. cent du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs (incluant sa commission).

5-13.10 Cas non admissibles à l'assurance-chômage

L'enseignante exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

A- L'enseignante à temps plein

L'enseignante à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

5-13.10  
(suite)

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-9.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines à la condition qu'elle ne soit pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants:

- i) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou
- ii) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

B- L'enseignante à temps partiel

L'enseignante à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-9.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 5 p. cent(1) de 1/200 du prorata du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines et pour lesquelles elle aurait dû être au travail à la condition qu'elle ne soit pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des trois (3) motifs suivants:

- i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage; ou
- ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50e) et la trentième (30e) semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou

---

(1) Lire 7 p. cent si l'enseignante à temps partiel est exemptée de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage.

5-13.10  
(suite)

iii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

5-13.11 Pour les cas prévus aux clauses 5-13.09 et 5-13.10

- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'enseignante est rémunérée.
- b) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'enseignante éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la C.E.I.C. à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.
- c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Education, Affaires sociales) ainsi que des organismes suivants:
  - La commission des droits de la personne
  - Les Commissions de formation professionnelle
  - La Commission des services juridiques
  - Les Conseils de la santé et des services sociaux de la région de Québec et de la région de Trois-Rivières
  - Les Corporations d'aide juridique
  - L'Office de la construction du Québec
  - L'Office franco-québécois pour la jeunesse
  - La Régie des installations olympiques
  - La Société des loteries et courses du Québec
  - La Société des traversiers du Québec
- d) Le traitement de base de l'enseignante à temps partiel est établi en vertu de la clause 6-7.01.



5-13.12 Le montant de l'allocation de congé de maternité(1) versé par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustrait des indemnités à verser selon la clause 5-13.09.

5-13.13 Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 5-13.14, l'enseignante bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation des congés-maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi.

L'enseignante peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit la commission de la date du report.

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-chômage, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

5-13.14 Si la naissance a lieu après la date prévue, l'enseignante a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'enseignante peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, l'enseignante ne reçoit ni indemnité ni traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44.

---

(1) Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 240 \$

5-13.15 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si l'enseignante revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-13.16 La commission doit faire parvenir à l'enseignante, au cours de la quatrième (4<sup>e</sup>) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'enseignante à qui la commission a fait parvenir l'avis mentionné ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.30.

L'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

5-13.17 Au retour du congé de maternité, l'enseignante reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, l'enseignante a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

### SECTION III CONGES SPECIAUX A L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

5-13.18 Affectation provisoire et congé spécial

L'enseignante peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants:

- a) Elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- b) Ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite.

5-13.18 L'enseignante doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.  
(suite).

L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, l'enseignante a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. A moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour l'enseignante enceinte, à la date de son accouchement et pour l'enseignante qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, l'enseignante est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte.

L'enseignante qui travaille sur écran cathodique peut demander d'être réaffectée sans perte de traitement, pour la durée de sa grossesse, à des tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir. Si la réaffectation demandée n'est pas effectuée immédiatement, l'enseignante obtient un congé spécial qui dure jusqu'à ce que la réaffectation soit faite ou jusqu'à la date de l'accouchement. L'enseignante qui prend les moyens nécessaires pour rencontrer les exigences de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte et qui ne peut avoir droit à l'indemnité qui y est prévue, reçoit de sa commission, durant ce congé spécial, une indemnité équivalente. Le présent alinéa cesse d'être en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la publication de l'étude en cours de l'Institut de recherche sur la santé et la sécurité du travail portant sur les conséquences observées pour le fœtus et la mère de l'exposition aux écrans cathodiques.

5-13.19 Autres congés spéciaux

L'enseignante a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- 5-13.19 (suite)
- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
  - b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
  - c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

5-13.20 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'enseignante bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 5-13.17. L'enseignante visée à l'un ou l'autre des paragraphes a), b) et c) de la clause 5-13.19 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire.

#### SECTION IV AUTRES CONGES PARENTAUX

##### CONGE DE PATERNITE

5-13.21 L'enseignant dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

##### CONGES POUR ADOPTION ET CONGE SANS TRAITEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION

5-13.22 L'enseignant ou l'enseignante qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption.

5-13.23 L'enseignant ou l'enseignante qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

5-13.24 Pour chaque semaine du congé prévu à la clause 5-13.22, l'enseignant ou l'enseignante reçoit une indemnité égale au traitement qu'il(elle) aurait reçu s'il(elle) avait été au travail.

5-13.25 L'enseignant ou l'enseignante bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

L'enseignant ou l'enseignante qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

5-13.26 Le congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si l'enseignant ou l'enseignante en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, l'enseignant ou l'enseignante bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement prévu à la clause 5-13.27.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

#### CONGE SANS TRAITEMENT ET CONGE PARTIEL SANS TRAITEMENT

5-13.27 Un congé sans traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44, d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'enseignante en prolongation de son congé de maternité, à l'enseignant en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation du congé pour adoption de dix (10) semaines.

5-13.27 (suite) L'enseignant ou l'enseignante qui ne s'est pas prévalu pas de son congé sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux périodes immédiatement consécutives.

L'enseignant ou l'enseignante qui ne se prévaut pas du congé sans traitement de deux (2) ans a droit, durant la même période à un congé partiel sans traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

- a) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;
- b) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;
- c) pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé à temps partiel est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé à temps partiel est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

Un congé partiel sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un ou l'autre des paragraphes a, b et c est réputé d'une durée de deux (2) ans.

5-13.28 Au cours du congé sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

5-13.28 (suite) Au cours du congé partiel sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante accumule son ancienneté, accumule son expérience comme un enseignant à temps partiel et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables selon la règle prévue à la clause 5-10.01 b) en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au retour de ce congé sans traitement ou partiel sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante a droit à un poste qui lui est attribué en vertu de la présente convention.

5-13.29 L'enseignante peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de maternité.

#### DISPOSITONS DIVERSES

5-13.30 Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et au premier alinéa de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite. Cette demande doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoir l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de celle-ci.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour au travail.

5-13.31 La commission doit faire parvenir à l'enseignant ou à l'enseignante, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par la clause 5-13.30.

5-13.31 (suite) L'enseignant ou l'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignant(é) qui ne s'est pas présenté(e) au travail est présumé(e) avoir démissionné.

5-13.32 L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi il(elle) est considéré(e) comme ayant démissionné.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

5-13.33 L'enseignant ou l'enseignante qui prend le congé pour adoption prévu par la clause 5-13.22 de la présente section bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, en autant qu'il(elle) y ait normalement droit, et par la clause 5-13.17.

5-13.34 a) L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.

b) L'enseignante non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de maternité prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10 se voit déduire de son traitement 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail pour fins de maternité et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Telle enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

5-13.35 L'enseignante qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente convention reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'enseignante, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder 95 p. cent de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.



5-13.35      Le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22  
(suite)      a droit à 100 p. cent de la prime pour disparités régionales du-  
rant son congé pour adoption.

5-14.00 CONGES SPECIAUX

5-14.01 L'enseignant en service a droit à certains congés spéciaux sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales. La durée de ces congés de même que les événements y donnant droit sont ceux prévus à la clause 5-14.02.

- 5-14.02
- a) en cas de décès de son conjoint(1), de son enfant(2) ou de l'enfant de son conjoint habitant sous le même toit: sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles;
  - b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles;
  - c) en cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils, de sa petite-fille: trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles;
  - d) le mariage de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son enfant: le jour du mariage;
  - e) le changement de domicile autre que celui prévu à l'article 5-3.00: le jour du déménagement; cependant, un enseignant n'a pas droit, de ce chef, à plus d'un (1) jour de congé par année;
  - f) le mariage de l'enseignant: un maximum de sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris celui du mariage;

---

(1) Au sens de la clause 5-10.02.

(2) Y incluant l'enfant qui habite avec l'enseignant et pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

5-14.02 (suite) g) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir: tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation etc.) qui oblige un enseignant à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales.

5-14.03 L'enseignant bénéficie d'un (1) jour additionnel, sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, au nombre fixé aux paragraphes a), b) et c) de la clause 5-14.02 si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres du lieu de résidence de l'enseignant ou de deux (2) jours additionnels si elles ont lieu à plus de 480 kilomètres.

De plus, en ce qui concerne la commission scolaire du Littoral, les régions visées par les primes pour disparités régionales et le territoire compris entre Tadoussac et la rivière Moisie s'il faut traverser le fleuve, le syndicat et la commission peuvent convenir d'un nombre de jours additionnels, sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, pour couvrir les événements mentionnés aux paragraphes a), b) et c) de la clause 5-14.02.

5-14.04 En outre, la commission, sur demande, permet à un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, durant le temps où:

- a) l'enseignant subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;
- b) l'enseignant agit dans une cour de justice comme juré ou comme témoin dans une cause où il n'est pas partie;
- c) l'enseignant, sur l'ordre du médecin du département de santé communautaire, est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- d) l'enseignant, à la demande expresse de la commission, subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5-14.05

La commission peut aussi permettre à un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

5-15.00 NATURE, DUREE, MODALITES DU CONGE SANS TRAITEMENT, AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHES A L'EXCLUSION DES CONGES PREVUS AUX PREROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGES PARENTAUX

5-15.01 Les dispositions de cette matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'entente intervenue le 30 mars 1981 entre le C.P.N.C.C. et la Corporation demeurent en vigueur pour la durée de la présente convention.

5-15.02 Dans le cas où les dispositions visées par la clause 5-15.01 ne prévoient pas la possibilité de l'octroi d'un congé sans traitement à temps partiel pour l'enseignant régulier, la présente clause s'applique:

la commission peut accorder à l'enseignant régulier qui en fait la demande un congé sans traitement à temps partiel pour une année scolaire complète ou pour une durée inférieure.

Les modalités relatives à l'obtention d'un tel congé sont convenues aux préalables entre la commission et l'enseignant.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES A L'ÉDUCATION.

- 5-16.01 L'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 A son retour, l'enseignant est affecté à des fonctions conformément aux dispositions de la présente convention.

5-17.00 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

- 5-17.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission une formule-type d'autorisation de déduction.
- 5-17.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative.
- 5-17.03 Trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'il a indiqué comme déduction pour fin de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-17.04 Trente (30) jours après un avis écrit d'un enseignant à cet effet, la commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-17.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.
- 5-17.06 Le nombre de changements à opérer dans les déductions est limité à trois par année par enseignant. Tels changements s'opèrent dans les trente (30) jours suivant un avis écrit d'un enseignant à cet effet.

5-18.00 RÉGIME DE RETRAITE

- 5-18.01 La Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., Ch. R-10) s'applique aux enseignants couverts par la présente convention qui ne sont pas des cotisants au régime de retraite des enseignants.
- 5-18.02
- a) La désignation des représentants des employés syndiqués au sein du comité mentionné à l'article 128 de la Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics se fait par voie des syndicats accrédités qui les représentent. Chaque syndicat dispose d'autant de votes qu'il représente d'employés; il peut exprimer tous ses votes en faveur d'une seule personne ou les partager entre plusieurs personnes.
  - b) Les votes exprimés par tous les syndicats sont totalisés et les quinze (15) personnes recevant le plus de votes sont déclarées élues. Il y a un seul tour de scrutin.
  - c) Si un représentant élu ne peut terminer son mandat, son remplaçant est désigné pour la partie qui reste à courir par l'ensemble des autres représentants élus encore en fonction.



5-19.00 MUTATION DES ENSEIGNANTS POUR DES CAUSES AUTRES QU'EXCÉDENT OU SURPLUS

5-19.01 En assumant la responsabilité de la mutation des enseignants, la commission tient compte des besoins du système scolaire qu'elle administre, des caractéristiques particulières de ses écoles ou de ses classes et des qualifications et préférences des enseignants à son emploi.

Toutefois, lorsque la mutation d'un enseignant est pour cause d'excédent d'enseignants par rapport aux besoins prévus au niveau de l'école pour l'année scolaire suivante, seules les dispositions de l'article 5-3.00 s'appliquent.

5-19.02 L'enseignant peut demander une mutation en tout temps. La commission peut accorder ou refuser ladite mutation. Toutefois, si la demande est pour l'année scolaire suivante, les procédures prévues aux clauses 5-3.08 à 5-3.24 doivent être respectées.

5-19.03 Malgré les autres dispositions du présent article, aucun enseignant n'est tenu d'accepter une mutation à une école qui est située à la fois au-delà de cinquante (50) kilomètres de l'école où il enseignait au moment de l'avis de mutation et au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile au moment de l'avis de mutation.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de fermeture de l'école où il enseigne au moment de l'avis de mutation s'il n'y a pas une autre école à l'intérieur desdits cinquante (50) kilomètres.

5-19.04 L'enseignant visé par une mutation demandée par la commission à une école qui est située à la fois au-delà de cinquante (50) kilomètres de l'école où il enseignait au moment de l'avis de mutation et au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile au moment de l'avis de mutation, a droit à une prime de relocalisation de 2/12 de son traitement annuel.

Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant le dernier jour de travail précédant sa mutation.

- 5-19.05 L'enseignant visé par une mutation demandée par la commission bénéficie, si telle mutation nécessite le déménagement de l'enseignant, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'Annexe II, aux conditions qui y sont mentionnées.
- 5-19.06 Les procédures régissant la mutation des enseignants pour cause autre qu'excédent ou surplus peuvent faire l'objet d'un arrangement local ou régional au sens de l'article 9-5.00. Dans un tel cas, les dispositions de tel arrangement local ou régional s'ajoutent à celles prévues au présent article.

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTS

Le plan de rémunération prévu au présent chapitre remplace tout autre plan de rémunération.

6-1.00 ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ

6-1.01 Dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, la Corporation accrédite un représentant auprès du Ministère. Par la suite et durant toute la durée de la présente convention, un représentant de la Corporation doit être accrédité auprès du Ministère.

6-1.02 Le Ministre élabore des projets de règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre pour toutes les règles qui ne sont pas déjà explicitement prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente entente.

Le Ministre élabore également des projets de modifications aux règles déjà existantes.

Tels projets, y compris les projets de modifications aux règles déjà existantes, sont soumis pour consultation au représentant accrédité s'il en est.

Si le représentant accrédité juge qu'il a des recommandations à formuler, il peut les formuler au Ministre dans les trente (30) jours (à l'exclusion des mois de juillet et août) de la réception de tels projets.

Après ce délai, le Ministre décide des règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre, lesquelles règles deviennent partie intégrante du "Manuel d'évaluation de la scolarité" et sont alors réputées en faire partie à la date de l'entrée en vigueur de la présente entente (voir Annexe VI).

6-1.03 Le Ministre décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes de tout enseignant conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente entente. Cette décision apparaît à l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant, laquelle est décernée par le Ministre et signée par lui ou son représentant. Telle décision porte également sur les fractions d'année de scolarité s'il en est. Le Ministre n'a pas à émettre une nouvelle attestation si, suite à une nouvelle évaluation de la scolarité d'un enseignant, telle nouvelle évaluation n'implique pas un changement en années complètes de scolarité de tel enseignant. Dans ce cas, le Ministère en avise par écrit l'enseignant. Copie de l'avis est adressée à la commission et au syndicat.

Toutefois, le Ministre émet une attestation officielle de scolarité à l'enseignant:

- quand l'enseignant qui en fait la demande prétend que telle nouvelle évaluation de scolarité implique un changement en années complètes de sa scolarité;
- quand une règle modifiée est ajoutée au Manuel et que cette règle a pour effet de modifier la scolarité d'un enseignant.

6-1.04 Pour décider de l'évaluation de la scolarité d'un enseignant, le Ministre tient compte des relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité") qu'il détient concernant cet enseignant.

Le Ministre décide aussi de telle évaluation chaque fois que, conformément à l'article 6-3.00, il détient de nouveaux relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets ou documents officiels (au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité") concernant cet enseignant.

6-1.05 Le Ministère fait parvenir à tout enseignant l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et, à la commission et au syndicat, copie de cette attestation. Le ministère fait également parvenir à l'enseignant tout document mentionné à la clause 6-1.04 qu'il détient concernant tel enseignant et qui n'est pas reconnu pour fins d'évaluation de la scolarité de ce dernier.

6-1.06 Dans les soixante (60) jours de la réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, ce dernier peut soumettre par écrit une demande de révision au comité de révision. Telle demande de révision peut également être soumise soit par la commission, soit par le syndicat, à l'intérieur des mêmes délais. Dans ce dernier cas, la commission (ou le syndicat selon le cas) informe par écrit l'enseignant et le syndicat (ou la commission le cas échéant) qu'elle (qu'il) a soumis une telle demande de révision.

Le comité de révision est réputé valablement saisi des demandes de révision soumises conformément à la clause 6-1.06 des conventions collectives antérieures et pour lesquelles il n'a pas rendu de décision.

6-1.07 A) Le comité de révision est composé de trois (3) membres dont deux (2) sont désignés comme suit:

- un désigné par la Corporation;
- un désigné conjointement par le Ministère et la Fédération.

Les deux (2) membres désignés choisissent l'autre membre qui devient automatiquement le président du comité.

B) Toutefois la Corporation doit nommer au moins un substitut à son membre désigné. Le Ministère et la Fédération doivent aussi nommer conjointement au moins un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si un membre désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si son substitut y assiste, ce substitut devient le membre désigné aux fins de cette réunion.

- 6-1.08 Le comité analyse si la décision apparaissant à l'attestation officielle et touchant l'évaluation de la scolarité de l'enseignant est conforme au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Pour ce faire, il tient compte des pièces énumérées à l'attestation qui sont au Ministère dans le dossier d'évaluation de la scolarité de l'enseignant en cause. Si, lors de cette analyse, le comité constate qu'une pièce mentionnée à la clause 6-1.04 n'apparaît pas à l'attestation, le comité de révision est alors temporairement dessaisi de la demande de révision jusqu'à ce que le dossier, référé au Ministre pour fins de décision au sens de la clause 6-1.03, lui soit retourné avec l'attestation officielle de l'état de la scolarité découlant de telle décision du Ministre. Toute telle attestation n'est transmise qu'au comité de révision. Dans ce cas, la demande de révision est réputée porter sur la nouvelle attestation émise par le Ministre.
- 6-1.09 Le comité est lié par le "Manuel d'évaluation de la scolarité". Il ne peut par sa décision modifier, soustraire ou ajouter aux règles incluses dans ledit Manuel.
- Le comité peut joindre à sa décision une recommandation au Ministre dans le cas où la demande de révision peut faire l'objet soit d'une évaluation de "qualifications particulières", soit d'une "décision particulière", relative à une règle d'évaluation apparaissant au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Telle recommandation ne constitue pas une décision au sens de la clause 6-1.10 et ne lie le Ministère, le syndicat, la commission et l'enseignant que si le Ministre y donne suite.
- 6-1.10 La décision du comité est finale et lie l'enseignant, le syndicat, la commission et le Ministre. Elle doit être expédiée à l'enseignant concerné, au Ministère, à la commission et au syndicat.
- 6-1.11 Si la décision du comité ou si la décision du Ministre faisant suite à la recommandation du comité prévue à la clause 6-1.09 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité en année complètes d'un enseignant, le Ministre dans les soixante (60) jours de ladite décision, doit faire parvenir à cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie à la commission et au syndicat. Dans le cas où la décision du Ministre donne suite à la recommandation du comité et que cette décision n'implique pas un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes de l'enseignant, le Ministre l'en avise par écrit.

- 6-1.12 Le président du comité fixe l'heure, la date et le lieu des réunions du comité et en avise par écrit les deux (2) membres désignés. Il est aussi du devoir du président de fixer le rôle des demandes de révision.
- 6-1.13 Les membres du comité peuvent siéger valablement dans les cas suivants:
- a) les deux (2) membres désignés peuvent siéger en l'absence du président et sans avis de convocation;
  - b) les trois (3) membres peuvent siéger avec ou sans avis de convocation;
  - c) le président et un membre désigné peuvent siéger en l'absence de l'autre membre désigné si l'absent a été convoqué conformément à la clause 6-1.12:
- 6-1.14 Aux cas prévus à la clause 6-1.13 a) ou b), si les deux (2) membres désignés du comité concourent à une décision et la signent, cette décision constitue celle du comité.
- 6-1.15 Aux cas prévus à la clause 6-1.13 b) ou c), si les deux (2) membres désignés du comité ne concourent pas à une décision, toute décision signée par le président et un membre désigné constitue la décision du comité. Cependant, le membre désigné qui est dissident peut signer comme dissident.
- 6-1.16 Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné du comité sont à la charge de ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses du président sont à la charge du Ministère.
- 6-1.17 Le mandat du comité et de ses membres est pour la durée de la convention. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir d'un membre du comité, son successeur est désigné ou choisi de la même manière que le membre qu'il remplace.
- 6-1.18 Si un membre du comité n'a pas été désigné dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de l'entente ou dans les trente (30) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir d'un membre désigné, ce membre est désigné par le premier président du tribunal d'arbitrage.

- 6-1.18 (suite) Si le président du comité n'a pas été choisi dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de l'entente ou dans les soixante (60) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir du président, ce président est nommé par le premier président du tribunal d'arbitrage.
- 6-1.19 Rien dans le présent article 6-1.00 ne doit être interprété comme invalidant l'attestation officielle de l'état de la scolarité d'un enseignant décernée par le Ministre depuis le mois d'août 1971.
- 6-1.20 L'enseignant, la commission, le syndicat, la Corporation, la Fédération et le Ministère renoncent expressément à contester devant le tribunal d'arbitrage ou devant quelque instance que ce soit, toute décision incluse au "Manuel d'évaluation de la scolarité", toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle, de même que toute décision du comité. Les présentes renonciations en ce qui concerne toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle ne peuvent avoir pour effet d'annuler les dispositions du présent article touchant une demande de révision.
- 6-1.21 Le "Manuel d'évaluation de la scolarité" est celui fait par le ministère de l'Education..
- 6-1.22 Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, un comité-conseil est formé avec mandat de recevoir, pour étude et recommandation au Ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

Le comité est composé de la façon suivante:

- un (1) membre désigné par la Corporation;
- un (1) membre désigné par le ministère de l'Education;
- un (1) président désigné par les deux (2) parties ci-haut mentionnées.

Pour être recevable, la plainte ou suggestion doit être formulée par le membre désigné par la Corporation.



6-1.22  
(suite)

Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, devra entraîner une modification correspondante au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

De plus, le Ministère et la Corporation peuvent nommer un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux séances du comité mais n'ont pas droit de vote.

Néanmoins, dans l'hypothèse où un membre désigné n'est pas présent à une réunion du comité, son substitut devient alors pour les fins de cette réunion le membre désigné.

Le comité établit ses propres règles de fonctionnement.

Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné du comité sont à la charge de ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses du président sont à la charge du Ministère.

6-2.00 CLASSEMENT

6-2.01 L'évaluation de la scolarité en années complètes, telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine la catégorie de tout enseignant de la façon suivante:

Est classé dans la catégorie:

- a) 14 ans ou moins, tout enseignant qui a 14 années ou moins de scolarité;
- b) 15 ans, tout enseignant qui a 15 années de scolarité;
- c) 16 ans, tout enseignant qui a 16 années de scolarité;
- d) 17 ans, tout enseignant qui a 17 années de scolarité;
- e) 18 ans, tout enseignant qui a 18 années de scolarité;
- f) 19 ans, tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3ième cycle;
- g) 20 ans, tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3ième cycle.

La présente clause sert au classement définitif. Le classement définitif est basé sur l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant en années complètes.

6-2.02 Tout enseignant, qui ne l'a déjà fait, doit fournir à la commission les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité") nécessaires à l'évaluation de ses années de scolarité. Ces documents doivent être certifiés exacts par le représentant de l'organisme duquel ils originent. La commission en accuse réception à l'enseignant.

6-2.03 Pour chaque enseignant à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission établit provisoirement:

6-2.03  
(suite)

- a) selon le "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité") permettraient de le classer selon la clause 6-2.01;
- b) selon le Règlement numéro 5 du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité") permettraient de le classer selon la clause 6-2.01 si ses documents ne peuvent être clairement identifiés à des évaluations prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

Seule la commission décide de la catégorie provisoire d'un enseignant et ce, dans les trente (30) jours de la réception des documents.

6-2.04

Chaque année, avant ou avec le premier versement de traitement de l'enseignant, la commission l'informe de son classement et de l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaît.

6-2.05

Dans les soixante (60) jours de l'engagement d'un enseignant à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission fait parvenir au Ministère et au syndicat copie du dossier de classement provisoire de cet enseignant. La commission transmet à l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par elle au Ministère.

6-2.06

Si le syndicat est en désaccord avec le classement provisoire d'un enseignant tel qu'effectué par la commission suivant la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

Si la commission décide de changer le classement provisoire d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle le fait dans les limites de sa juridiction telles que prévues à la clause 6-2.03.

Si la commission maintient le classement provisoire d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle adresse, dans le plus bref délai, une demande au Ministère pour que ce dernier étudie en priorité le dossier d'un tel enseignant.

6-2.07

Sauf dans les cas prévus à la clause 6-3.03, tout classement définitif fait en vertu de la clause 6-2.01 a un effet rétroactif à la date d'entrée en service pour l'année scolaire durant laquelle la demande d'évaluation de ses années de scolarité a été faite par un enseignant.

Toutefois, la commission n'effectuera aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-2.08

CAS SPÉCIAUX

A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4), et 5) suivantes:

- 1) Il est à l'emploi de la commission.
- 2) Il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972.
- 3) Il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972.
- 4) En 1982-83 ou en toute année scolaire subséquente, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72.
- 5) Sous réserve de l'alinéa 6) du présent paragraphe A), l'année scolaire qui précède l'année où il a droit aux bénéfices du paragraphe B) de la présente clause, il a bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72.

6-2.08  
(suite)

- 6) L'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro #3811-72 n'est pas retenue pour l'enseignant en congé sans traitement durant ladite année ni pour l'enseignant qui a dû s'absenter de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congés parentaux prévus aux clauses 5-13.09, 5-13.12 et 5-13.24, au cours de ladite année, ni pour l'enseignant qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année.
- B) Cet enseignant est classé dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini à l'alinéa 4) du paragraphe A) de la présente clause à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle tel enseignant complète sa vingt-cinquième (25e) année d'expérience dans l'enseignement (y compris les années durant lesquelles cet enseignant a exercé une fonction pédagogique ou éducative au sens de l'arrêté en conseil #1417 de 1970).
- C) La catégorie découlant de l'application du paragraphe B) de la présente clause s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de scolarité de cet enseignant ne permet pas de le classer dans ladite catégorie.

Lorsque telle attestation permet de le classer dans ladite catégorie, les paragraphes A) et B) de la présente clause ne s'appliquent plus à tel enseignant.

- D) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer ledit enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.

6-3.00

RECLASSEMENT

6-3.01

Le reclassement des enseignants se fait deux (2) fois par année.

L'enseignant qui veut être reclassé doit fournir à la commission, soit les documents prévus à la clause 6-2.02, soit une copie de la demande de ces documents adressée par l'enseignant à l'institution qui les émettra.

La commission procède, s'il y a lieu, au reclassement provisoire de tel enseignant selon les dispositions de l'alinéa a) de la clause 6-2.03 dans les trente (30) jours de la réception d'une demande complète à cet effet.

S'il y a lieu, le rajustement de traitement faisant suite au reclassement provisoire prend effet rétroactivement:

a) au début de l'année de travail en cours:

1. si au 30 septembre de ladite année scolaire en cours, cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
2. s'il a fourni, avant le 1er novembre de ladite année scolaire en cours, les documents requis selon le deuxième paragraphe de la présente clause.

b) au milieu (au cent-unième jour) de l'année de travail en cours:

1. si au 31 janvier de ladite année scolaire en cours, cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
2. s'il a fourni, après le 31 octobre de ladite année scolaire en cours mais avant le 1er avril de ladite année scolaire en cours, les documents requis selon le deuxième paragraphe de la présente clause.

Si le syndicat est en désaccord avec le reclassement provisoire d'un enseignant, tel qu'effectué par la commission conformément à l'alinéa a) de la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

6-3.01 (suite) Que la commission décide ou non de changer le reclassement provisoire d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignant et le syndicat.

Dans le cas d'un refus de la commission de procéder au reclassement provisoire, la commission doit, à la demande du syndicat, transmettre le dossier de l'enseignant au Ministère pour fins d'évaluation selon la clause 6-1.03.

6-3.02 Dans les soixante (60) jours de la réception par la commission des documents requis pour la demande de réévaluation, elle fait parvenir au Ministère et au syndicat copie du dossier du reclassement provisoire de cet enseignant. La commission transmet à l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par la commission au Ministère.

6-3.03 A la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'un enseignant telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11, la commission procède au reclassement s'il y a lieu, conformément à la clause 6-2.01.

Le rajustement de traitement s'il y a lieu, faisant suite à tel reclassement, prend effet rétroactivement au moment prévu pour le reclassement provisoire tel que précisé aux alinéas a) et b) du quatrième (4e) paragraphe de la clause 6-3.01.

Le cas échéant, le paiement de la rétroactivité faisant suite à tel reclassement se fait le premier jour de paye du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et ce, en tenant compte des sommes déjà versées suite au reclassement provisoire.

Si la décision faisant suite à l'évaluation de la scolarité d'un enseignant prévue au premier paragraphe de la présente clause infirme le reclassement provisoire établi par la commission, la commission n'effectuera aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, pour la période comprise entre la date où tel reclassement provisoire a pris effet et le premier jour du mois suivant la réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-4.00

RECONNAISSANCE DES ANNÉES D'EXPERIENCE

6-4.01

- a) La commission reconnaît à tout enseignant à son emploi au 31 décembre 1982 l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaissait pour l'année scolaire 1982-83 par application de l'article 6-4.00 de l'entente 1980-82.
- b) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.07, les années d'expérience acquises après l'année scolaire 1982-83 pour tout enseignant à son emploi au 31 décembre 1982.
- c) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.07, les années d'expérience de tout autre enseignant engagé à compter du 1er janvier 1983.
- d) Malgré ce qui précède, l'expérience acquise en 1982-83 ne permet aucun avancement d'échelon.

6-4.02

Une année scolaire, pendant laquelle un enseignant a enseigné ou rempli une fonction pédagogique à temps plein dans une institution d'enseignement du secteur public ou parapublic du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement du secteur public ou parapublic sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaîtra comme une année d'expérience l'année scolaire pendant laquelle un enseignant à temps plein et sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique que pendant un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours à cause de circonstances hors de son contrôle, ou d'un congé parental en vertu de l'article 5-13.00 étant entendu que seuls les jours de congés payés prévus aux clauses 5-13.09, 5-13.12 et 5-13.24 sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative.



6-4.03 Le temps d'enseignement, dans une institution d'enseignement du secteur public ou parapublic du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement du secteur public ou parapublic sous autorité gouvernementale hors du Québec, comme enseignant à temps partiel, à la leçon, ou comme suppléant, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours comme enseignant à temps plein, mais il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété cent trente-cinq (135) jours.

6-4.04 Pour l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel, la détermination du nombre de jours d'expérience se calcule de la façon suivante et ce, pour chaque année scolaire prise séparément:

a) Pour le suppléant occasionnel

Chaque demi-journée ou journée de suppléance est calculée comme telle.

b) Pour le suppléant occasionnel et l'enseignant à la leçon

Niveau secondaire

Nombre de jours =  $\frac{\text{Nombre total de périodes de 45 à 60 minutes d'expérience}}{4}$

Niveau préscolaire et primaire

Nombre de jours =  $\frac{\text{Nombre total d'heures d'expérience}}{4}$

6-4.05 L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'enseignant vient exercer à la commission peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes:

- a) Cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation dudit enseignant;

6-4.05  
(suite)

- b) une année est constituée de 12 mois consécutifs mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à 4 mois pour constituer une ou des années;
- c) chacune des 10 premières années ainsi faites équivaut à une année d'expérience mais au-delà des 10 premières années, tout bloc de 2 années ainsi faites équivaut à une année d'expérience.

6-4.06

En aucun temps, il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle un enseignant a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute année pendant laquelle un enseignant a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'il vient exercer à la commission.

6-4.07

Les années additionnelles d'expérience sont reconnues pour chaque année au début de l'année de travail. L'enseignant doit soumettre à la commission, avant le 30 octobre, les documents établissant qu'il possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que lesdits documents n'originent de la commission. Le réajustement du traitement faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au début de l'année de travail pendant laquelle tel enseignant a fourni les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle. Si l'enseignant fournit les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle après le 30 octobre, il ne pourra bénéficier d'un réajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.

6-5.00 TRAITEMENT ET ECHELLES DE TRAITEMENT

6-5.01 Sous réserve de la clause 6-5.02, l'enseignant a droit au traitement prévu aux présentes clauses 6-5.04, 6-5.05, 6-5.06, 6-5.07 et 6-5.08, selon la catégorie dans laquelle il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00, et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu selon l'article 6-4.00.

6-5.02 A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4) et 5) suivantes:

- 1) Il est à l'emploi de la commission.
- 2) Il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972.
- 3) Il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972.
- 4) Au 30 juin 1982, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72.
- 5) Sous réserve des alinéas 6) et 7) suivants, tout tel enseignant qui a poursuivi des études et a ainsi complété entre le 1er juillet et le 30 juin de chaque année scolaire, et ce à partir du 1er juillet 1982, au moins un cinquième (1/5) d'année de scolarité additionnelle et a reçu, pour l'année scolaire précédente, les bénéfices du traitement différé.
- 6) L'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au cours de l'année scolaire précédente n'est pas retenu pour:

- l'enseignant en congé sans traitement au cours de ladite année scolaire précédente;

6-5.02  
(suite)

- l'enseignant absent de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congé parental prévu aux clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.24 au cours de ladite année scolaire précédente;
- 7) A compter de l'année scolaire 1982-1983, l'enseignant qui y a déjà droit conserve son plein droit au traitement différé pour l'année scolaire en cause, si pour telle année scolaire il satisfait aux trois (3) conditions suivantes:
- 1- tel enseignant a suivi et réussi au moins un dixième (1/10) d'année de scolarité;
  - 2- tel enseignant complète ainsi la fraction d'année de scolarité qui lui permet d'atteindre son classement provisoire au sens de la clause 6-5.15 de l'arrêté en conseil #3811-72;
  - 3- tel enseignant n'a plus droit l'année scolaire suivante au traitement différé.
- B) Tout tel enseignant qui démontre à la commission qu'il a poursuivi des études et qu'il a ainsi complété entre le 1er juillet et le 30 juin de chaque année scolaire, et ce à compter du 1er juillet 1982, au moins un cinquième (1/5) d'année de scolarité additionnelle a droit de recevoir, dans les soixante (60) jours (mais jamais avant le 30 juin de l'année en question) de la production à la commission des documents officiels démontrant qu'il a complété au moins tel un cinquième (1/5) d'année de scolarité, un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:
- 1) traitement auquel il aurait eu droit pendant chacune des années visées par la présente convention par application de son classement provisoire (tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72) et ce, dans les échelles de traitements prévues pour ladite année scolaire, selon les modalités de rémunération prévues à l'article 6-8.00 et selon l'échelon d'expérience qu'il occupe pendant l'année en question. Ce traitement est calculé en tenant compte de la durée de ses services pour cette période et, s'il y a lieu, est réduit au prorata pendant la période où un pourcentage du traitement lui était applicable (ex: invalidité, perfectionnement)

6-5.02  
(suite)

et

2) toutes les sommes déjà perçues par l'enseignant pour l'année scolaire en question et celles à verser en vertu des autres clauses de la présente convention pour ladite année et ce, à titre de rémunération seulement.

C) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer ledit enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.

D) Le droit au traitement différé cesse dès que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de tel enseignant permet de le classer dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72.

E) Pour l'année scolaire au terme de laquelle l'enseignant quitte l'emploi de la commission pour prendre sa retraite, l'obligation d'avoir complété un cinquième (1/5) d'année de scolarité pour bénéficier du traitement différé pour ladite année n'est pas retenue pour tel enseignant, si toutes les autres conditions prévues à la présente clause pour en bénéficier sont respectées.

6-5.03

Les sommes à être versées par application de la clause 6-5.02 constituent du traitement différé.

6-5.04

ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR DU 1er JUILLET 1982 JUSQU'AU 100e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNEE  
SCOLAIRE 1982-83

ECHELONS D'EXPERIENCE*	C A T E G O R I E S**						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***
1	18 535	20 041	21 668	23 446	25 362	27 459	30 527
2	19 117	20 673	22 371	24 207	26 178	28 340	31 408
3	19 722	21 352	23 071	24 962	27 024	29 228	32 296
4	20 364	22 019	23 820	25 769	27 894	30 173	33 241
5	21 008	22 732	24 569	26 604	28 788	31 167	34 235
6	21 668	23 446	25 362	27 459	29 693	32 164	35 232
7	22 371	24 207	26 178	28 340	30 674	33 203	36 271
8	23 071	24 962	27 024	29 228	31 656	34 268	37 336
9	23 820	25 769	27 894	30 173	32 678	35 392	38 460
10	24 569	26 604	28 788	31 167	33 726	36 532	39 600
11	25 362	27 459	29 693	32 164	34 809	37 731	40 799
12	26 178	28 340	30 674	33 203	35 950	38 940	42 008
13	27 024	29 228	31 656	34 268	37 107	40 217	43 285
14	27 894	30 173	32 678	35 392	38 320	41 536	44 604
15	28 788	31 167	33 726	36 532	39 579	42 896	45 964

\* TELS QUE DEFINIS AU CHAPITRE 1

\*\* TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 6-2.01

\*\*\*SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3e CYCLE.

6-5.05 ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR DU 101<sup>e</sup> JOUR AU 150<sup>e</sup> JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNEE SCOLAIRE  
1982-83. [REPRODUIT DU DOCUMENT SESSIONNEL NUMERO 650 VISE PAR LE PROJET DE LOI NUMERO 105 DE 1982.]

ECHELONS D'EXPERIENCE *	C A T E G O R I E S**						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***
1	14 929	16 142	17 453	18 884	20 427	22 116	24 587
2	15 398	16 651	18 019	19 497	21 084	22 826	25 297
3	15 885	17 198	18 582	20 106	21 766	23 541	26 012
4	16 403	17 735	19 185	20 756	22 467	24 302	26 773
5	16 921	18 310	19 789	21 428	23 186	25 102	27 573
6	17 453	18 884	20 427	22 116	23 916	25 906	28 377
7	18 019	19 497	21 084	22 826	24 705	26 742	29 213
8	18 582	20 106	21 766	23 541	25 497	27 600	30 071
9	19 185	20 756	22 467	24 302	26 319	28 505	30 976
10	19 789	21 428	23 186	25 102	27 163	29 423	31 894
11	20 427	22 116	23 916	25 906	28 036	30 389	32 860
12	21 084	22 826	24 705	26 742	28 954	31 362	33 833
13	21 766	23 541	25 497	27 600	29 886	32 391	34 862
14	22 467	24 302	26 319	28 505	30 863	33 452	35 923
15	23 186	25 102	27 163	29 423	31 877	34 549	37 020

\* TELS QUE DEFINIS AU CHAPITRE 1

\*\* TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 6-2.01

\*\*\* SCOLARITE DE 19 ANS. OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3<sup>e</sup> CYCLE

Les montants journaliers ne sont applicables aux enseignants que pour les catégories/échelons ci-après indiqués:

14/1 9,41\$; 14/2 9,04\$; 14/3 9,31\$; 14/4 8,13\$; 14/5 5,57\$; 14/6 2,92\$;  
15/1 9,41\$; 15/2 6,85\$; 15/3 4,11\$; 15/4 1,46\$; 16/1 2,92\$.

6-5.06

ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR DU 15<sup>e</sup> JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNEE SCOLAIRE 1982-83 AU 100<sup>e</sup> JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNEE SCOLAIRE 1983-84

ECHELONS D'EXPERIENCE(1)	C A T E G O R I E S (2)						
	14 ans ou plus	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans(3)
1	18 081	19 414	20 845	22 403	24 077	25 908	28 830
2	18 599	19 970	21 461	23 067	24 789	26 674	29 596
3	19 132	20 566	22 073	23 729	25 530	27 454	30 376
4	19 699	21 152	22 728	24 433	26 288	28 275	31 197
5	20 266	21 778	23 386	25 162	27 067	29 146	32 068
6	20 845	22 403	24 077	25 908	27 858	30 015	32 937
7	21 461	23 067	24 789	26 674	28 713	30 925	33 847
8	22 073	23 729	25 530	27 454	29 570	31 856	34 778
9	22 728	24 433	26 288	28 275	30 464	32 843	35 765
10	23 386	25 162	27 067	29 146	31 384	33 846	36 768
11	24 077	25 908	27 858	30 015	32 329	34 897	37 819
12	24 789	26 674	28 713	30 925	33 330	35 958	38 880
13	25 530	27 454	29 570	31 856	34 346	37 087	40 009
14	26 288	28 275	30 464	32 843	35 416	37 622	40 544
15	27 067	29 146	31 384	33 846	36 522	38 865	41 787

(1) TELS QUE DEFINIS AU CHAPITRE 1

(2) TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 6-2.01

(3) SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3<sup>e</sup> CYCLE.



6-5.07 Echelle de traitements annuels en vigueur du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.

Cette échelle est déterminée par application du paragraphe B) de la clause 6-5.10.

6-5.08 Echelle de traitements annuels en vigueur du 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 au 31 décembre 1985.

Cette échelle est déterminée par application du paragraphe C) de la clause 6-5.10.

6-5.09 Pour la période de la 101e journée de travail de l'année scolaire 1983-84 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1984-85 et de la 101e journée de travail de l'année scolaire 1984-85 au 31 décembre 1985, les taux prévus à l'article 6-7.00 et la clause 11-1.04 sont déterminés par application de la clause 6-5.10 et les suppléments annuels prévus à l'article 6-6.00 sont déterminés par application de la clause 6-5.12.

6-5.10 MAJORATION DES TAUX ET ECHELLES DE TRAITEMENTS

A) Règle générale

Les taux et échelles de traitements en vigueur le 100e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 et le 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 sont majorés, avec effet au 101e jour de travail de l'année scolaire en cours, selon les règles édictées aux paragraphes B et C, et ce en fonction d'une formule qui tient compte de l'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC) au cours de la période de douze (12) mois précédant le 1er janvier de l'année scolaire en cours.

Le pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours d'une période de douze (12) mois précédant le 1er janvier est calculé selon la formule suivante:

6-5.10  
(suite)

Pourcentage d'accroisse- ment de l'IPC		IPC de décembre	IPC de décembre de		*  X 100
		précédent	- l'année antérieure		
		IPC de décembre de l'année antérieure			

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistique Canada.

- B) Période, du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.

Chaque taux et chaque échelle de traitements en vigueur le 100e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 est majoré, avec effet au 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC calculé selon la formule prévue au paragraphe A), moins 1,5 p. cent.

- C) Période du 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 au 31 décembre 1985.

Chaque taux et chaque échelle de traitements en vigueur le 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 est majoré, avec effet au 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC calculé selon la formule prévue au paragraphe A), moins 1,5 p. cent.

6-5.11

EPOQUE DE MAJORATION

La majoration des taux et échelles de traitements est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre précédant la date où doit prendre effet cette majoration.

- \* Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

6-5.12 MAJORATION DES SUPPLEMENTS ET PRIMES

Au 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 et au 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85, les primes annuelles et les suppléments annuels suivants sont redressés d'un pourcentage d'accroissement de l'IPC calculé selon la formule prévue au paragraphe A) de la clause 6-5.10, moins 1,3 p. cent.

. les suppléments annuels de chef de groupe et de responsable d'école.

6-5.13 Pour les fins du présent article, la 100e, la 101e, la 150e, et la 151e journée de travail sont déterminées par la commission en tenant compte de l'article 8-4.00.

6-6.00 SUPPLÉMENTS ANNUELS

6-6.01 L'enseignant qui est responsable d'un établissement dont le nombre d'élèves ne requiert pas les services d'un directeur à temps plein reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément annuel prévu à la colonne "A" du tableau suivant par classe pour les trois (3) premières classes incluant la sienne, plus un montant prévu à la colonne "B" dudit tableau par classe additionnelle. En aucun cas cependant, ce supplément ne sera inférieur au minimum, ni supérieur au maximum prévus aux colonnes "C" et "D" du même tableau.

PÉRIODE	"A" 1 à 3 classes	"B" Chaque classe additionnelle	"C" minimum	"D" maximum
du 1er juillet 1982 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983	309\$	229\$	926\$	1 843\$
de la 101e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983 à la 150e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983	249\$	184\$	746\$	1 484\$
de la 151e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1983-1984	294\$	218\$	882\$	1 755\$

6-6.02

L'enseignant désigné responsable d'un établissement dont le nombre d'élèves ne justifie pas la nomination d'un directeur adjoint, reçoit un supplément annuel prévu au tableau suivant:

PÉRIODE	MONTANT
du 1er juillet 1982 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983	830\$
de la 101e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983 à la 150e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983	669\$
de la 151e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1983-1984	790\$

6-6.03

L'enseignant qui est nommé chef de groupe tel que défini au chapitre 1-0.00 reçoit un supplément annuel prévu au tableau suivant:

PÉRIODE	MONTANT
du 1er juillet 1982 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983	1 233\$
de la 101e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983 à la 150e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983	993\$
de la 151e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1983-1984	1 174\$

6-6.04

Les montants prévus au présent article sont en vigueur pour la période du 1er juillet 1982 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1983-84. Pour toute période subséquente, les clauses 6-5.09 et 6-5.13 s'appliquent.

6-7.00

ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL, A LA LEÇON, SUPPLÉANT\*

6-7.01

L'enseignant à temps partiel a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'il assume par rapport à la tâche éducative d'un enseignant régulier à l'emploi de la commission.

Il en est de même pour les primes pour disparités régionales et les congés spéciaux.

6-7.02

a) L'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après\*:

Catégorie Période	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
du 1er juillet 1982 à la 100e journée de tra- vail de l'année scolaire 1982-83	\$ 23,16	\$ 25,64	\$ 27,52	\$ 30,23	\$ 32,39	\$ 34,97	\$ 37,26
de la 101e journée de tra- vail de l'année scolaire 1982- 83 à la 150e journée de tra- vail de l'année scolaire 1982- 83	18,65	20,65	22,16	24,35	26,08	28,17	30,01
de la 151e jour- née de travail de l'année sco- laire 1982-83 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1983-84	20,98	23,25	24,96	27,44	29,41	31,77	33,86

\* Pour toute période subséquente, les clauses 6-5.09 à 6-5.13 s'appliquent.

6-7.02  
(suite)

- b) Ces taux sont pour 45 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit: le nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus pour sa catégorie.

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignants réguliers.

- c) L'enseignant à la leçon n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention.
- d) L'enseignant appelé à dispenser des cours d'été (en dehors de l'année de travail) dans le cadre des cours spéciaux de récupération ou de rattrapage offerts aux élèves du primaire et du secondaire est rémunéré sur la base des taux prévus pour l'enseignant à la leçon.



6-7.03

Le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante:

PÉRIODE \ TEMPS	60 minutes ou moins	60 minutes à une demi-journée	une journée
du 1er juillet 1982 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983	16,26	40,65	81,30
de la 101e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983 à la 150e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983	13,10	32,75	65,50
de la 151e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1983-1984	15,26	38,15	76,30

Le suppléant occasionnel reçoit au moins le taux prévu pour 60 minutes ou moins lorsqu'il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de la Direction de l'école.

Les montants ci-haut prévus comprennent les jours de travail ainsi que les jours fériés et chômés.

S'il remplace au secondaire, le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de cinq (5) périodes de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes par jour.

6-7.03  
(suite)

Cependant, après vingt (20) jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'un enseignant à temps plein, la commission paie, au suppléant occasionnel qui le remplace durant ces vingt (20) jours, le traitement qu'il recevrait s'il était enseignant à temps plein. Ce traitement qu'il recevrait est basé sur sa catégorie telle qu'établie par la commission au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu (à la cent unième journée) de l'année de travail en cours et son échelon d'expérience acquis à la première journée ouvrable de l'année de travail en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement à l'échelle de traitements applicable pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et tel suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences totalisant trois (3) jours ou moins du suppléant occasionnel pendant l'accumulation de ces vingt (20) jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre ladite accumulation.

Tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention et il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

Les taux prévus au présent article sont en vigueur pour la période du 1er juillet 1982 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1983-84. Pour toute période subséquente, les clauses 6-5.09 à 6-5.13 s'appliquent.

6-8.00 DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA RÉMUNÉRATION

6-8.01 Pour toute période excédentaire telle que prévue à la clause 8-3.07, l'enseignant a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 de son traitement à l'échelle de traitements applicable pour chaque période de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes.

Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation monétaire est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement à l'échelle de traitements applicable.

Sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00, chaque telle période excédentaire est payée tant et aussi longtemps qu'elle demeure inscrite à l'horaire de l'enseignant.

6-8.02 La rémunération pour le remplacement prévu aux alinéas c) et d) de la clause 8-5.02 est égale à 1/1000 du traitement à l'échelle de traitements applicable de l'enseignant concerné pour toute période de 45 à 60 minutes.

Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la rémunération est alors égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement à l'échelle de traitements applicable.

6-8.03 L'enseignant qui entre au service de la commission après le début de l'année de travail, ou qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, voit son traitement à l'échelle de traitements applicable de même que les suppléments et primes pour disparités régionales, s'il y a lieu, calculés à raison de 1/200 du traitement applicable par jour de travail effectué.

6-8.04 La commission déduit 1/200 par jour de travail (lire 1/400 par demi-journée de travail et lire 1/1000 pour toute période de temps de 45 à 60 minutes) du traitement à l'échelle de traitements applicable de même que des suppléments et des primes pour disparités régionales, s'il y a lieu, de l'enseignant dans les cas suivants:

- a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;

6-8.04 b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que  
(suite) celles autorisées.

6-8.05 L'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à l'article 6-5.00, de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00 s'il y a lieu, en vingt-quatre (24) versements, selon les modalités suivantes:

- a) à tous les deux (2) jeudis de l'année de travail, l'enseignant reçoit 1/24 des montants annuels applicables en traitement, suppléments et primes le premier jour de travail de la période de paie visée.
- b) au moins deux (2) versements sont remis ensemble à l'enseignant au moment de son départ pour les vacances d'été.
- c) malgré le paragraphe a), les deux (2) derniers versements d'une année scolaire doivent être ajustés pour tenir compte du fait que le traitement, les suppléments et les primes d'un enseignant pour cette année scolaire sont calculés à raison de 1/200 de ces montants annuels applicables par jour de travail qu'il a effectué durant cette année scolaire.

La présente clause n'accorde aucun droit à une somme à laquelle il n'a pas droit en vertu d'une autre disposition de la convention.

6-9.00 MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

- 6-9.01 Les enseignants sont payés par chèque expédié à l'école tous les deux jeudis. Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le chèque est remis à l'enseignant le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis. Ce chèque est remis sous pli individuel. Cependant, après entente avec le syndicat, la commission peut procéder par virement bancaire.
- 6-9.02 Sous réserve de ses droits, la commission émet un duplicata de ce chèque dans les cinq (5) jours ouvrables de la production par l'enseignant d'une déclaration assermentée à l'effet qu'il n'a pas reçu son chèque.
- 6-9.03 L'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part de la commission, a droit au remboursement du traitement ainsi coupé, dans les trois (3) semaines de l'avis par l'enseignant à la commission.
- 6-9.04 A mois d'entente différente entre la commission et l'enseignant, la commission qui a remis à un enseignant plus d'argent qu'il aurait dû en recevoir sans que l'enseignant soit fautif déduit de chaque chèque de paie un montant n'excédant pas 30 p. cent du traitement brut de la période.
- Cependant, la commission est en droit de récupérer la totalité du montant concerné à l'intérieur d'une même année scolaire.
- 6-9.05 Les informations suivantes doivent apparaître sur le talon du chèque de paie:
- nom et prénom de l'enseignant;
  - date et période de paie;
  - traitement pour les heures régulières de travail;
  - heure(s) de travail supplémentaire;
  - détail des déductions;
  - paie nette;
  - total cumulatif de chacun des éléments précédents si le système de traitement de la paie à la commission le permet.

6-9.05 (suite) Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés maladie monnayable, périodes excédentaires et périodes de remplacement sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.

6-9.06 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés maladie monnayable, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34, périodes excédentaires, frais de déplacement et périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.

7-0.00 SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT

7-1.00 ORGANISATION DE PERFECTIONNEMENT

7-1.01 Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins du milieu.

7-1.02 Aux fins d'application du présent chapitre, la commission dispose de 141 \$ par enseignant à temps plein, excluant les enseignants en disponibilité, en service à la commission le 30 septembre et ce, pour chaque année scolaire à compter de l'année scolaire 1983-84.

Ce montant total annuel doit comprendre toute dépense en perfectionnement payée tant en vertu du présent système de perfectionnement qu'en vertu de la prolongation, après le 31 décembre 1982, du système de perfectionnement prévu à l'intérieur de la convention 1980-82.

7-1.03 Afin de faciliter le perfectionnement des enseignants dans les régions isolées, le Ministre prévoit une somme de 15 000\$ par année scolaire à compter de l'année scolaire de 1983-84 et ce, répartie selon l'Annexe XXIV.

7-1.04 Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante. Il en est de même pour les sommes disponibles et non utilisées ou non engagées au 31 décembre 1982.

7-1.05 Si, dans le cadre du présent système de perfectionnement, un enseignant doit quitter le service de la commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que s'il était demeuré en fonction à la commission.

7-1.06 La commission est en droit d'exiger la participation de tout enseignant au système de perfectionnement, lorsque ce perfectionnement ou ce recyclage, selon le cas, s'effectue à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement ou ce recyclage le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignant.

7-1.07 Deux ou plusieurs commissions peuvent, avec l'accord du (ou des) syndicat(s) concerné(s), choisir de se regrouper aux fins d'administrer le présent système de perfectionnement prévu au présent chapitre. Dans un tel cas, la somme totale annuelle disponible est égale à la somme des montants annuels prévus pour chacune des commissions. L'utilisation de ces montants n'a pas alors à respecter les pourcentages d'apport de chacune des commissions participantes.

7-1.08 La commission et le syndicat forment un comité paritaire de perfectionnement dont les modes de fonctionnement et les responsabilités sont établis dans le cadre du chapitre 4-0.00 de la présente convention. Le défaut d'établissement dudit comité n'a pas pour effet d'empêcher l'organisation du perfectionnement.

Malgré les stipulations prévues au chapitre 4-0.00, le comité paritaire de perfectionnement accorde priorité au recyclage des enseignants au niveau secondaire afin de faciliter leur transfert au niveau primaire en 1984-1985 et 1985-1986.



7-2.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7-2.01 Malgré les dispositions de l'article 10-3.00, les dispositions du chapitre 7-0.00 de l'entente intervenue le 30 mars 1981 demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 1983.
- 7-2.02 Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur à compter du 1er juillet 1983.

8-0.00 LA TACHE DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

8-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

8-1.01 Les conditions de l'exercice de la profession d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignants ont l'obligation de lui donner.

8-1.02 Il est du devoir de l'enseignant de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux élèves ainsi que de participer au développement de la vie étudiante, entre autres, par la réalisation des activités et des cellules-communautés;

Dans le cadre de ces devoirs, les attributions caractéristiques de l'enseignement comportent notamment et entre autres de:

- 1- préparer et présenter des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés;
- 2- collaborer avec les autres professionnels enseignants et non enseignants de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3- organiser et diriger des activités socio-culturelles, sportives et récréatives;
- 4- organiser et superviser des stages industriels en collaboration avec les entreprises du milieu;
- 5- assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves;
- 6- évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et en faire rapport à la Direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur établi après consultation de l'organisme approprié;
- 7- surveiller la conduite des élèves qui lui sont confiés ainsi que celle des autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;
- 8- contrôler les retards et les absences de ses élèves et en faire rapport à la Direction de l'école selon le système en vigueur établi après consultation de l'organisme approprié;

8-1.02 9- participer aux réunions en relation avec son travail.  
(suite)

8-1.03 L'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques ainsi que le  
changement de bulletins utilisés par la commission font l'objet  
de consultation, et ce dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-2.00 RÈGLES CONCERNANT LA FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES

8-2.01 Sous réserve de la clause 8-2.03, la commission s'engage à respecter les maxima prévus à la clause 8-2.02. De plus, la commission s'engage à respecter les moyennes prévues à cette même clause pour ladite catégorie d'élèves. Toutefois, ces moyennes et ces maxima ne s'appliquent pas aux groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type "team teaching", "cours conférence", etc.

8-2.02

	CATÉGORIE D'ÉLÈVES	MOY.	MAX.
	<u>PRESCOLAIRE:</u>		
1	<u>Maternelle (4 ans):</u> Régulier	15	18
2	<u>Maternelle (5 ans):</u> Régulier <u>Elèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage:</u>	18	20
3	Classes spéciales d'élèves identifiés comme:  infirmes moteurs non intégrables, déficients mentaux moyens, mésadaptés socio-affectifs.	8	10

8-2.02  
(suite)

CATÉGORIES D'ÉLÈVES		MOY.	MAX.
4	infirmes moteurs cérébraux, déficients physiques, souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée ou souffrant de déficiences multiples.	6	8
5	sourds ou demi-sourds, aveugles ou demi-voyants	5	7
<u>PRIMAIRE:</u>			
6	<u>Régulier:</u> <u>Elèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage:</u> Classes spéciales d'élèves identifiés comme:	26	28
7	Troubles légers d'apprentissage (y compris les élèves des classes de maturation ou d'attente), troubles graves d'apprentissage ou déficients mentaux légers.	15	17
8	Déficients mentaux moyens, infirmes moteurs non intégrables, infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, souffrant de déficiences physiques, épilepsie non médicalement contrôlée ou souffrant de mésadaptation socio-affective.	10	12

8-2.02  
(suite)

CATÉGORIES D'ÉLÈVES		MOY.	MAX.
9	Déficiences multiples ou infirmes moteurs cérébraux graves.	8	10
10	Sourds, demi-sourds, aveugles, demi-voyants.	5	7
<b>SECONDAIRE:</b>			
<b>Régulier:</b>			
11	Cours de formation professionnelle de 3e et 4e secondaire des profils de travailleur forestier et d'ouvrier agricole (e.f.p.c.)	10	13
12	Cours d'exploration technique de 2e secondaire des élèves destinés à un programmes d'enseignement professionnel court.	17	20
13	Cours de formation professionnelle de tous les autres profils de l'enseignement professionnel court.	17	20
	Cours de formation professionnelle de 5e secondaire du profil d'infirmier(e) auxiliaire (e.f.p.l.)		
14	1) stages dans un hôpital	6	6
15	2) hors hôpital	17	20

8-2.02  
(suite)

CATÉGORIES D'ÉLÈVES		MOY.	MAX.
16	Cours de formation professionnelle de 5 <sup>e</sup> secondaire des profils des secteurs agro-technique et foresterie (e.f.p.l.) et les cours professionnels intensifs (c.p.i.) dans les mêmes secteurs.	10	13
17	Cours de formation professionnelle du secteur commerce et secrétariat à l'exception du profil d'opérateur en informatique de 5 <sup>e</sup> secondaire.	30	32
18	Cours de formation professionnelle de 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> secondaire de tous les profils (e.f.p.l.) et les autres cours professionnels intensifs.	19	22
19	Cours de formation générale destinés aux élèves de l'enseignement professionnel court.	18	21
20	Autres cours d'exploration technique (exploration professionnelle), les cours d'initiation à la technologie et les cours d'économie familiale.	20	23
21	Les autres cours de formation générale de la 1 <sup>ère</sup> à la 5 <sup>e</sup> secondaire.	30	32
<u>Elèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage:</u>			
Pour les classes spéciales d'élèves identifiés comme:			
22	Troubles graves d'apprentissage ou déficiences mentaux légers.	18	20

8-2.02  
(suite)

	GROUPE	MOY.	MAX.
23	Déficients mentaux moyens, infirmes moteurs non intégrables, infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, déficients physiques, mésadaptés socio-affectifs ou souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée.	12	14
24	Infirmes moteurs cérébraux graves ou souffrant de déficiences multiples.	9	11
25	Sourds, demi-sourds, aveugles ou demi-voyants.	5	7

8-2.03

L'application desdites règles de formation de groupes d'élèves doit être telle qu'aucun groupe ne dépasse les maxima indiqués, sous réserve de l'existence de raisons telles que manque de locaux, nombre restreint de groupes dans l'école, situation géographique de l'école, carence de personnel qualifié disponible, nécessité de déplacer un ou des élèves d'une école à une autre école. Dans le cas où la commission excède les maxima prévus au présent article pour des raisons autres que celles ci-haut prévues, la commission ne peut procéder sans avoir préalablement consulté le syndicat.

8-2.04

L'enseignant, qui à la demande expresse de la commission, enseigne à un groupe d'élèves dont le nombre dépasse le maximum prévu à la clause 8-2.02 a droit à une compensation monétaire selon la formule prévue à l'annexe IV.



8-2.04  
(suite)

La détermination du droit à telle compensation s'établit au 15 octobre. Si tel dépassement existe à cette date, la compensation est applicable à compter du moment où telle situation de dépassement existe mais au plus tôt le premier jour de l'année de travail et tant que telle situation persiste. Les situations de dépassement qui se sont créées depuis le premier jour de l'année de travail mais qui n'existent plus au 15 octobre ne donnent droit à aucune compensation. Cependant, si une situation de dépassement se crée après cette date, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent sans référence à la date du 15 octobre.

L'identification des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage est déterminée par la commission conformément à l'Annexe V.

Lorsque les élèves identifiés comme étant en difficulté d'adaptation et d'apprentissage sont partiellement ou totalement intégrés dans les classes régulières, ils sont considérés, aux fins d'application des présentes règles, comme appartenant à la catégorie d'élèves du groupe dans lequel ils sont intégrés.

Dans ces cas, la commission choisit soit de fournir des services d'appui aux élèves qui font l'objet de telle intégration, soit de pondérer les élèves selon les dispositions qui suivent.

Toutefois, si elle choisit de ne pas se doter de services d'appui, la commission, dans l'établissement du maximum d'élèves pour le groupe concerné, tient compte du nombre et de la catégorie de chacun des élèves ainsi intégrés et ce, selon les dispositions de l'Annexe XII.

8-3.00 TACHE ÉDUCATIVE

8-3.01 Aux fins d'application du présent chapitre, la tâche éducative de l'enseignant est composée de services rendus directement aux élèves par l'enseignant et auxquels il est affecté par la commission ou la Direction de l'école.

Cette tâche éducative comprend la dispensation des cours et des leçons, les activités de formation et d'éveil, les activités étudiantes, l'aide à un élève ou un groupe d'élèves et la surveillance, à l'exception de celle prévue à la clause 8-3.02.

Elle ne comprend pas le temps assumé par l'enseignant afin d'offrir des services complémentaires aux élèves dans le cadre de l'article 8-1.00 et auxquels il n'est pas affecté par la commission ou la Direction de l'école.

8-3.02 L'enseignant assure efficacement la surveillance de l'accueil ou foyer ainsi que celle des déplacements des élèves lors des entrées, lors des sorties, lors des récréations et entre les périodes.

8-3.03 En affectant l'enseignant à des activités visées à la clause 8-3.01, la commission ou la Direction de l'école, sous réserve de la clause 8-3.06, respecte les maxima suivants:

vingt-trois (23) heures par semaine ou l'équivalent pour l'enseignant régulier ou à temps plein au niveau préscolaire ou primaire;

vingt (20) heures par semaine ou l'équivalent pour l'enseignant régulier ou à temps plein au niveau secondaire.

8-3.04 Le temps moyen à être consacré à la présentation de cours et de leçons, ainsi qu'à la supervision d'activités étudiantes à l'horaire des élèves n'excède pas:

a) vingt et cinq dixièmes (20,5) heures par semaine, ou l'équivalent, pour l'année scolaire 1983-1984 et vingt et une (21) heures à compter de l'année scolaire 1984-1985, pour l'ensemble des enseignants réguliers ou à temps plein du niveau primaire.

8-3.04 (suite) b) dix-sept heures et cinq (5) minutes (17h05m) par semaine ou l'équivalent en 1983-1984, dix-sept heures et cinquante-cinq minutes (17h55m) par semaine ou l'équivalent en 1984-1985 et dix-huit heures et vingt minutes (18h20m) minutes par semaine ou l'équivalent à compter de l'année scolaire 1985-1986 pour l'ensemble des enseignants réguliers ou à temps plein du niveau secondaire.

Ce temps moyen s'établit en divisant le nombre d'heures consacrées à telles activités pour chacun des enseignants à temps plein du niveau concerné par le nombre total d'enseignants à temps plein de ce niveau.

8-3.05 Normalement, au moins cinquante (50) p. cent du temps de la tâche éducative de l'enseignant à temps plein telle que décrite à la clause 8-3.03 est consacrée à la présentation des cours et de leçons, ainsi qu'à la supervision d'activités étudiantes à l'horaire des élèves.

Toutefois, lorsqu'un enseignant à temps plein consacre moins de cinquante (50) p. cent de sa tâche éducative à cesdites activités, il est réputé y consacrer cinquante (50) p. cent de sa tâche éducative aux fins du calcul du temps moyen prévu à la clause 8-3.04.

8-3.06 Dans le cas où l'enseignement se donne aux élèves sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, l'expression "ou l'équivalent" signifie que la tâche éducative de l'enseignant ou, le cas échéant, le temps moyen à être consacré à la présentation de cours et de leçons pour tel cycle est réduit ou majoré proportionnellement.

8-3.07 Lorsque l'organisation de l'école l'exige, la tâche éducative de l'enseignant ou, le cas échéant, le temps moyen à être consacré à la présentation de cours et de leçons peut varier à l'intérieur de l'année scolaire. Dans un tel cas, l'expression "ou l'équivalent" mentionnée aux clauses 8-3.03 et 8-3.04 s'entend sur une base annuelle.

8-3.08 Si, pour des raisons particulières, la commission dépasse, pour un enseignant donné, le maximum prévu à la clause 8-3.03, cet enseignant a droit à la rémunération déterminée à la clause 6-8.01.

8-4.00 DURÉE DE TRAVAIL

8-4.01 La semaine de travail de l'enseignant est de cinq (5) jours du lundi au vendredi.

8-4.02 a) L'enseignant est tenu d'être présent au lieu de travail qui lui est assigné pour un total de vingt-sept (27) heures par semaine ou l'équivalent aux moments déterminés pour chaque enseignant par la commission ou la Direction de l'école.

L'enseignant est avisé de tout changement dans la répartition de ces vingt-sept (27) heures et ce en donnant un préavis suffisant pour permettre à l'enseignant d'être présent au moment voulu.

De plus, s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignant doit avoir été consulté et à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins cinq (5) jours.

b) Dans le cas où l'enseignement se donne aux élèves sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, l'expression "ou l'équivalent" signifie que le temps de vingt-sept (27) heures est réduit ou majoré proportionnellement.

c) Ces vingt-sept (27) heures se situent dans un cadre de trente-cinq (35) heures par semaine ou l'équivalent, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignant par la commission ou la Direction de l'école.

De plus, ce cadre doit se traduire dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures.

d) Ce cadre et cette amplitude quotidienne ne comprennent ni la période prévue pour le repas de l'enseignant conformément à la clause 8-4.03 ni le temps prévu pour les rencontres collectives à la clause 8-5.04 B).

8-4.03 A moins d'entente à l'effet contraire entre le directeur et les enseignants de l'école ou entre la commission et le syndicat, l'enseignant du pré-scolaire et du niveau primaire a droit à une période d'au moins soixante-quinze (75) minutes pour prendre son repas. L'enseignant du secondaire bénéficie, dans son cas, d'une période d'au moins cinquante (50) minutes.

8-4.04

L'année de travail de l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail et, à moins d'entente différente, ils sont distribués du 1er septembre au 30 juin suivant.

La distribution des deux cents (200) jours de travail est fixée par la commission, après consultation du syndicat. Toutefois si ladite consultation est prévue au chapitre 4-0.00, le mode de consultation y prévue s'applique.

8-5.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES

- 8-5.01 Les frais de déplacement de l'enseignant itinérant, qui doit se déplacer d'un établissement de la commission à un autre établissement de la commission dans l'exercice de ses fonctions, lui sont remboursés conformément à la politique en vigueur à la commission.
- 8-5.02 a) En cas d'absence d'un enseignant, le remplacement est assuré soit par un enseignant en disponibilité, soit par l'enseignant affecté en tout ou en partie à la suppléance. A défaut, la commission fait appel:
- soit
- b) à un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;
- soit
- c) à des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum de leur tâche éducative selon la clause 8-3.03 et qui veulent en faire sur une base volontaire;
- soit
- d) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant: pour parer à de telles situations d'urgence la Direction de l'école, après consultation des enseignants de son école, établit un système de dépannage parat les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement dans la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.
- e) Sauf dans le cas où il est affecté en partie à la suppléance, un enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième journée d'absence consécutive d'un enseignant.
- f) La suppléance effectuée dans le cadre des alinéas c) et d) donne lieu à la rémunération prévue à cette fin à la clause 6-8.02.

8-5.03 L'enseignant a accès à la fiche scolaire de l'élève subordonné-  
ment au respect des personnes et au respect des codes d'éthique  
des spécialistes qui y versent des documents.

8-5.04 Rencontres collectives

La commission ou la Direction de l'école peut convoquer les en-  
seignants pour toute rencontre collective se tenant durant l'an-  
née de travail de l'enseignant, en tenant compte des disposi-  
tions suivantes:

- A) L'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur  
des vingt-sept (27) heures de présence prévues à la clause  
8-4.02, de même qu'aux temps prévus à l'alinéa B) ci-après;  
cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres  
collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.
- B) A l'extérieur des vingt-sept (27) heures de présence prévues  
à la clause 8-4.02, l'enseignant ne peut être tenu d'assister  
pendant une année de travail à plus de:
  - i) dix (10) rencontres collectives d'enseignants convoquées  
par la commission ou la Direction de l'école. Ces réu-  
nions doivent se tenir immédiatement après la sortie de  
l'ensemble des élèves de l'école mais peuvent dépasser le  
cadre de la semaine de travail de l'enseignant telle que  
prévu à la clause 8-4.02. Aux fins de l'application du  
présent sous-alinéa, est considérée comme rencontre col-  
lective d'enseignants toute telle rencontre d'un groupe  
défini d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, matiè-  
re et école.
  - ii) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces ren-  
contres se tiennent normalement en soirée.

8-5.04  
(suite)

Malgré ce qui précède, la Direction de l'école peut convenir avec les enseignants de l'école que ces derniers assistent à d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte du cadre de la semaine de travail de l'enseignant tel que prévu à la clause 8-4.02. Dans ce cas, l'enseignant est compensé par une réduction de ses vingt-sept (27) heures de présence égale à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la Direction de l'école et l'enseignant.

8-5.05

Dans une école où la Direction de l'école dispose d'un personnel de secrétariat, l'enseignant peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement, tels que: la photocopie de documents, la préparation de stencils, la dactylographie et l'expédition de lettres aux parents. A cette fin, il s'adresse à la Direction de l'école en lui indiquant les travaux qu'il veut faire exécuter et la Direction de l'école confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités dudit personnel.



8-6.00 CHEF DE GROUPE (secondaire seulement)

- 8-6.01 Si la commission décide de nommer des enseignants au poste de chef de groupe, ils relèvent de la Direction de l'école et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement.
- 8-6.02 Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir la fonction d'enseignement et la fonction de chef de groupe proprement dite.
- 8-6.03 Quant à sa fonction d'enseignant, le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités prévues à la clause 8-1.02.
- 8-6.04 Quant à la fonction de chef de groupe proprement dite, le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes:
1. Assumer des tâches de coordination et d'animation relativement à des activités d'enseignement et/ou à des activités étudiantes;
  2. Agir comme coordinateur et animateur auprès des enseignants de son groupe et les inciter à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves; et/ou prendre les mesures nécessaires en vue de susciter la participation des enseignants de son groupe à l'organisation, la supervision et l'animation des activités étudiantes;
  3. Assister plus particulièrement l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;
  4. Sur demande de son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe, et au contrôle de son utilisation;
  5. Conseiller et aviser son supérieur sur l'action pédagogique de son groupe.

- 8-6.05 Chaque chef de groupe doit être libéré d'une partie de sa fonction d'enseignement afin de lui permettre de mieux s'acquitter de sa fonction de chef de groupe proprement dite. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à sa fonction de chef de groupe. Il appartient à la commission de déterminer cette partie pour chacun d'eux, étant précisé que la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à 40 p. cent de la tâche éducative du niveau secondaire.
- 8-6.06 La nomination d'un enseignant comme chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin.

8-7.00 INTÉGRATION DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

8-7.01 Lorsque'un enseignant décèle dans sa classe un élève qui, à son avis, présente des difficultés particulières d'adaptation ou d'apprentissage ou présente des symptômes de handicap physique ou mental, il fait rapport à la Direction de l'école afin que l'étude du cas soit faite par un spécialiste qualifié. La Direction de l'école tient l'enseignant informé de l'évolution du dossier de l'élève. La présente clause s'applique tant aux classes régulières qu'aux classes spéciales.

8-7.02 L'intégration, le cas échéant, d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fait l'objet d'une décision prise après consultation du (ou des) enseignant(s) concerné(s).

8-7.03 Si ce n'est déjà fait, la commission doit adopter une politique de services éducatifs particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage qui favorise leur intégration dans des classes régulières.

La commission crée un comité consultatif spécifique des enseignants pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, ce comité a pour mandat de:

- 1- Donner son avis sur l'élaboration de la politique d'organisation des services éducatifs particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 2- Faire des recommandations quant à la mise en oeuvre de cette politique.
- 3- Formuler des recommandations quant aux types d'élèves qui devraient être intégrés et quant aux types de services d'appui à être fournis à cette clientèle intégrée et ce, compte tenu des ressources financières spécifiques disponibles.

8-8.00 AFFECTATION DES ENSEIGNANTS ET LA RÉPARTITION DE LEURS FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

8-8.01 L'affectation comprend l'ensemble des fonctions et responsabilités attribuées à l'enseignant dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique, les règlements du Ministre, et la présente convention.

Lorsqu'un enseignant est affecté en partie ou en totalité à la suppléance régulière, ceci n'a pas pour effet d'empêcher l'affectation d'un tel enseignant à d'autres fonctions et responsabilités que la suppléance, conformément aux autres dispositions du présent chapitre.

Seule la commission a la responsabilité d'affecter les enseignants dans les écoles où ils sont ou, auxquelles ils sont mutés conformément aux articles 5-3.00 et 5-19.00.

8-8.02 En assumant cette responsabilité, la commission tient compte des besoins du système scolaire qu'elle administre, des caractéristiques particulières de ses écoles ou de ses classes et des qualifications, expérience et préférences des enseignants à son emploi.

8-8.03 Critères d'affectation:

Un enseignant répond aux critères d'affectation, s'il possède les qualifications ou expérience requises, et s'il rencontre les exigences particulières du poste qui sont déterminées par la commission conformément au présent article.

Pour les fins du présent article, par qualification, il faut entendre l'ensemble de la formation acquise par un enseignant, sanctionné par un brevet, un diplôme, un certificat ou une attestation officielle délivré à la suite de cours ou d'ateliers et que la commission juge pertinent à une affectation donnée.

Pour les fins du présent article, l'expression "expérience" signifie le temps qu'un enseignant a consacré à dispenser l'enseignement d'une discipline ou d'une matière et que la commission juge comme pertinent à une affectation donnée.

8-8.03  
(suite)

Toutefois, sous réserve des exigences particulières d'un poste donné, l'enseignant est réputé répondre aux critères d'affectation, s'il possède l'expérience ou les qualifications ci-après indiquées:

- 1° avoir un brevet spécialisé ou un certificat universitaire spécialisé pour la discipline visée;
- 2° avoir un brevet qui ne comporte pas de mention de spécialité s'il s'agit de l'enseignement comme titulaire aux niveaux préscolaire ou primaire à des groupes autres que ceux d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 3° avoir un brevet qui vise le niveau secondaire, en tout ou en partie, et qui ne comporte pas de mention de spécialité s'il s'agit de l'enseignement de la formation générale à l'un ou l'autre des disciplines suivantes: anglais\*, mathématiques (1er cycle), sciences (1er cycle), sciences de l'homme et vie économique;
- 4° avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un (1) an à temps complet ou l'équivalent dans la discipline visée et à l'ordre visé à l'intérieur des dix (10) dernières années;
- 5° poursuivre ou avoir poursuivi un programme d'études reconnu pour la matière visée et avoir complété avec succès quinze (15) crédits de spécialisation dans la discipline visée.

Aux fins du présent article:

- une discipline est une branche du savoir pouvant faire l'objet d'un enseignement, tel le français langue seconde, la chimie, l'éducation physique.
- une matière est une partie d'une discipline circonscrite par un programme d'études à un degré donné, telles, fonctions du 5e degré du secondaire, anglais langue d'enseignement du 3e degré secondaire.

---

\* Français pour le secteur francophone.

8-8.03  
(suite)

... un ordre est un des niveaux suivants:

- pré-scolaire;
- primaire;
- secondaire 1er cycle;
- secondaire 2e cycle.

Lorsque la commission décide qu'il est nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées après consultation du syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler, soit à cause de la clientèle visée (sourd, aveugle, etc), soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.).

8-8.04

Chaque année, la Direction de l'école établit les objectifs pédagogiques et l'organisation pédagogique de l'école pour l'année scolaire suivante et ce, après consultation des enseignants de l'école.

8-8.05

Chaque année, tout enseignant qui désire exprimer ses préférences d'affectation pour l'année scolaire suivante, doit le faire par écrit à la Direction de l'école avant le 1er avril.

Ces indications de préférences d'affectation sont prises en considération lorsque les affectations provisoires des enseignants dans une école sont déterminées par la Direction de l'école pour l'année scolaire suivante.

8-8.06

Avant le 1er avril, la Direction de l'école informe le conseil d'école des besoins provisoires en personnel pour l'année scolaire prochaine.

8-8.07

a) Pendant le mois de juin, les enseignants dans une école sont informés de leur(s) matières (au secondaire), ou niveau(x) ou spécialité(s) (au préscolaire et au primaire) qui ont été déterminés provisoirement par la Direction de l'école pour l'année scolaire suivante.

b) La confirmation ou changement de ces prévisions pour un enseignant dans une école est déterminé par la Direction de l'école au début de l'année de travail suivante. Elle en avise l'enseignant par la suite de tout changement subséquent.

8-8.08

En répartissant les fonctions et responsabilités aux enseignants, la Direction de l'école tient compte des demandes d'exemption des enseignants de dispenser l'enseignement religieux ou moral qui sont faites conformément aux règlements des comités catholique et protestant du Conseil supérieur de l'éducation.

8-8.09

Les procédures régissant l'affectation des enseignants et la répartition de leurs fonctions et responsabilités peuvent faire l'objet d'un arrangement local ou régional au sens de l'article 9-5.00. Dans un tel cas, les dispositions de tel arrangement local ou régional s'ajoutent à celles prévues au présent article.

8-9.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8-9.01 Malgré les dispositions de l'article 10-3.00, les dispositions du chapitre 8-0.00, à l'exception des clauses 8-4.05 et 8-8.06 ainsi que les articles 8-1.00 et 8-6.00 de l'entente intervenue le 30 mars 1981 demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 1983.

8-9.02 Les dispositions du présent chapitre, à l'exception des articles 8-1.00, 8-7.00 et 8-8.00 entrent en vigueur à compter du 1er juillet 1983. Les articles 8-1.00, 8-7.00 et 8-8.00, de la présente entente entrent en vigueur le 1er janvier 1983.



CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENTS DES GRIEFS ET MODALITÉS AMENDEMENT ET A LA  
CONVENTION COLLECTIVE

9-1.00 PROCÉDURE DE RÉGLEMENT DES GRIEFS

9-1.01 Tout enseignant accompagné ou non du délégué syndical de son école peut, s'il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de la Direction de l'école ou de la commission.

9-1.02 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente convention, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante.

9-1.03 Le syndicat avise par écrit, sous pli recommandé, ou par poste certifiée, ou par huissier, la commission de la naissance d'un grief. L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, les articles ou clauses impliqués et le correctif requis et ce, sans préjudice.

L'avis de grief doit être posté ou signifié par huissier dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

9-1.04 Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis de grief, le représentant syndical rencontre, accompagné du plaignant, si ce dernier le désire, l'autorité désignée par la commission et tente, avec cette dernière, de trouver une solution.

Il appartient à la commission de fixer le moment et le lieu de la rencontre.

9-1.05 Dans les vingt-cinq (25) jours du dépôt à la poste ou de la signification par huissier de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission fournit au syndicat une décision écrite.

9-1.06 Si la rencontre mentionnée à la clause 9-1.04 n'a pas été convoquée ou n'a pas eu lieu dans les délais prévus, ou si la décision mentionnée à la clause 9-1.05 est estimée inadéquate ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut, selon la procédure décrite à l'article 9-2.00, soumettre le grief à l'arbitrage.

9-1.07 Le syndicat et la commission peuvent convenir, par écrit, de prolonger les délais prévus aux clauses 9-1.04 et 9-1.05.

La date de la signification par huissier ou celle du récépissé constatant le dépôt à la poste des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus aux articles 9-1.00 et 9-2.00.

9-1.08 Toute erreur de forme dans l'écrit qui contient la réponse au grief ne peut être invoquée contre la commission.

9-1.09 Aucun enseignant ne doit subir d'intimidation parce qu'il est impliqué dans un grief.

9-1.10 La commission et le syndicat peuvent convenir par écrit de procéder directement à l'arbitrage prévu à l'article 9-2.00 si le grief a déjà fait l'objet de discussions entre les parties.

9-2.00 TRIBUNAL D'ARBITRAGE

9-2.01 Tout grief peut être référé à un tribunal d'arbitrage par le syndicat, selon la procédure suivante:

9-2.02 Le syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.05 ou, selon le cas, à l'expiration du délai convenu entre la commission et le syndicat en vertu de la clause 9-1.07, donner un avis écrit à cet effet à la commission et au premier président\* dont le nom apparaît à la clause 9-2.03. Tel avis doit contenir copie du grief et être transmis sous pli recommandé, ou par poste certifiée, ou par huissier.

Toutefois, malgré le paragraphe précédent, le syndicat peut expédier son grief à l'arbitrage dès qu'il a reçu la décision de la commission prévue à la clause 9-1.05 ou; selon le cas, dès que la commission et le syndicat ont convenu de procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-1.10.

9-2.03 Tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par un tribunal d'arbitrage présidé, pour la durée de la présente convention, par une personne nommée, d'une part, par la Corporation et, d'autre part, par le Ministère et la Fédération pour agir comme président d'un tribunal d'arbitrage, et à qui le grief est référé par le premier président.

Pour la durée de la présente convention le premier président est Me Rodrigue Blouin, et de façon non-exhaustive, les autres présidents sont:

Me Jean Bazin  
Me Marc Boisvert  
Me Michael Caine  
Me Guy Dulude  
Me Jean-Yves Durand  
Me Angers Larouche  
Me Jean Riou  
Me Rolland Tremblay

---

\* L'adresse du premier président est:  
GREFFE DES TRIBUNAUX D'ARBITRAGE, secteur Education,  
900, avenue d'Youville, bureau 230, Québec, Qué.  
GIR 3P7

9-2.04 Le tribunal d'arbitrage, à qui est référé un grief, est composé d'un président, d'un arbitre nommé par la Corporation et d'un arbitre nommé conjointement par la Fédération et le Ministère.

Tout arbitre ainsi nommé est réputé habile à siéger, quels que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

9-2.05 Dès sa nomination, le premier président, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, et les dispositions de la convention.

Dès sa nomination, chaque président prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant le premier président, pour la durée de la présente convention, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, il reçoit au début de chaque arbitrage les mêmes serments ou les mêmes engagements sur l'honneur des deux autres membres du tribunal qu'il préside.

9-2.06 Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception au syndicat. Copie de cet accusé de réception et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à la Corporation, à la Fédération et au Ministère.

9-2.07 Le premier président ou, en son absence, le greffier en chef, sous l'autorité du premier président:

- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage;
- b) nomme, à même la liste mentionnée à la clause 9-2.03, un président pour agir à ce titre sur ledit tribunal d'arbitrage;
- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage.

Le greffe en avise les arbitres, les parties concernées, la Corporation, la Fédération et le Ministère.

- 9-2.08 La Corporation, la Fédération et le Ministère communiquent au greffe le nom d'un arbitre de leur choix pour chaque arbitrage prévu au rôle mensuel dans les dix (10) jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.
- 9-2.09 Par la suite, le président du tribunal d'arbitrage fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes et en informe le greffe, lequel en avise les arbitres, les parties concernées, la Corporation, la Fédération et le Ministère. Le président fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les arbitres.
- 9-2.10 Toute vacance au tribunal d'arbitrage est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.
- 9-2.11 Si un arbitre n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si la vacance d'un arbitre n'est pas comblée avant la date fixée pour l'audition, le président du tribunal d'arbitrage le nomme d'office le jour de l'audition.
- 9-2.12 Le tribunal d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et la preuve qu'il juge appropriées.
- 9-2.13 En tout temps, avant la première séance du délibéré qui suit la fin des plaidoiries sur l'ensemble du grief, la Corporation, la Fédération et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire au tribunal d'arbitrage toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.
- Cependant, si une des parties ci-haut mentionnées désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.
- 9-2.14 Les séances du tribunal d'arbitrage sont publiques. Le tribunal d'arbitrage peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.
- 9-2.15 Le président du tribunal d'arbitrage peut délibérer en l'absence d'un arbitre à condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.09 au moins six (6) jours à l'avance.

- 9-2.16
- a) Sauf dans le cas de production de notes écrites où la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, le tribunal d'arbitrage doit rendre sa décision dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition. Toutefois, cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.
  - b) Le premier président ne peut confier un grief à un président qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.
  - c) Le paragraphe b) de la présente clause ne s'applique pas dans le cas d'un président qui a déposé dans ce même délai le projet de sentence pour fins de signature et si aucun autre délibéré additionnel n'a été demandé par un arbitre autre que le président.

- 9-2.17
- a) La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par chacun des membres du tribunal d'arbitrage. Si un membre refuse ou néglige de signer, le président du tribunal d'arbitrage doit en faire mention dans la sentence et celle-ci a le même effet que si elle avait été signée par tous.

Un membre dissident peut exposer ses motifs dans un texte distinct.

- b) Le président dépose l'original signé de la sentence au greffe qui, sous la responsabilité du président en cause, se charge de recueillir la signature des deux autres membres du tribunal d'arbitrage.
- c) Le greffe, sous la responsabilité du président en cause, transmet copie de ladite sentence aux parties concernées, à la Corporation, à la Fédération, au Ministère, et en dépose pour et au nom du tribunal deux (2) copies conformes au greffe du bureau du Commissaire général du travail.

- 9-2.18
- En tout temps, avant sa sentence finale, un tribunal d'arbitrage peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

- 9-2.19 Un tribunal d'arbitrage ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire à, ou ajouter aux clauses de la présente convention.
- 9-2.20 Le tribunal d'arbitrage, éventuellement chargé de juger du bien-fondé d'un grief a l'autorité pour le maintenir, ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte réelle subie par l'enseignant à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention.
- Cette clause ne s'applique pas au cas de non-renouvellement, ni au cas de renvoi. Cependant, par exception, cette clause s'applique au grief de non-renouvellement pour surplus de personnel d'un enseignant à temps plein qui est légalement qualifié si la procédure prescrite à l'article 5-8.00 a été suivie intégralement par l'enseignant en cause et si la seule raison donnée par la commission pour motiver sa décision est le surplus de personnel. Dans ce cas également la restriction au droit d'arbitrage prévu à la clause 5-8.08 ne peut être invoquée contre l'arbitrabilité d'un tel grief.
- 9-2.21 Le premier président choisit le greffier en chef.
- Le greffier en chef assigne les greffiers-audienciers aux différents tribunaux d'arbitrage.
- 9-2.22 Les frais et honoraires des présidents et les frais du greffe sont à la charge du Ministère.
- Les auditions et les délibérés des tribunaux d'arbitrage se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.
- 9-2.23 Les arbitres sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par ceux qu'ils représentent.
- Les frais de déplacement et de séjour d'un témoin lui sont remboursés par la partie qui l'a assigné ou en a proposé l'assignation.
- 9-2.24 Si une partie exige les services d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

- 9-2.24 (suite) S'il y a traduction des notes sténographiques officielles, une copie est transmise par le sténographe au tribunal d'arbitrage.
- 9-2.25 Le président du tribunal d'arbitrage communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant du tribunal d'arbitrage ou des parties en cause.
- 9-2.26 A la demande d'une partie, le président du tribunal d'arbitrage peut assigner un témoin conformément à l'article 88F du Code du travail.



9-3.00 ARBITRE SOMMAIRE

- 9-3.01 Par dérogation aux dispositions de l'article 9-2.00, est référé à l'arbitrage sommaire:
- a) tout grief portant sur l'un des articles ou chapitres suivants:  
  
Chapitres: 3-0.00 et 4-0.00  
  
Articles: 5-2.00, 5-5.00, 5-11.00, 5-14.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-17.00.  
  
Ceux des chapitres et articles ci-haut mentionnés auxquels le chapitre 11-0.00 (l'Education des adultes) réfère.
  - b) tout grief individuel de coupure de traitement dont le montant est équivalent à quatre (4) jours ou moins de traitement.
- 9-3.02 Tout grief visé à la clause 9-3.01 est régié par les dispositions prévues au présent article et est entendu par un arbitre unique choisi parmi les présidents visés à la clause 9-2.03.
- 9-3.03 L'arbitre à qui est référé un grief conformément à la procédure du présent article doit entendre le grief de toute urgence et rendre sa sentence dans les quinze (15) jours de la fin de l'audition. Toutefois, la sentence n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration dudit délai.
- 9-3.04 L'arbitre doit entendre le grief au mérite avant de rendre une décision sur une objection préliminaire, à moins qu'il ne puisse en disposer sur le champ; dans un tel cas, il doit ultérieurement motiver sa décision sur l'objection.
- 9-3.05 La sentence de l'arbitre doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion. Telle sentence ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre la même commission et le même syndicat et portant sur les mêmes faits et clauses.

9-3.06 Les dispositions des articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent mutatis mutandis aux griefs prévus au présent article à l'exception des clauses 9-2.04, 9-2.08, 9-2.11, 9-2.13, 9-2.15, 9-2.16 a), 9-2.17 a), 9-2.23 et 9-2.24 et à l'exception de toute autre disposition desdits articles qui est incompatible avec les dispositions du présent article. De plus, en ce qui a trait aux griefs visés au présent article, partout ailleurs à la convention l'expression "tribunal d'arbitrage" ou "président d'un tribunal d'arbitrage" est remplacée par l'expression "arbitre unique".

9-4.00

AMENDEMENTS A LA CONVENTION COLLECTIVE

9-4.01

Le C.P.N.C.C. et la Corporation doivent se rencontrer sur demande de l'une des parties pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des enseignants et adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par écrit, d'une part par le C.P.N.C.C. et d'autre part par la Corporation, peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier une ou l'autre des dispositions de la présente entente ou d'ajouter une ou plusieurs autres dispositions à la présente entente.

9-4.02

Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la présente convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.

9-5.00 ARRANGEMENTS LOCAUX

- 9-5.01 La conclusion d'un accord sur les arrangements locaux ou régionaux prévus à l'entente doit intervenir avant le 24 avril 1983, à défaut de quoi seules les stipulations de l'entente demeurent en vigueur. S'il y a conclusion d'un tel accord à l'intérieur des délais prévus, les arrangements locaux ou régionaux sont intégrés à la convention.
- 9-5.02 Les stipulations contenus dans l'entente ont préséance sur les stipulations résultant d'arrangements locaux ou régionaux, ces dernières ne devant en aucun cas les modifier, y soustraire ou y ajouter, sauf dans la mesure où il y est expressément prévu aux stipulations de l'entente.
- 9-5.03 L'accord intervenu entre la commission et le syndicat entre en vigueur à la date de sa signature.
- 9-5.04 Un tel accord vaut pour la durée de la convention, et doit être déposé conformément au Code du Travail.
- 9-5.05 Les dispositions des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale qui demeurent en vigueur selon les stipulations expresses de la présente entente sont réputées être des arrangements locaux ou régionaux au sens du présent article. Cependant, dans un tel cas, les clauses 9-5.01 et 9-5.03 ne s'appliquent pas.

9-6.00 DISPOSITIONS GENERALES

9-6.01 Malgré les dispositions de l'article 10-3.00, les dispositions des articles 9-1.00 et 9-2.00 de l'entente intervenue le 30 mars 1981 demeurent en vigueur jusqu'au 1er avril 1983.

9-6.02 Les dispositions des articles 9-1.00 et 9-2.00 du présent chapitre entrent en vigueur à compter du 2 avril 1983.

Les dispositions de l'article 9-3.00 du présent chapitre entrent en vigueur le 1er juillet 1983 et ne s'appliquent qu'aux griefs logés sous l'empire de la présente convention.

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10-1.00 NULLITÉ D'UNE STIPULATION

10-1.01 La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

10-2.00 INTERPRÉTATION DES TEXTES

10-2.01 Le texte français constitue le texte officiel de la présente convention.

10-2.02 La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et le Ministère s'engagent à fournir à la Corporation une version anglaise de la présente entente, conformément à l'article 10-6.00.

10-3.00 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION

- 10-3.01 La présente convention entre en vigueur le premier janvier 1983 sauf pour les stipulations expressément prévues au contraire.
- 10-3.02 La présente convention se termine le 31 décembre 1985. Les conditions de travail applicables le 31 décembre 1985 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.
- 10-3.03 A moins de stipulations contraires qui y sont expressément contenues, la présente convention remplace toute convention antérieurement conclue entre une commission et un syndicat d'enseignants dans la mesure où cette dernière convention était applicable aux enseignants.
- 10-3.04 L'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si autrement expressément stipulée, ne doit en aucun cas avoir pour effet de permettre le cumul des bénéfices qui y sont prévus avec ceux de la convention qu'elle remplace. Cependant, les délais prévus dans la convention antérieure applicables aux mesures disciplinaires, aux procédures de renvoi ou aux procédures de grief commencées avant l'entrée en vigueur de la présente convention continuent de s'appliquer à telle mesure disciplinaire, à tel renvoi ou à tel grief.
- 10-3.05 Aux fins d'application de la présente entente, l'expression "l'entrée en vigueur de la présente convention" équivaut l'expression "l'entrée en vigueur de la présente entente".



10-4.00 REPRÉSAILLES ET DISCRIMINATION

10-4.01 Aucunes représailles ni discrimination d'aucune sorte ne seront exercées contre aucun représentant de la commission ni contre un délégué syndical ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions.

10-5.00

INTERDICTION

La grève et le lock-out sont interdits à toute personne à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et tant que le droit à la grève et au lock-out n'est pas acquis conformément aux dispositions du Code du travail.

10-6.00

IMPRESSION

10-6.01

Le texte de l'entente est imprimé aux frais du Ministère et de la Fédération. La Corporation a droit à 5 000 exemplaires et devra en assurer la distribution aux enseignants. La Corporation a également droit à 5 000 exemplaires de la traduction anglaise.

10-7.00 DISPOSITION PARTICULIÈRE

- 10-7.01 Tout défaut ou refus par le syndicat, la Corporation ou un de leurs représentants d'agir en temps utile ou de poser un acte requis par la convention, ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission de procéder ou d'agir conformément aux dispositions de la présente convention. Lorsqu'il s'agit d'un comité conjoint ou paritaire, au cas d'un tel refus ou défaut de la partie syndicale ou de l'un de ses représentants, la position adoptée par les autres membres du comité constitue alors la position du comité.
- 10-7.02 Un refus ou un défaut visé à la clause 10-7.01 ne peut avoir pour effet d'invalider une décision de la commission.
- 10-7.03 Les annexes, à l'exception des Annexes V, VIII, IX, XI, XIII, XIV, XV, XVIII, XIX, XXV, XXVI et XXVII font parties intégrantes de la présente convention.

CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

- 11-1.01 Les clauses 11-1.01 à 11-1.05 s'appliquent aux enseignants employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation aux adultes sous la juridiction de la commission, en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à l'article 486 de la Loi sur l'instruction publique.
- 11-1.02 L'article 3-7.00 s'applique.
- 11-1.03 GROUPES:
- Groupe I: Enseignant qui a 16 ans de scolarité et plus.
- Groupe II: Autre enseignant.
- 11-1.04 L'enseignant est rémunéré selon son groupe sur la base des taux horaires fixés ci-après. Ces taux sont pour cinquante (50) à soixante (60) minutes d'enseignement et l'enseignant dont les périodes sont de moindre durée est rémunéré comme suit: nombre de minutes d'enseignement divisé par 60 et multiplié par le taux prévu ci-après pour son groupe.

T A U X	GROUPE 1	GROUPE 2
du 1er au 100e jour de travail de l'année scolaire 1982-83.	27,52 \$	23,16 \$

Pour chacune des périodes suivantes les dispositions prévues aux clauses 6-5.09 à 6-5.12 s'appliquent. Pour les fins de la présente clause la 100e, la 101e, la 150e et la 151e journée de travail sont déterminées par la commission, en tenant compte de l'article 8-4.00.

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignants réguliers.

- 11-1.05 L'enseignant a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux clauses prévues au présent chapitre.

CHAPITRE 12-0.00 DISPARITÉS RÉGIONALES

12-1.00 DÉFINITIONS

Aux fins de ce chapitre, on entend par:

12-1.01 Dépendant: Le conjoint et l'enfant à charge tels que définis à l'article 5-10.02 et tout autre dépendant au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celui-ci réside avec l'enseignant. Cependant, pour les fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint de l'enseignant n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant.

Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignant, ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'enseignant.

12-1.02 Point de départ: Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre la commission et l'enseignant sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

12-1.03 Secteur I

Les municipalités scolaires de Chapais-Chibougamau, Joutel-Matagami, de Quévillon, du lac Témiscamingue et la Réserve de Waswanipi.

Secteur II

Les municipalités scolaires de Gagnon, Fermont, Schefferville.

Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre St-Pierre inclusivement.

La municipalité scolaire des Iles.

12-1.03  
(suite)

Secteur III

Le territoire situé au nord du 51e degré de latitude incluant la réserve de Mistassini, Fort Chimo, Poste-de-la-Baleine, Fort George, Radisson, Sakami, Keyano et Caniapiscau à l'exception des municipalités scolaires de Gagnon, Fermont, Schefferville et des localités spécifiées aux secteurs IV et V.

Le territoire de Parent, Sannaar, Casey, Lac Cooper et Clova.

Le territoire de la Côte Nord s'étendant à l'est de Havre St-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti.

Secteur IV

Nouveau-Comptoir, Eastmain, Fort Rupert, Némiscau, Inoucdjouac, Povungnituk.

Secteur V

Akulivik, Ivujivik, Sugluk, Maricourt, Koartak, Bellin, Aupaluk, Baie-aux-feuilles, Port-Nouveau-Québec.

12-2.00 NIVEAU DES PRIMES

12-2.01 L'enseignant travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.03 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de:

	<u>Avec dépendant(s)</u>	<u>Sans dépendant</u>
Secteur V	10 849 \$	6 154 \$
Secteur IV	9 195 \$	5 216 \$
Secteur III	7 071 \$	4 420 \$
Secteur II	5 618 \$	3 746 \$
Secteur I	4 545 \$	3 179 \$

12-2.02 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.03 auquel l'enseignant à temps partiel a droit est proportionnel à la tâche éducative qu'il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.

12-2.03 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.03 est ajusté au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail.

12-2.04 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour la même commission ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un (1) seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable à l'enseignant avec dépendant(s), s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à la prime de l'échelle sans dépendant et ce, malgré la définition du terme "dépendant" apparaissant à la clause 12-1.01.



12-3.00 AUTRES BÉNÉFICES

12-3.01 La commission assume les frais suivants de tout enseignant recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.03:

- a) Le coût du transport de l'enseignant déplacé et de ses dépendants.
- b) Le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:
  - 228 kg pour chaque adulte ou chaque enfant de 12 ans ou plus;
  - 137 kg pour chaque enfant de moins de 12 ans.
- c) Le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu.
- d) Le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train.
- e) Le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

12-3.02 Dans le cas où l'enseignant admissible aux dispositions des paragraphes b), c) et d) de la clause 12-3.01, décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.

12-3.03 Ces frais sont payables à condition que l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, et uniquement dans les cas suivants:

- a) lors de la première affectation de l'enseignant et lors du rengagement par la commission de l'enseignant qui avait été non rengagé pour surplus de personnel: du point de départ au lieu de l'affectation;

12-3.03  
(suite)

- b) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission: du lieu d'affectation au point de départ;
- c) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la commission ou de l'enseignant: d'un lieu d'affectation à l'autre;
- d) lors du bris de contrat ou de la démission ou du décès de l'enseignant; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail sauf dans le cas de décès: du lieu d'affectation au point de départ;
- e) lorsqu'un enseignant obtient un congé pour fins d'études; dans ce cas, les frais visés à la clause 12-3.01 sont également payables à l'enseignant dont le point de départ est situé à 50 kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses fonctions: du lieu d'affectation au point de départ.

Ces frais sont assumés par la commission entre le point de départ et le lieu d'affectation et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas de l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par la commission sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où l'enseignant est appelé à exercer ses fonctions.

12-4.00

SORTIES

12-4.01

Le fait que son conjoint soit employé du secteur public ou parapublic ne peut pas avoir pour effet de faire bénéficier l'enseignant d'un nombre de sorties payées supérieur à celui prévu à sa convention.

12-4.02

La commission rembourse à l'enseignant recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions les frais inhérents aux sorties suivantes pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.03;

- a) pour les commissions scolaires du Nouveau-Québec, Crie, Kativik, du Littoral ainsi que le territoire s'étendant à l'est de Havre St-Pierre jusqu'à la limite de la commission scolaire du Littoral, y compris l'Ile d'Anticosti: trois (3) sorties par année, pour l'enseignant et ses dépendants;
- b) pour Gagnon, Fermont, Schefferville: trois (3) sorties par année pour l'enseignant et ses dépendants;
- c) pour les autres localités non rattachées au réseau routier provincial: une (1) sortie par année pour l'enseignant et ses dépendants.

L'endroit initial du recrutement n'est pas modifié du fait que l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel, qui est rengagé par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non-emploi.

Ces frais sont remboursés sur production de pièces justificatives pour l'enseignant et ses dépendants jusqu'à concurrence, pour chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller-retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

12-5.00 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DE TRANSIT

12-5.01 La commission rembourse à l'enseignant, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour lui-même et ses dépendants lors de l'embauche et de toute sortie réglementaire, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

12-6.00

DÉCES

12-6.01

Dans le cas du décès de l'enseignant ou de l'un de ses dépendants, la commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, la commission rembourse aux dépendants les frais inhérents au déplacement aller-retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès de l'enseignant.

12-7.00 TRANSPORT DE NOURRITURE

12-7.01

L'enseignant qui doit pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs IV et V ainsi que dans les localités de Fort-Chimo, Poste-de-la-Baleine, Fort-George, Radisson, Sakami, Keyano et Caniapiscou du secteur III et les réserves de Mistassini et de Waswanipi, bénéficie du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes:

- 727 kg par année par adulte et par enfant de douze (12) ans ou plus;
- 364 kg par année par enfant de moins de douze (12) ans.

Ce bénéfice est accordé selon l'une ou l'autre des formules suivantes:

- a) soit que la commission se charge elle-même du transport en provenance de la source la plus accessible ou de la plus économique au point de vue transport et en assume directement le coût;
- b) soit qu'elle verse à l'enseignant une allocation équivalente au coût qui aurait été encouru selon la première formule.

12-8.00 VÉHICULE A LA DISPOSITION DES ENSEIGNANTS

12-8.01 Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition des enseignants pourra faire l'objet d'un arrangement local ou régional au sens de l'article 9-5.00.

12-9.00 LOGEMENT

- 12-9.01 Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission à l'enseignant, au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existaient déjà.
- 12-9.02 Les loyers chargés aux salariés qui bénéficient d'un logement dans les secteurs V, IV, III et les localités de Gagnon, Fermon, Schefferville, sont maintenus à leur niveau du 31 décembre 1982.



12-10.00 PRIME DE RÉTENTION

12-10.01 La prime de rétention, équivalant à 8 p. cent du traitement, est maintenue uniquement pour les enseignants travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port-Cartier. Elle s'applique à toutes les catégories d'emplois et n'est plus conditionnelle à la détention d'un diplôme d'études collégiales.

12-11.00 DISPOSITIONS DES CONVENTIONS ANTÉRIEURES

12-11.01 Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application de la dernière convention collective ou de pratiques administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments suivants de la présente convention:

- la définition de "point de départ" prévue à la clause 12-1.02
- le niveau des primes et le calcul de la prime pour le salarié à temps partiel prévus à la clause 12-2.02
- le remboursement des frais reliés au déménagement et aux sorties de l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec prévu aux articles 12-3.00 et 12-4.00
- le nombre de sorties lorsque le conjoint de l'enseignant travaille pour l'employeur ou un employeur des secteurs public et parapublic prévu à la clause 12-4.01
- le transport de nourriture prévu à l'article 12-7.00.

La commission accepte de reconduire, pour chaque enseignant qui en bénéficie au 31 décembre 1982, les ententes concernant les commissions à titre de compensation pour le logement pour les territoires de la Commission scolaire régionale du Golfe et des Commissions scolaires Bersimis, Manicouagan et Tadoussac.

12-12.00 DISPOSITIONS GENERALES

- 12-12.01 Malgré les dispositions de l'article 10-3.00, les dispositions du chapitre 12-0.00 de l'entente intervenue le 30 mars 1981 demeurent en vigueur jusqu'au 1er avril 1983.
- 12-12.02 Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur à compter du 2 avril 1983.

CHAPITRE 13-0.00 COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

13-1.00 CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique aux enseignants à l'emploi de la commission scolaire du Littoral.

13-2.00

PRÉROGATIVES SYNDICALES

La clause 3-6.03 est remplacée par la suivante:

3-6.03 1.- A la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, la commission libère à temps plein pour toute l'année scolaire suivante, le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le syndicat.

2.- Entre le 1er août et le 1er avril, dans les trente (30) jours de la demande écrite du syndicat, la commission libère à temps plein pour le reste de l'année scolaire en cours, le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le syndicat à la condition que la commission ait trouvé un ou des remplaçant(s) pour satisfaire aux exigences particulières de la ou des fonction(s) qu'occupe(nt) le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le syndicat.

13-3.00 PROCÉDURE DE RÉGLEMENT DES GRIEFS

13-3.01 Les délais prévus aux clauses 9-1.04 et 9-1.05 sont doublés.

ANNEXE I

FORMULE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat connu  
sous le nom de \_\_\_\_\_  
(inscrire le nom du syndicat)

le tout conformément aux dispositions de la convention.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

\_\_\_\_\_

adresse: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

téléphone: \_\_\_\_\_

à: \_\_\_\_\_

le: \_\_\_\_\_

Témoïn: \_\_\_\_\_

N.B.: A moins que le nouvel enseignant ne fournisse à la commission une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au syndicat, la commission adresse l'original de cette formule au syndicat.

ANNEXE II

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue à l'article 5-3.00.
2. Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de l'enseignant et son actuel domicile est supérieure à 65 kilomètres.

FRAIS DE TRANSPORT DE MEUBLES ET EFFETS PERSONNELS

3. La commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'enseignant visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
4. La commission ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de l'enseignant à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par la commission.

ENTREPOSAGE

5. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'enseignant et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.



Annexe II  
(suite)

DÉPENSES CONCOMITANTES DE DÉPLACEMENT

6. La commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) à tout enseignant marié, ou de deux cents dollars (200 \$) s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ledit enseignant ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission.

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) payable à l'enseignant marié déplacé est payable également à l'enseignant célibataire tenant logement.

COMPENSATION POUR LE BAIL

7. L'enseignant visé au paragraphe un (1) a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la commission paie la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a bail, la commission dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, l'enseignant qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, l'enseignant doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
8. Si l'enseignant choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de la commission.

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES INHÉRENTES A LA VENTE OU A L'ACHAT  
D'UNE MAISON

9. La commission rembourse, relativement à la vente de la maison-résidence principale de l'enseignant relocalisé, les dépenses suivantes:
  - a) les honoraires d'un agent d'immeubles, sur production du contrat avec l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation, du contrat de vente de la maison et du compte d'honoraires de l'agent;

Annexe II

(suite)

9.
  - b) les frais d'actes notariés imputables à l'enseignant pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que l'enseignant soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue;
  - c) le paiement de pénalité pour bris d'hypothèque, le cas échéant;
  - d) le paiement de la taxe de mutation de propriétaire, le cas échéant.
10. Lorsque la maison de l'enseignant relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'enseignant doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la commission rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:
  - a) les taxes municipales et scolaires;
  - b) l'intérêt sur l'hypothèque;
  - c) le coût de la prime d'assurance.
11. Dans le cas où l'enseignant relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe afin d'éviter à l'enseignant propriétaire une double charge financière, due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. La commission lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, la commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.

Annexe II  
(suite)

FRAIS DE SEJOUR ET D'ASSIGNATION

12. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure; autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse l'enseignant de ses frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur, à la commission, pour lui et ses dépendants, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
13. Dans le cas où le déménagement serait retardé, avec l'autorisation de la commission, ou si les dépendants de l'enseignant marié ne sont pas relocalisés immédiatement, la commission assume les frais de transport de l'enseignant pour les visiter, à toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de 500 kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à 500 kilomètres, aller-retour, et, une fois par mois, jusqu'à un maximum de 1 600 kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à 500 kilomètres, le tout conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.
14. Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par l'enseignant des pièces justificatives à la commission qui l'engage.

ANNEXE III-a

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE .....ci-après dé-  
nommée LA COMMISSION,

et

M. (Mme ou Mlle) .....ci-après dé-  
nommé(e) L'enseignant

La commission et l'enseignant (à temps plein) déclarent et conviennent ce  
qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de  
droit, à enseigner comme enseignant à temps plein dans les écoles  
de la commission pour l'année scolaire commençant le 1er juillet  
19\_\_ ou pour terminer ladite année scolaire.

b) L'enseignant déclare qu'il est:

né à ..... le .....  
(localité) (jour, mois, année)

et qu'il est célibataire ou marié à .....  
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps ou divorcé .....  
(nom de l'ancien conjoint)

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout change-  
ment dans l'état déclaré.

Annexe III-a  
(suite)

- I-
- c) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Éducation, aux règlements du Comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention, de même qu'à la convention régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.
  - d) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., ch. I-14), dans les deux mois des présentes.
  - e) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
  - f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
  - g) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Éducation et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du ..... 19... et se termine le ..... 19...
- b) Les dispositions de la convention régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

Annexe III-a  
(suite)

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission: .....

enseignant: .....  
(nom)

.....  
(adresse)

témoin: .....  
(nom)

.....  
(occupation)

.....  
(adresse)

daté à .....

ce .....19...

ANNEXE III-b

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE ..... ci-après  
dénommée LA COMMISSION,

et

M. (Mme ou Mlle) ..... ci-après  
dénommé(e) L'enseignant

La commission et l'enseignant (à temps partiel) déclarent et conviennent ce  
qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de  
droit, à enseigner comme enseignant à temps partiel dans les  
écoles de la commission.

b) L'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui  
est ci-après établi:

c) L'enseignant déclare qu'il est:

né à ..... le .....  
(localité) (jour, mois, année)

et qu'il est célibataire ou marié à .....  
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps ou divorcé .....  
(nom de l'ancien conjoint)

Annexe III-b  
(suite)

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

- d) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Éducation, aux règlements du Comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention, de même qu'à la convention régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.
- e) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., ch. I-14), dans les deux mois des présentes.
- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- g) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- h) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Éducation et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.



Annexe III-b  
(suite)

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du .....  
19... et se termine le ..... 19...ou lors de l'arri-  
vée de l'événement suivant: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- b) Les dispositions de la convention régissant la commis-  
sion et le syndicat qui représente les enseignants à  
son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission: .....

.....

enseignant: .....  
(nom)

.....  
(adresse)

témoin: .....  
(nom)

.....  
(occupation)

.....  
(adresse)

daté à .....

ce .....19..

ANNEXE III-c

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A LA LECON

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE .....  
ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

M. (Mme ou Mlle) .....  
ci-après dénommé(e) L'enseignant

La commission et l'enseignant (à la leçon) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

- a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à la leçon dans les écoles de la commission.
- b) L'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:
- c) L'enseignant déclare qu'il est:

né à ..... le .....  
(localité) (jour, mois, année)

et qu'il est célibataire ou marié à .....  
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps ou divorcé .....  
(nom de l'ancien conjoint)

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

Annexe III-c  
(suite)

- d) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Éducation, aux règlements du Comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention, de même qu'à la convention régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.
- e) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., ch. I-14), dans les deux mois des présentes.
- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- g) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- h) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Éducation et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du ..... 19... et se termine le ..... 19... où lors de l'arrivée de l'événement suivant: \_\_\_\_\_
- b) Les dispositions de la convention régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

Annexe III-c  
(suite)

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission: .....

.....

enseignant: .....

(nom)

.....

(adresse)

témoin: .....

(nom)

.....

(occupation)

.....

(adresse)

daté à .....

ce .....19..

ANNEXE IV

FORMULE DE COMPENSATION POUR LE DÉPASSEMENT

DES MAXIMA D'ÉLÈVES PAR GROUPE SELON L'ARTICLE 8-2.00

- A) L'enseignant qui enseigne à un groupe d'élèves dont le nombre d'élèves inscrits à tel groupe pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné dépasse le maximum prévu à l'article 8-2.00, a droit, pour chaque élève en dépassement, au montant calculé selon la formule ci-après indiquée.

La durée d'enseignement se calcule en tenant compte du nombre de minutes par mois que l'enseignant a effectuées auprès de chaque groupe. On ne tient pas compte des absences d'un enseignant sauf si elles sont équivalentes à un (1) mois complet. L'enseignant remplaçant (suppléant occasionnel, enseignant régulier ou autre) n'a droit à la compensation que lorsqu'il remplace un enseignant absent pour un mois complet.

$$C = \frac{27 \cdot X (N - \text{Max.}) \times D \times 0,89}{\text{moy.}} \text{ \$}$$

où N est le nombre d'élèves dans le groupe,

Max. est le maximum prévu à l'article 8-2.00 pour ce groupe d'élèves,

Moy. est la moyenne prévue à l'article 8-2.00 pour cette catégorie d'élèves

D est la durée d'enseignement assumé auprès de ce groupe d'élèves par l'enseignant au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire.

Cette durée s'exprime en nombre d'heures au préscolaire et au primaire et en nombre de périodes de cinquante (50) minutes ou l'équivalent au secondaire multiplié par le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire pour lesquels la situation de dépassement existe, divisé par cinq (5).

(exemple: 22 périodes de 45 min. = 19,8 périodes de 50 min.)

Annexe IV  
(suite)

- B) La compensation annuelle à laquelle l'enseignant a droit est limitée à 1 300 \$ pour chaque élève qui dépasse le maximum prévu.

EXEMPLE:

Un enseignant du secondaire rencontre un groupe de 35 élèves pour 5 périodes de 50 minutes durant toute l'année scolaire.

$$C = \frac{27 \times (N - \text{Max.}) \times D \times 0,89}{\text{Moy.}} \$$$

$$\text{où } N = 35$$

$$\text{Max.} = 32$$

$$\text{Moy.} = 30$$

$$D = 5 \times \frac{180}{5} \text{ si le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire est de cent quatre-vingts (180).}$$

$$C = \frac{27 \times (35 - 32) \times 5 \times \frac{180}{5} \times 0,89}{30} = 432,54 \$$$

ANNEXE V

ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

La présente annexe sert uniquement pour l'identification d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage aux fins visées par l'article 8-2.00 de la convention collective.

I - INTRODUCTION

Après une étude en profondeur des implications issues de la présence d'élèves en difficultés d'adaptation et d'apprentissage dans le système scolaire, le ministère de l'Education adopte un processus permettant aux commissions scolaires d'organiser les enseignements spéciaux requis par l'une et l'autre des catégories d'inadaptation ci-après définies.

II - DEFINITIONS

Pour les fins de l'application de ce processus, le ministère de l'Education adopte les catégories et définitions qui suivent:

A) Elèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (élève inadapte):

Tout élève fréquentant une école primaire ou secondaire, affecté par un handicap physique ou sensoriel, une déficience mentale, une mésadaptation socio-affective ou des troubles marqués d'apprentissage et qui est soumis soit à un enseignement spécial dans un groupe approprié du fait qu'il ne peut profiter de l'enseignement régulier, soit à des services particuliers tout en profitant de l'enseignement régulier dans un groupe régulier.

B) Déficience mentale:

Déficient mental léger:

L'élève qui, à une épreuve d'habileté intellectuelle valide, administrée par une personne qualifiée et selon les prescriptions scientifiques, a un quotient intellectuel qui se situe entre 55 et 75.

N.B.: Un écart variable de +5 ou -5 est considéré comme normal dans l'utilisation d'un quotient intellectuel.

Annexe V  
(suite)

B) Déficiência mentale: (suite)

Déficient mental moyen:

L'élève qui, à une épreuve d'habileté intellectuelle valide, administrée par une personne qualifiée et selon les prescriptions scientifiques, a un quotient intellectuel qui se situe entre 25 et 55.

N.B.: Un écart variable de +5 ou -5 est considéré comme normal dans l'utilisation d'un quotient intellectuel.

C) Handicaps physiques:

1- Infirme moteur (non-intégrable):

L'élève qui, à la suite d'un accident, d'une maladie, de lésions du système nerveux (mais localisées sur les trajets périphériques), d'une déficiencia ou d'une malformation congénitale, souffre d'un handicap physique qui exige des mesures pédagogiques particulières ou des soins intensifs de rééducation physique.

2- Infirme moteur cérébral léger et moyen:

L'élève qui, à la suite d'une atteinte organique légère ou moyenne au niveau des centres de contrôle moteurs du cerveau manifeste une incoordination motrice légère ou moyenne ou des troubles sensori-moteurs légers ou moyens, a besoin de mesures de rééducation physique, sensori-motrice et pédagogique intégrées dans son programme scolaire.

3- Infirme moteur cérébral grave:

L'élève qui, à la suite d'une atteinte organique grave au niveau des centres de contrôle moteurs du cerveau manifeste une incoordination motrice grave ou des troubles sensori-moteurs graves, a besoin de mesures de rééducation physique, sensori-motrice ou pédagogique intégrées dans son programme scolaire.



Annexe V  
(suite)

C) Handicaps physiques: (suite)

4- Déficiant physique:

L'élève qui est atteint d'une maladie organique, extra-cérébrale, suffisamment sévère ou nécessitant des soins intégrés à son programme scolaire et des mesures pédagogiques particulières.

Ex.: cardiopathie, arthrite, dystrophie musculaire, maladie pulmonaire, etc...

5- Epileptique non-contrôlé:

L'élève qui est atteint d'une affection nerveuse chronique caractérisée par des crises convulsives mal ou non-contrôlées.

D) Handicaps auditifs:

1- Le sourd:

L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré sourd: c'est-à-dire perte auditive se situant à 80 décibels et plus, à l'écoute de la meilleure oreille.

2- Le demi-sourd:

L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré demi-sourd: c'est-à-dire perte auditive se situant entre 25 et 80 décibels à l'écoute de la meilleure oreille.

E) Handicaps visuels

1- L'aveugle:

L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré aveugle.

Annexe V  
(suite)

E) Handicaps visuels (suite)

2- Le demi-voyant:

L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré demi-voyant: c'est-à-dire capacité visuelle se situant entre 20/70 et 20/200.

F) Mésadaptation socio-affective:

Le mésadapté socio-affectif:

L'élève qui, à la suite d'une évaluation psychologique appropriée, administrée par un spécialiste compétent, manifeste des problèmes de comportement affectif et social graves incompatibles avec la qualité et la quantité des groupes scolaires réguliers, doit bénéficier de mesures de rééducation affective et de pédagogie curative dans un groupe structuré à cette fin.

G) Troubles au niveau des apprentissages:

Cette catégorie d'élèves comporte des groupes très hétérogènes. Tous cependant ont cette caractéristique commune: malgré que leurs forces vives intellectuelles, sensorielles et physiques soient normales, ils éprouvent des difficultés variées de nature psychologique et pédagogique.

Plusieurs appellations courantes cherchent à désigner cette catégorie: troubles d'apprentissage; troubles de la perception; dyslexie, dyscalculie; dysorthographe; troubles du langage; dysfonction cérébrale; etc. Elles sont ici toutes comprises sous le titre général de troubles au niveau des apprentissages.

Ces troubles peuvent être graves ou légers. A chaque fois cependant, ils appellent des mesures spéciales.

Annexe V  
(suite)

G) Troubles au niveau des apprentissages:(suite)

1- Troubles légers au niveau des apprentissages:

Les troubles légers ne se retrouvent en principe qu'au niveau primaire.

2- Troubles graves au niveau des apprentissages:

Les troubles graves, tels que dyslexie, troubles du langage et troubles de lecture graves se retrouvent également au niveau secondaire.

3- Classe d'attente ou de maturation:

Quant à la déficience au niveau des prérequis, elle affecte les élèves de 6 ans d'âge chronologique qui, au-delà de la maternelle, doivent, en raison de cette déficience particulière, bénéficier d'une classe de maturation (attente).

H) Déficiences multiples:

L'expression "déficiences multiples" désigne la situation de tout élève qui présente plus d'un syndrome à la fois, c'est-à-dire déficience intellectuelle ou handicap physique associé à une mésadaptation socio-affective majeure ou une difficulté grave au niveau des apprentissages.

ANNEXE VI

MODIFICATIONS AU "MANUEL D'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ"  
ET L'ATTESTATION QUI EN DÉCOULE

La présente a pour but de confirmer que les règles d'évaluation contenues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente entente ne seront pas modifiées à la baisse.

De même, aucun enseignant ne se verra décerner une attestation officielle de scolarité à la baisse par rapport à celle qu'il détient déjà par suite d'une modification apportée aux règles contenues dans ledit Manuel.

ANNEXE VII

RÉTROACTIVITÉ DE L'ATTESTATION DE SCOLARITÉ

La présente a pour but de confirmer que la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et le ministère de l'Éducation du Québec aviseront les commissions scolaires et les commissions régionales de verser, si ce n'est déjà fait, à l'enseignant à l'emploi d'une commission scolaire au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1968 et le 31 décembre 1982, sans lien d'emploi avec cette commission depuis le 1er janvier 1983, les sommes qui lui seraient dues, sous réserve des autres obligations de payer contenues aux conventions collectives alors applicables, comme si la commission avait utilisé l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour fins de classement, ou l'attestation officielle découlant soit d'une décision du comité de révision, soit d'une modification aux règles du Manuel d'évaluation de la scolarité.

ANNEXE VIII

CALCUL DES ANNEES D'EXPERIENCE

I - EXEMPLE: enseignant à temps partiel - enseignant à la leçon ou suppléant occasionnel (6-4.03)

	<u>Années d'expérience</u>	<u>Echelons d'expérience</u>
L'enseignant X est actuellement payé à	0	1
Après + 90 jours	1	2
Après $\frac{45}{(135)} + 90$ jours	2	3
Après $\frac{45}{(135)} + 90$ jours	3	4
Après $\frac{45}{(135)} + 90$ jours	4	5
Après 1 année à temps plein + (6-4.02)	5	6
Après à temps partiel, à la leçon ou comme suppléant occasionnel $\frac{45}{(135)} + 90$ jours	6	7

ANNEXE IX

MESURES VISANT LA RESORPTION DES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

- 1) Les pourcentages de traitement prévus au premier alinéa de la clause 5-3.28 sont des minima garantis.
- 2) Dans la mesure où le nombre d'enseignants en disponibilité est moindre que celui prévu par le MEQ, il pourra y avoir, pour chaque année prise séparément, augmentation du pourcentage de traitement versé aux enseignants en disponibilité, jusqu'à un maximum de 100 p. cent, selon les dispositions qui suivent.
  - a) A chaque année le MEQ calcule l'écart entre le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre et le nombre qui avait été prévu;
  - b) Dans la mesure où le nombre est inférieur à celui qui avait été prévu, le MEQ calcule l'économie brute que cet écart entraîne;
  - c) Cette économie brute est réduite du total des coûts résultants de l'application des mesures de résorption des enseignants mis en disponibilité, étant entendu que les 500 premières préretraites et les 600 premières primes de séparation au 15 octobre de chaque année sont exclues de ces coûts;
  - d) Toute mesure de résorption qui implique des coûts étalés sur plus d'une année scolaire (comme la retraite anticipée) doit comporter une comptabilisation annuelle des coûts applicables pour chaque année en cause;
  - e) L'économie nette obtenue sert à augmenter le pourcentage de traitement des enseignants en disponibilité selon des modalités établies après consultation de l'A.P.E.P.Q., la C.E.Q. et la PACT.
- 3) Sont considérés comme des résorptions, pour l'année en cause, les prêts de service, les remplacements de congés sans traitement ou de congés avec traitement remboursés par un tiers dans la mesure où le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité. La rélocalisation d'un enseignant en disponibilité dans un poste de suppléant régulier ne constitue pas une résorption.
- 4) Le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre de chaque année et le nombre prévu sont calculés pour l'ensemble des enseignants à l'emploi des commissions scolaires pour catholiques et pour protestants.
- 5) Le MEQ garantit que le nombre d'enseignants en disponibilité pour l'ensemble du réseau préscolaire, primaire et secondaire public n'excède pas 5 000 au 15 octobre 1983, au 15 octobre 1984 et au 15 octobre 1985.

(VOIR EXEMPLES EN PAGE SUIVANTE)

Annexe IX  
(suite)

SEUILS EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE  
PAR RAPPORT AU NOMBRE D'ENSEIGNANTS ALLOUES DANS L'ENVELOPPE DE BASE

(Mesures de résorption à coût nul)

	1983-1984		1984-1985		1985-1986		Régimes de sécurité d'emploi possibles
Evaluation du nombre d'enseignants alloués	58 665		57 440		57 351		-----
	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	-----
Régime garanti	3 843	6,57	4 112	7,16	3 391	5,91	1re année: 100% 2e année: 80% 3e année: 80%
Régime #1	3 843	6,57	3 652	6,36	2 931	5,11	1re année: 100% 2e année: 90% 3e année: 92%
Régime #3	3 843	6,57	3 462	6,03	2 741	4,78	1re année: 100% 2e année: 95% 3e année: 98%
Régime #5	3 843	6,57	3 287	5,72	2 566	4,47	1re année: 100% 2e année: 100% 3e année: 100%

CES DONNEES SONT FOURNIES A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT



ANNEXE X

ANNEXE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX

Le gouvernement s'engage à garantir, qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'enseignante puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par la commission en vertu de la section II indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette date mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de P.S.C..

Par ailleurs, les parties se rencontreront pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- i) si la C.E.I.C. avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestation supplémentaire de chômage;
- ii) si, par la suite, la C.E.I.C. modifiait ses exigences en cours de convention.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

ANNEXE XI

Québec, le 29 novembre 1982

LETTRE D'INTENTION DU GOUVERNEMENT RELATIVE AU R.R.E.G.O.P.

Messieurs,

Le Gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption et entrée en vigueur, avant le 1er juillet 1983, les dispositions législatives nécessaires dans le but d'apporter les modifications suivantes à l'actuel régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics.

1. Rachat d'un congé sans solde

1.1 Le délai fixé au paragraphe a) de l'article 45 de la Loi afin d'effectuer la demande de rachat est remplacé par le suivant: "dans l'année du congé sans solde". De plus, dans les cas où la demande est effectuée après la fin de ce délai, le coût établi au paragraphe b) de l'article 45 de la Loi est augmenté d'un intérêt au taux fixé par règlement. L'intérêt court à compter de la fin du congé sans solde.

1.2 Un congé sans solde à temps partiel est rachetable selon les mêmes dispositions que celles prévues pour un congé sans solde à temps complet en autant que la durée de ce congé sans solde à temps partiel s'échelonne sur une période d'au moins trente (30) jours consécutifs de calendrier.

2. Congé de maternité

Le délai fixé à l'article 54 pour effectuer la demande est retiré à compter de la date de la modification de la Loi. L'employé est cependant tenu d'effectuer une telle demande pour avoir droit au bénéfice prévu par cet article.

Annexe XI  
(suite)

3. Désexualisation

Les tableaux des taux de primes des annexes 1 et 1.1 sont modifiés pour établir un seul taux pour les deux sexes.

4. Remise de contributions déjà remboursées

Permettre la remise dans le seul cas où une enseignante a été obligée de démissionner ou a été congédiée suite à son mariage ou à la naissance d'un enfant en autant qu'elle ait bénéficié ou puisse bénéficier des dispositions de sa convention collective visant à lui reconnaître ses années de service avant sa démission ou son congédiement, pour fins d'ancienneté.

5. Indexation de certains bénéficiaires

Les crédits de rente acquis en vertu des dispositions de la Loi sont ajustés dans le seul cas où, suite aux résultats de l'évaluation actuarielle du régime, le rendement réel de la Caisse est supérieur au taux de rendement utilisé dans le calcul de la prime. Cet ajustement touche les crédits de rente en cours de paiement et ceux en attente de paiement.

6. Représentation à la C.A.R.R.

6.1 La structure de la C.A.R.R. est modifiée afin de créer un comité de retraite paritaire formé de quatorze (14) membres nommés par le gouvernement et du Président et directeur général de la C.A.R.R.

Sept (7) de ces membres sont les suivants:

- a) trois (3) de ces autres membres proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, la Centrale de l'enseignement du Québec et la Fédération des travailleurs du Québec et sont nommés après consultation de ces organismes;
- b) trois (3) autres membres sont nommés à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'Éducation, des Affaires sociales et des organismes gouvernementaux (1978, c.14) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (1978, c.15);

Annexe XI  
(suite)

- c) un (1) autre membre est nommé pour représenter les bénéficiaires du régime. Sa désignation s'effectue suite à la consultation des membres représentant les employés syndiqués auprès des associations de retraités concernées.
- 6.2 Les comités d'administration et de placement sont abolis et leurs fonctions respectives sont assumées par le comité de retraite.
- 6.3 Le comité de retraite est présidé par le Président et directeur général de la C.A.R.R. et il est décisionnel, en regard de l'administration des régimes de retraite du RRE, RRF et RREGOP et de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants.
- 6.4 Le Président et directeur général de la C.A.R.R. est en même temps responsable de l'administration de tous les autres régimes de retraite et d'assurances actuellement administrés ou coordonnés par la C.A.R.R.
- 6.5 Tout participant au RREGOP a un droit d'appel auprès du ou des comités de réexamen formés par le comité de retraite. Le ou les comités de réexamen sont formés de deux (2) représentants nommés après consultation des membres représentant les employés syndiqués et de deux (2) représentants nommés par le gouvernement.

Ce ou ces comités de réexamen présentent leur recommandation auprès du comité de retraite qui statue sur ces demandes d'appel.

Si le participant n'est pas satisfait de la décision du comité de retraite, ou à défaut d'une décision du comité de retraite dans un délai raisonnable, il peut en appeler devant l'arbitre du RREGOP. La décision de celui-ci est finale et sans appel.

Les règles actuelles concernant les demandes de réexamen et d'arbitrage sont inchangées.

Le gouvernement nomme l'arbitre après consultation du comité de retraite.

Annexe XI  
(suite)

7. Calcul de la rente des employés à temps partiel

La formule de calcul actuellement utilisée est modifiée afin d'éliminer la disproportion de la rente d'un employé à temps partiel par rapport à celle d'un employé à temps complet. Il est entendu que la nouvelle formule de calcul ne doit en aucun cas privilégier un employé à temps partiel par rapport à un employé à temps complet.

8. Modifications du régime

Au cours de la durée de la présente convention, aucune modification au R.R.E.G.O.P. ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des salariés, sauf s'il y a accord à cet effet.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

(signé) Yves Bérubé

ANNEXE XII

ETABLISSEMENT DU MAXIMUM D'ELEVES D'UN GROUPE QUI FAIT L'OBJET D'INTEGRATION  
DES ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

Aux fins de calcul de ce maximum, la commission applique un facteur de pondération aux élèves intégrés selon la formule suivante:

$$F = \frac{MI}{M}$$

où

F est le facteur de pondération

MI est le maximum prévu à l'article 8-2.00 pour le groupe dans lequel l'élève est intégré.

M est le maximum prévu à l'article 8-2.00 pour la catégorie d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage à laquelle l'élève intégré appartient.

Si le résultat de l'application de cette formule pour un élève donné est négatif on ne tient pas compte du facteur de pondération.

Lorsque le produit du nombre d'élèves ainsi pondérés résulte dans une fraction on procède comme suit:

si la fraction est inférieure à 0,5 on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5 on complète la fraction à l'unité.

Annexe XII  
(suite)

Cette règle de pondération ne s'applique qu'à l'élève identifié comme élève en difficulté d'adaptation et d'apprentissage par la commission et ne vaut que pour le temps où il est identifié comme tel:

Exemple: deux élèves au secondaire souffrant de troubles graves d'apprentissage sont intégrés dans un cours de formation générale comportant trente élèves (avant l'intégration).

Maximum du groupe où s'intègrent les deux élèves est de 32

Maximum de la catégorie à laquelle appartiennent les deux élèves est de 20

Facteur de pondération =  $\frac{32}{20} = 1,6$

Nombre d'élèves intégrés =  $2 \times 1,6 = 3,2 = 3$

Nombre total d'élèves aux fins d'établissement du maximum du groupe =  $30 + 3 = 33$

Dans ce cas, le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu (32) par un (1) élève et l'enseignant a donc droit à la compensation prévue à la clause 8-2.04.

ANNEXE XIII

ANNEXE RELATIVE A UNE ETUDE SUR LE RREGOP  
CONCERNANT LES ENSEIGNANTS

Messieurs,

Suite aux différentes discussions à la table centrale de négociations, je m'engage à demander à la Commission administrative du régime de retraite (C.A.R.R.) de procéder, dans un délai raisonnable, à l'étude de la faisabilité de la demande suivante:

- A- Modifier les critères d'admissibilité à la retraite prévus actuellement dans le RREGOP afin d'y ajouter un critère selon le nombre d'années de service seulement;
- B- Prévoir que cette modification ne s'appliquera qu'aux seuls enseignants des commissions scolaires;
- C- Prévoir que cette modification visera les années de service de 30 à 35 années inclusivement;
- D- Prévoir que la hausse du coût du service courant sera absorbée uniquement par les employés visés, la contribution du gouvernement demeurera inchangée;
- E- Prévoir que le déficit généré par cette modification sur le service passé sera amorti sur le coût de service courant étant entendu que cette hausse sera absorbée également par les employés visés, la contribution du gouvernement restant inchangée;
- F- Présenter les résultats de cette étude au comité paritaire des régimes de retraite de la C.A.R.R..

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU TRESOR  
ET MINISTRE DELEGUE A LA REFORME  
ADMINISTRATIVE

(signé) Yves Bérubé



ANNEXE XIV

COMITÉ NATIONAL D'IMPLANTATION DES MESURES DE  
RÉSORPTION DES ENSEIGNANTS

Au plus tard le 30 avril 1983, le M.E.Q, la F.C.S.C.Q. et l'A.C.S.P.Q d'une part et la C.E.Q., l'A.P.E.P.Q. et la PACT d'autre part, forment un comité paritaire composé de quatre (4) représentants de la partie patronale et de quatre (4) représentants de la partie syndicale.

Mandat du comité:

- 1- Etudier les mesures susceptibles de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité ou à être mis en disponibilité;
- 2- Inciter les enseignants à se prévaloir de ces mesures;
- 3- Etablir les règles d'application de ces mesures;
- 4- A même les budgets du perfectionnement prévus au chapitre 7-0.00, prendre les mesures pour recycler en 1983-84 et en 1984-85 des enseignants du niveau secondaire afin de pouvoir les transférer, à compter de 1984-85, au niveau primaire.

ANNEXE XV  
COMITE TECHNIQUE

Au plus tard le 30 avril 1983, le C.P.N.C.C. et la PACT forment un comité technique chargé de:

- 1- Vérifier si la convention contient des erreurs cléricales;
- 2- Vérifier si la convention reproduit fidèlement les ententes intervenues, notamment les ententes à la table centrale;
- 3- Le cas échéant, convenir de toute modification à la convention collective dans le cadre de l'article 9-4.00.

Le mandat du comité se termine le 30 juin 1983.

ANNEXE XVI

ARBITRAGE SUR LE MECANISME D'AFFECTION

- 1- Les parties locales ont jusqu'au 15 octobre 1983 pour convenir d'une procédure d'affectation pour les années scolaires subséquentes. Ce faisant, les parties pourront agréer, modifier ou remplacer la procédure d'affectation prévue aux clauses 5-3.21 à 5-3.24 pourvu que cela n'ait pas pour effet de limiter de quelle que façon que ce soit la portée d'une autre disposition de la convention collective, ni de faire augmenter le nombre d'enseignants déterminés par la commission à la clause 5-3.20, ni de créer des surplus d'affectation.
- 2- Les parties locales qui n'ont pas pu s'entendre dans le cadre du paragraphe précédent sont soumises à l'arbitrage ci-après décrit.
- 3- Au plus tard le 30 octobre 1983, la PACT informe le Comité patronal du nom des commissions où il n'y a pas eu entente.
- 4- Au plus tard le 30 octobre 1983, un tribunal est constitué d'un représentant de la PACT, d'un représentant du Comité patronal et d'un président choisi d'un commun accord par ceux-ci. A défaut d'accord à cette date, le Ministre du travail nomme le président.
- 5- Le tribunal ainsi constitué est saisi d'un maximum de trois (3) litiges et rend un maximum de trois (3) décisions:
  - une pour l'ensemble des commissions scolaires locales visées au paragraphe 2.
  - une pour l'ensemble des commissions scolaires régionales visées au paragraphe 2.
  - une pour l'ensemble des commissions scolaires intégrées visées au paragraphe 2.
- 6- L'audition de ces litiges doit commencer au plus tard le 30 novembre 1983 et se dérouler comme s'il s'agissait d'un arbitrage de différend. Seules les parties nationales peuvent se faire entendre.
- 7- Les décisions, majoritaires ou unanimes, doivent être rendues au plus tard le 15 janvier 1984.

ANNEXE XVI (suite)

8- En tout temps, avant sa décision finale, un tribunal d'arbitrage peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile.

La décision arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

9- Le seul pouvoir du tribunal par ses décisions est soit de maintenir la procédure d'affectation prévue aux clauses 5-3.21 à 5-3.24, soit de modifier ou remplacer les clauses 5-3.21 à 5-3.24 pourvu que cela n'ait pour effet de limiter de quelle que façon que ce soit la portée d'une autre disposition de la convention collective, ni de faire augmenter le nombre d'enseignants déterminés par la commission à la clause 5-3.20, ni de créer des surplus d'affectation.

10- A défaut par le tribunal de rendre ses décisions dans le délai imparti, la procédure d'affectation prévue à la convention continue de s'appliquer.

ANNEXE XVII

DUREE DE PRESENCE DES ELEVES AU NIVEAU PRIMAIRE

Au niveau primaire l'écart hebdomadaire entre le temps moyen maximum à être consacré à la présentation des cours et des leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève et le temps de présence des élèves pour ces mêmes cours, leçons et activités étudiantes est de:

3 heures en 1983-84  
3,5 heures en 1984-85  
4,0 heures en 1985-86

ANNEXE XVIII

LETTRE CONCERNANT LE TEMPS DE PRÉSENCE DES ÉLÈVES AU NIVEAU PRIMAIRE

Québec, le 24 mars 1983.

Monsieur Robert Bisailon,  
Président,  
Commission des enseignants (es)  
des commissions scolaires  
2336, chemin Ste-Foy,  
Québec, (QC),  
G1V 4E5.

Monsieur le Président,

Pour faire suite à nos rencontres et nos discussions, particulièrement à celles qui se sont déroulées en présence du conciliateur monsieur Raymond Désilets, je désire vous confirmer que le temps de présence des élèves à l'école primaire sera de 23,5 heures par semaine en 1983-1984, de 24,5 heures par semaine en 1984-1985 et de 25 heures par semaine en 1985-1986.

Cette décision engendre l'ajout de quelque six cents (600) enseignants en 1984-1985 et de quelque six cents (600) autres enseignants en 1985-1986. Ces enseignants seront affectés à l'enseignement des spécialités dans le réseau primaire; ils viendront du bassin des enseignants mis en disponibilité dans le réseau secondaire et ils bénéficieront en priorité des mesures de recyclage prévues à la convention collective.

Je vous prie de bien vouloir accepter, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

(signé) Jacques Girard.

ANNEXE XIX

LETTRE CONCERNANT LES PETITES ÉCOLES

Québec, le 24 mars 1983.

Monsieur Robert Bisailon,  
Président,  
Commission des enseignants (es)  
des commissions scolaires  
2336, chemin Ste-Foy,  
Québec, (QC),  
G1V 4E5.

Monsieur le Président,

Pour faire suite à nos rencontres et nos discussions, particulièrement à celles qui se sont déroulées en présence du conciliateur monsieur Raymond Désilets, je désire vous confirmer la politique du ministère de l'Éducation quant aux petites écoles pouvant constituer des cas spéciaux.

Le Ministère, par le biais de ses règles budgétaires, assure aux commissions scolaires où il existe des petites écoles des ressources équivalentes à celles allouées par la convention collective 1979-1982, en tenant compte des données de la tâche et de l'évolution des clientèles.

Je vous prie de bien vouloir accepter, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

(signé) Jacques Girard

ANNEXE XX

COURS DE MÉTHODE

La présente a pour but de confirmer qu'advenant un des membres de la Provincial Association of Catholic Teachers soit admissible aux bénéfices découlant des cours de méthode, tels que prévus à la clauses 6-2.08 de l'Entente 1980-82, le Ministère et la Fédération s'engagent à faire appliquer ladite clause et ce, aux conditions prévues.



ANNEXE XXI

LES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT

Lorsque la commission dispense l'enseignement à des élèves dont la langue d'enseignement est le français et à des élèves dont la langue d'enseignement est l'anglais, l'ensemble des enseignants dont la langue d'enseignement est l'anglais, employés dans une école où la langue d'enseignement est l'anglais et qui sont couverts par la présente convention sont réputés faire partie du secteur anglais. Les autres enseignants étant réputés faire partie du secteur français. Les champs suivants s'appliquent au secteur anglais comme si ce dernier constituait une commission scolaire en soi.

Champ 1: L'enseignement dans les classes spéciales pour l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage - classes du préscolaire, du niveau primaire et du niveau secondaire.

Champ 2: L'enseignement dans les classes du préscolaire autre que dans les classes d'immersion.

Champ 3: L'enseignement de la spécialité français (y compris l'enseignement dans les classes d'immersion du préscolaire et du primaire) dans les classes du préscolaire et du primaire de même que l'enseignement des cours de formation générale de langue seconde (français) au niveau secondaire.

Champ 4: L'enseignement de la spécialité éducation physique dans les classes du préscolaire et du primaire et l'enseignement des cours de formation générale en éducation physique au niveau secondaire.

Champ 5: L'enseignement de la spécialité musique dans les classes du préscolaire et du primaire et l'enseignement des cours de formation générale en musique au niveau secondaire.

Champ 6: L'enseignement de la spécialité arts plastiques dans les classes du préscolaire et du primaire et l'enseignement des cours de formation générale en arts plastiques au niveau secondaire.

Champ 7: L'enseignement dans les classes du primaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 3, 4, 5, 6 et 16.

Annexe XXI  
(suite)

- Champ 8: L'enseignement des cours de formation générale d'anglais, langue d'enseignement, au niveau secondaire.
- Champ 9: L'enseignement des cours de formation générale en sciences au niveau secondaire.
- Champ 10: L'enseignement des cours de formation générale en mathématiques au niveau secondaire.
- Champ 11: L'enseignement des cours de formation générale en religion et morale et formation personnelle et sociale au niveau secondaire.
- Champ 12: L'enseignement des cours de formation générale en économie familiale (sciences familiales) au niveau secondaire.
- Champ 13: L'enseignement des cours de formation générale en initiation à la technologie et en connaissance du monde du travail au niveau secondaire.
- Champ 14: L'enseignement des cours de formation générale en sciences de l'homme et en vie économique au niveau secondaire.
- Champ 15: L'enseignement des cours de formation générale en sciences d'informatique au niveau secondaire.
- Champ 16: L'enseignement des autres langues que l'anglais et le français au niveau primaire de même que l'enseignement des autres cours de formation générale au niveau secondaire non prévus aux champs d'enseignement 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.
- Champ 17: L'enseignement des cours de formation professionnelle en agro-technique au niveau secondaire.
- Champ 18: L'enseignement des cours de formation professionnelle en foresterie au niveau secondaire.
- Champ 19: L'enseignement des cours de formation professionnelle en pêches au niveau secondaire.
- Champ 20: L'enseignement des cours de formation professionnelle en services de la santé au niveau secondaire.

Annexe XXI  
(suite)

- Champ 21: L'enseignement des cours de formation professionnelle en meuble et construction au niveau secondaire.
- Champ 22: L'enseignement des cours de formation professionnelle en électrotechnique au niveau secondaire.
- Champ 23: L'enseignement des cours de formation professionnelle en hydrothermie au niveau secondaire.
- Champ 24: L'enseignement des cours de formation professionnelle en dessin technique au niveau secondaire.
- Champ 25: L'enseignement des cours de formation professionnelle en équipement motorisé au niveau secondaire.
- Champ 26: L'enseignement des cours de formation professionnelle en mécanique au niveau secondaire.
- Champ 27: L'enseignement des cours de formation professionnelle en alimentation au niveau secondaire.
- Champ 28: L'enseignement des cours de formation professionnelle en soins esthétiques au niveau secondaire.
- Champ 29: L'enseignement des cours de formation professionnelle en couture et habillement au niveau secondaire.
- Champ 30: L'enseignement des cours de formation professionnelle en protection et service du bâtiment au niveau secondaire.
- Champ 31: L'enseignement des cours de formation professionnelle en commerce et secrétariat au niveau secondaire.
- Champ 32: L'enseignement des cours de formation professionnelle en arts appliqués au niveau secondaire.
- Champ 33: L'enseignement des cours de formation professionnelle en imprimerie au niveau secondaire.
- Champ 34: La suppléance régulière.

ANNEXÉ XXII

DESCRIPTION DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT DU NIVEAU SECONDAIRE

A - Préliminaire

Les COURS et les ACTIVITES ETUDIANTES offerts aux élèves de niveau secondaire par une commission régionale ou par une commission scolaire dispensant l'enseignement secondaire et apparaissant à l'horaire des élèves ne peuvent être que de l'un ou l'autre des deux types suivants:

a) les cours inclus dans les programmes d'études officiels du ministère pour le niveau secondaire et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève.

ou

b) les cours inclus dans les programmes d'études expérimentaux autorisés par le ministère et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève.

B - Champs d'enseignement

Champ 3:

Tous les cours de formation générale ou de concentration<sup>(1)</sup> et les activités étudiantes en LANGUE SECONDE (FRANÇAIS)<sup>(2)</sup> apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement:

Champ 4:

Tous les cours de formation générale ou de concentration et les activités étudiantes en EDUCATION PHYSIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

---

(1) à l'exclusion des cours appartenant à un programme de formation professionnelle

(2) anglais pour le secteur francophone

Annexe XXII  
(suite).

Champ 5:

Tous les cours de formation générale ou de concentration et les activités étudiantes en MUSIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 6:

Tous les cours de formation générale ou de concentration et les activités étudiantes en ARTS PLASTIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 8:

Tous les cours de formation générale ou de concentration<sup>(1)</sup> et les activités étudiantes en LANGUE MATERNELLE (ANGLAIS)<sup>(2)</sup> apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 9:

Tous les cours de formation générale ou de concentration<sup>(1)</sup> et les activités étudiantes dans les SCIENCES DE LA NATURE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 10:

Tous les cours de formation générale ou de concentration<sup>(1)</sup> et les activités étudiantes en MATHÉMATIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

---

(1) à l'exclusion des cours appartenant à un programme de formation professionnelle

(2) langue maternelle (français) pour le secteur francophone

Annexe XXII  
(suite)

Champ 11:

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en RELIGION ou en MORALE et en FORMATION PERSONNELLE ET SOCIALE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 12:

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en ECONOMIE FAMILIALE (sciences familiales) apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 13:

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en INITIATION A LA TECHNOLOGIE et en CONNAISSANCE DU MONDE DU TRAVAIL apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 14:

Tous les cours de formation générale ou de concentration<sup>(1)</sup> et les activités étudiantes en SCIENCES DE L'HOMME ET DE VIE ECONOMIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 15:

Tous les cours de formation générale ou de concentration et les activités étudiantes en INFORMATIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 16:

Tous les cours de formation générale du niveau secondaire, autres que les cours déjà identifiés comme appartenant aux champs 4 à 15, ainsi que les activités étudiantes qui y sont reliées.

---

(1) à l'exclusion des cours appartenant à un programme de formation professionnelle

Annexe XXII  
(suite)

Champ 17:

Tous les cours de formation professionnelle<sup>(1)</sup> et les activités étudiantes en AGRO-TECHNIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 18:

Tous les cours de formation professionnelle<sup>(1)</sup> et les activités étudiantes en FORESTERIE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 19:

Tous les cours de formation professionnelle<sup>(1)</sup> et les activités étudiantes en PECHEES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 20:

Tous les cours de formation professionnelle<sup>(1)</sup> et les activités étudiantes en SERVICE DE LA SANTE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 21:

Tous les cours de formation professionnelle<sup>(1)</sup> et les activités étudiantes en MEUBLE ET CONSTRUCTION apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 22:

Tous les cours de formation professionnelle<sup>(1)</sup> et les activités étudiantes en ELECTROTECHNIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

---

(1) incluant les cours d'exploration et les cours complémentaires.

Annexe XXII  
(suite)

Champ 23:

Tous les cours de formation professionnelle<sup>(1)</sup> et les activités étudiantes en HYDROTHERMIE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 24:

Tous les cours de formation professionnelle<sup>(1)</sup> et les activités étudiantes en DESSIN TECHNIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 25:

Tous les cours de formation professionnelle<sup>(1)</sup> et les activités étudiantes en EQUIPEMENT MOTORISE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 26:

Tous les cours de formation professionnelle<sup>(1)</sup> et les activités étudiantes en MECANIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 27:

Tous les cours de formation professionnelle<sup>(1)</sup> et les activités étudiantes en ALIMENTATION apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

---

(1) incluant les cours d'exploration et les cours complémentaires.



ANNEXE XXII  
(suite)

Champ 28:

Tous les cours de formation professionnelle<sup>(1)</sup> et les activités étudiantes en SOINS ESTHETIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 29:

Tous les cours de formation professionnelle<sup>(1)</sup> et les activités étudiantes en COUTURE ET HABILLEMENT apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 30:

Tous les cours de formation professionnelle<sup>(1)</sup> et les activités étudiantes en PROTECTION ET SERVICE DU BATIMENT apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 31:

Tous les cours de formation professionnelle<sup>(1)</sup> et les activités étudiantes en COMMERCE ET SECRETARIAT apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 32:

Tous les cours de formation professionnelle<sup>(1)</sup> et les activités étudiantes en ARTS APPLIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 33:

Tous les cours de formation professionnelle<sup>(1)</sup> et les activités étudiantes en IMPRIMERIE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

---

(1) incluant les cours d'exploration et les cours complémentaires

ANNEXE XXIII

ANCIENNETE

- a) L'enseignant qui se croit lésé relativement à l'ancienneté que la commission lui reconnaît à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention adresse une plainte écrite à cette dernière avant le 30 septembre 1983.
- b) Dans les vingt-cinq (25) jours de la réception de cette plainte, la commission et le syndicat se rencontrent pour trouver une solution et peuvent corriger la liste d'ancienneté s'il y a lieu.
- c) En cas de mésentente entre la commission et le syndicat, la plainte est référée à un comité national paritaire formé de deux (2) membres:

1 représentant nommé conjointement par la Fédération et le Ministère

re

1 représentant nommé par la Corporation

Ce comité analyse la plainte et rend une décision.

Si elle est unanime, elle lie l'enseignant, la commission et le syndicat et entraîne une modification à la liste d'ancienneté, s'il y a lieu.

S'il n'y a pas unanimité au sein du comité, le syndicat ou l'enseignant peut recourir à la procédure d'arbitrage prescrite à l'article 9-3.00 dans les trente (30) jours de la décision du comité.

ANNEXE XXIV

RÉPARTITION DE LA SOMME DE 15 000 \$ AFIN DE FACILITER LE  
PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS DANS LES RÉGIONS ISOLÉES

La somme dont dispose chaque commission visée par la présente annexe est calculée selon la formule suivante:

$$\frac{15\ 000\ \$}{t} \times n$$

où

t = Nombre total d'enseignants à temps plein, excluant les enseignants en disponibilité, en service le 30 septembre de chaque année scolaire de l'ensemble des commissions scolaires du Littoral, Rouyn-Noranda, de Sept-Iles et de Schefferville.

et

n = Nombre total d'enseignants à temps plein, excluant les enseignants en disponibilité, en service le 30 septembre de chaque année scolaire aux commissions précitées.

ANNEXE XXV

CALCUL DE L'ANCIENNETE

L'enseignant est à l'emploi de la commission depuis le 1er juillet 1968 à des fonctions ci-après indiquées. Le 1er juillet 1985, il retourne à l'enseignement.

<u>Période</u>	<u>Fonctions</u>		<u>Ancienneté reconnue</u>	
	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 1	Exemple 2
1968/1969	Enseignant	Enseignant	5	5
1969/1970	Enseignant	Enseignant		
1970/1971	Enseignant	Enseignant		
1971/1972	Enseignant	Enseignant		
1972/1973	Enseignant	Enseignant		
1973/1974	Directeur d'école	Directeur d'école	7	7
1974/1975	Directeur d'école	Directeur d'école		
1975/1976	Directeur d'école	Directeur d'école		
1976/1977	Directeur d'école	Directeur d'école		
1977/1978	Directeur d'école	Directeur d'école		
1978/1979	Directeur d'école	Directeur d'école		
1979/1980	Directeur d'école	Directeur d'école		
1980/1981	Cadre	Directeur d'école	2	2
1981/1982	Cadre	Directeur d'école		
1982/1983	Cadre	Directeur d'école		
1983/1984	Cadre	Directeur d'école		
1984/1985	Cadre	Directeur d'école		
			14	16½

ANNEXE XXVI

EXEMPLE DE CONVERSION DE L'ANCIENNETE:

(Clause 5-2.01)

L'enseignant A a une ancienneté de: 5 ans, 11 mois, 23 jours

1ère étape: 5 ans, 11 mois (X 30 jours), 23 jours

2ème étape: 5 ans, 330 jours + 23 jours

3ème étape: 5 ans, 353 jours (X 0,55/200)

4ème étape: 5 ans, 194,15/200

Ancienneté reconnue: 5 194,15/200 ans

soit: 5 194/200 ans.

REÇU

CENTRE DE DOCUMENTATION  
DES POLITIQUES DE RÉMUNÉRATION

Réalisé par le Comité patronal de  
négociation des commissions pour  
catholiques (CPNCC).